

2^e édition



Maîtriser les notions de zones humides et de milieux humides en lien avec l'activité agricole

Guide à l'usage des conseillers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*avec la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
«Développement agricole et
rural»*

Mise à jour : Décembre 2017

Ce guide à l'usage des conseillers des Chambres d'agriculture :

**a été piloté par Bertrand DURY, expert national
(Chambre d'agriculture Saône-et-Loire)**

**a été coordonné par Floriane DI FRANCO
(APCA)**

**Avec la collaboration des référents régionaux membres du groupe projet
« zones humides » (GPZH)**

**Avec la relecture de Nathalie GALIRI, Carole ROBERT et Marion DEMADE
(APCA)**

**La mise en page a été réalisée par Jeannie BREGMESTRE
(APCA)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*avec la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
« Développement agricole et
rural »*

*Action pilotée avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale
« Développement agricole et rural » (CASDAR)*

PREAMBULE

Luc SERVANT, membre du Conseil d'administration de l'APCA, en charge des dossiers « Eau »



« Les Chambres d'agriculture défendent la préservation des zones humides, par une **agriculture de production durable et performante** qui permet de lutter contre l'abandon des terres, leur enrichissement, et de préserver les fonctionnalités de ces milieux.

Partagé depuis la première édition de 2015 avec de nombreux partenaires, il permet d'accompagner la mise en oeuvre des projets territoriaux et agricoles tout en gérant durablement les zones humides ».

La mise à jour régulière du guide permet de conforter le **cadre de référence commun** du réseau des Chambres d'agriculture.

Cette 2^e édition du guide national intègre les récentes évolutions en matière de politiques publiques – notamment les dispositions de la loi « biodiversité » d'août 2016, la nouvelle lecture jurisprudentielle de la définition législative, fév. 2017 – et a été enrichie par les retours d'expériences du réseau et de nouvelles références bibliographiques et méthodologiques.

POUR QUI ?

Le présent guide destiné au réseau des Chambres d'agriculture, a vocation à être un outil simple d'utilisation, **pratique et opérationnel**, permettant à tout conseiller une appropriation de la réglementation sur les zones humides pour :

- **Conseiller** les agriculteurs dans leur conduite d'exploitation ayant des zones humides dans leur parcellaire,
- **Accompagner** les agriculteurs pour des projets de travaux hydrauliques ou d'aménagements divers (irrigation, construction, etc.),
- **Participer** à l'élaboration des documents de planification ou d'aménagement (ex. SAGE, document d'urbanisme),
- **Mettre en œuvre** des programmes d'actions (trame verte et bleue, schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, programmes d'actions biodiversité, eau, etc.).

COMMENT S'APPROPRIER CE GUIDE

- Ce guide valorise des travaux basés sur des expertises solides, des outils et des analyses développés au niveau national et local par les Chambres d'agriculture et avec leurs partenaires. Il est ainsi recommandé de solliciter les conseillers **référénts régionaux** membres du Groupe projet zones humides (cf. annexe 2), ainsi que les **partenaires extérieurs**. Cela permet de partager avec **pragmatisme** les enjeux sur les différentes fonctions, la délimitation de la zone humide et ainsi expertiser les solutions techniques et administratives adaptées au projet agricole.

OBJECTIFS

- **Connaître et faire connaître** l'expertise, les compétences internes, les outils et l'offre de service du réseau des Chambres d'agriculture, les partenaires extérieurs (partie I);
- **Appréhender** les nouveaux concepts : milieux potentiellement humides, têtes de bassin, zones tampons humides artificielles (partie II)
- **Participer** à l'élaboration de documents identifiant des zones (potentiellement) humides (partie III);
- **Comprendre** la définition législative de zones humides et ses implications pour l'accompagnement d'un projet agricole (partie IV).

LIMITES

Le guide se centre sur la procédure « loi sur l'eau » comprenant l'évaluation des impacts sur les zones humides. Il ne présente pas les autres procédures auquel peut être soumis un projet (code forestier, code rural, etc.).

Les limites du guide sont intrinsèques à celles que présentent la définition législative des zones humides, à savoir une nécessaire analyse localisée et une appréciation locale valorisant des compétences multiples. Il ne fournit pas de réponses « clé-en-main » pour savoir si une parcelle se trouve ou non en zones humides.

De nombreuses références, retours d'expériences, exemples d'offre de services sont disponibles sur :

OPERA
collaboratif

SOMMAIRE

Les paragraphes dont le contenu a été mis à jour sont identifiés par <MAJ>.

I - CONNAITRE SON ENVIRONNEMENT

- A. Partager et présenter le rôle des Chambres d'agriculture..... 11
- B. Mobiliser les moyens internes des Chambres d'agriculture 13
- C. Identifier les partenaires extérieurs des Chambres d'agriculture 14

II - CERNER LES CONCEPTS

- A. Concept et définitions de zones humides <MAJ> 15
- B. Appréhender de nouveaux concepts <MAJ> 25

III - PARTICIPER A L'ÉLABORATION DE DOCUMENTS IDENTIFIANT DES "ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES"

- A. SDAGE 33
- B. SAGE <MAJ> 35
- C. Documents d'urbanisme <MAJ> 38
- D. Natura 2000 40
- E. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et Trames Vertes et Bleues (TVB) <MAJ> 41
- F. Autres documents 43

IV - ACCOMPAGNER UN PROJET AGRICOLE EN ZONE HUMIDE [AU TITRE DE L'ARRÊTÉ 2008 MODIFIÉ]

- A. Envisager les étapes d'accompagnement d'un projet agricole..... 45
- B. Connaître et analyser les outils et dispositifs existants sur le territoire <MAJ> 47
- C. Déterminer si la parcelle agricole est en zone humide ou non au titre de l'arrêté 2008 modifié <MAJ> 62
- D. Évaluer les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » applicables au projet <MAJ> 69
- E. Prendre en compte la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser" (ERC) pour ajuster le projet <MAJ> 73
- F. Constituer le dossier administratif "loi sur l'eau" <MAJ> 75
- G. Autres procédures : déclarer les travaux avant d'intervenir sur la parcelle 79

ANNEXES

- 1. Bibliographie, sitographie <MAJ> 81
- 2. Présentation des réseaux techniques nationaux <MAJ> 85
- 3. Principaux acteurs en zones humides <MAJ> 87
- 4. Extrait de la nomenclature « loi sur l'eau » 93
- 5. Glossaire 95
- 6. Dispositions des SDAGE (2016-2021) sur les mesures compensatoires 99

LISTE DES SIGLES

AFB	Agence Française pour la Biodiversité
ASA	Association Syndicale Autorisée
AZI	Atlas des Zones Inondables
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
CA	Chambre d'agriculture
CRA	Chambre régionale d'agriculture
CAR	Chambre d'agriculture de région
CARMEN	CARtographie du Ministère de l'ENvironnement
CC	Carte communale
CE	Code de l'Environnement
CDNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNB	Comité National Biodiversité
CRB	Comité Régional Biodiversité
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
CSRPN	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DPU	Droit à Paiement Unique
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DT	Déclaration de Travaux
EFESE	Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ICPE	Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
INRA	Institut National de la Recherche en Agronomie
IRSTEA	Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
JORF	Journal Officiel de la République Française
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MAEC	Mesure Agro-Environnementale et Climatique
MISEN	Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
ONZH	Observatoire National des Zones Humides
PAC	Politique Agricole Commune
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SANDRE	Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau

SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TVB	Trame Verte et Bleue
ZHIEP	Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
ZTHA	Zone Tampon Humide Artificielle
ZSCE	Zone Soumise à Contrainte Environnementale
ZSGE	Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau
ZPS	Zone de Protection Spéciale

CONNAITRE SON ENVIRONNEMENT

La réalisation d'un projet sur une parcelle pouvant être concernée pour tout ou en partie par une zone humide nécessite de prendre en considération les enjeux du projet ainsi que la réglementation avec des outils dédiés. La délimitation de la zone humide et l'identification de ses fonctions peuvent se révéler une étape délicate du fait d'interprétations différentes suivant les experts. Dans chacune des situations, l'intérêt est de trouver une **vision pragmatique et partagée** du projet et de la problématique "zone humide" avec l'ensemble des acteurs concernés.

A - Partager et présenter le rôle des Chambres d'agriculture

Le réseau des Chambres d'agriculture, comprenant plus de 100 établissements publics avec plus de 8000 collaborateurs et 4200 élus, est un **interlocuteur privilégié** des instances publiques. Il contribue activement au **développement agricole** en assurant également une mission de service public. Cette **double mission** se déploie dans le champ économique, social et environnemental ainsi qu'à l'échelle locale, nationale et européenne.

Ce guide s'inscrit dans cette double mission sur la thématique des zones humides :

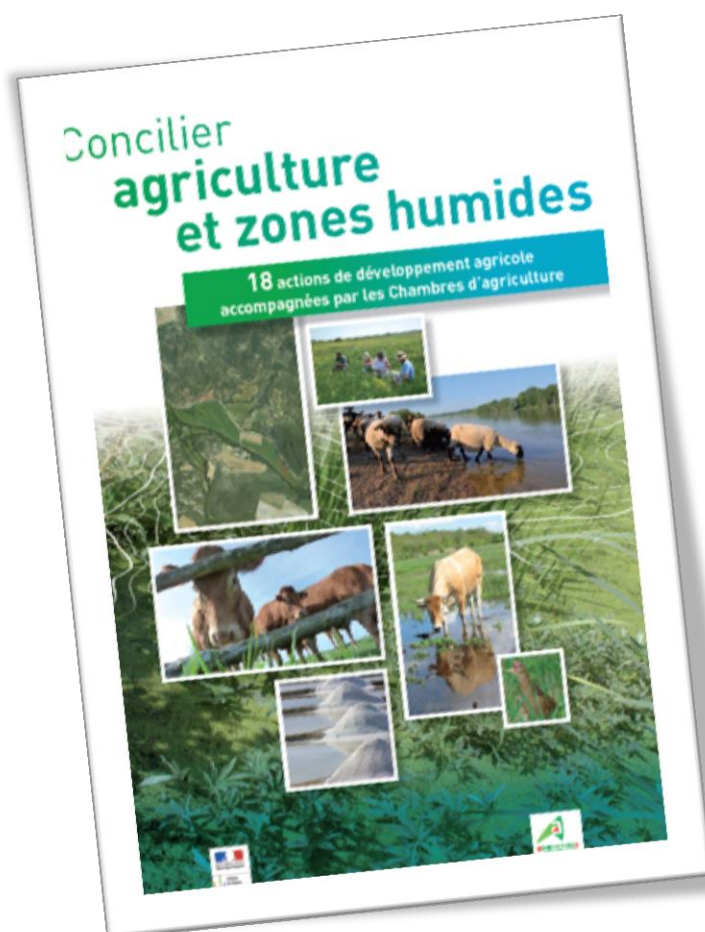
1- Les Chambres d'agriculture assurent des services aux entreprises et aux territoires

Les Chambres d'agriculture développent des outils pour accompagner individuellement et collectivement les agriculteurs (cf. partie I.B.) :

- conseils et diagnostics personnalisés,
- outils d'aide à la décision,
- journées de démonstrations,
- réseaux d'expérimentations,
- transmission de connaissances,
- formation.

Les Chambres d'agriculture accompagnent des projets de territoires

Dans le cadre du 2e Plan National en faveur des zones humides (2010-2012), l'APCA a appuyé l'émergence de 18 programmes spécifiques dédiés aux zones humides qui témoignent de diverses réalités auxquelles sont confrontés les agriculteurs : transmission et pérennité des exploitations, maintien d'un revenu décent, valorisation des produits agricoles (marques et circuits de proximité), entretien des paysages, etc. Il s'agit par là de conjuguer une agriculture économiquement performante avec la prise en compte des enjeux écologiques des territoires.



« Dans le département du Nord, la plaine de la Scarpe compte plus de 10 000 ha de zones humides. Le déficit de revenu agricole lié aux aléas de production, estimé à plusieurs centaines d'euros par hectare, peut entraîner la disparition des élevages dans ces secteurs, ce qui à terme est une menace pour la zone humide elle-même. Concilier aujourd'hui le maintien d'une agriculture économiquement viable en préservant les écosystèmes des zones humides est un nouveau défi qui ne pourra se gagner qu'avec l'aide de toute la collectivité en travaillant sur l'appui technico-économique, les MAEC, etc. »

Jean-Marie GLACET, conseiller CAR Nord Pas-de-Calais

2- Les Chambres d'agriculture représentent l'agriculture et le monde rural

Une Chambre d'agriculture est habilitée à répondre aux consultations concernant l'agriculture, à l'expertiser et à rendre un avis officiel.

En lien avec les zones humides, les Chambres d'agriculture sont :

- membres des instances de l'eau (Comité national de l'eau, comités de bassin, Agences de l'eau, commissions locales de l'eau (CLE), etc.)
- membres des instances en lien avec la biodiversité (Comité national et régionaux biodiversité, Agence Française pour la Biodiversité, etc.)
- membres des instances en lien avec la gestion des risques
- consultées pour donner des avis : documents d'urbanisme, Natura 2000, etc.



Crédit Photo : Jean-Marie GLACET – CAR NPDC

Régression de l'élevage et développement du boisement en plaine de la Scarpe



A retenir

Les Chambres d'agriculture, engagées sur la problématique zones humides :

- **sensibilisent et forment** les agriculteurs aux enjeux et aux fonctions des zones humides,
- **fournissent des conseils techniques** pour la mise en œuvre de projets et l'adaptation des pratiques agricoles,
- **réalisent des diagnostics et des études agricoles** à l'échelle d'une exploitation ou d'un territoire grâce aux compétences et références techniques,
- **accompagnent les agriculteurs** notamment pour les dossiers MAEC ou les procédures administratives à la mise en œuvre de prescriptions techniques, compensatoires,
- **animent le volet agricole** des programmes d'actions territoriaux (ex. Agences de l'eau, Natura 2000).

B - Mobiliser les moyens internes des Chambres d'agriculture

1 - Utiliser les outils de mutualisation du réseau

L'intranet des Chambres d'agriculture comprend :

- Une page « zones humides » sur **Opéra portail** avec les dernières actualités sur la thématique ;
- Un **espace collaboratif zones humides** ouvert à l'ensemble des collaborateurs des Chambres d'agriculture intéressés par la thématique.

Cet espace collaboratif permet notamment à ses membres de :

- avoir accès à des informations utiles et facilement exploitables,
- partager des documents de références ou des exemples d'actions menées par la Chambre d'agriculture,
- poser des questions sur l'espace Discussions,
- répondre aux questions posées par les autres, et ainsi contribuer à la mutualisation de l'expertise.

OPERA
collaboratif

Dans ce guide, ce logo indique que des informations complémentaires sont consultables sur l'espace collaboratif « zones humides » (documents, discussion).

2 - Valoriser les compétences internes

Des conseillers ont été désignés en tant que **référénts régionaux** sur la thématique "zones humides" pour suivre les actualités et les travaux de cette thématique pour le réseau des Chambres d'agriculture, participer à la mutualisation des savoirs et des connaissances, et ainsi accompagner d'autres conseillers à s'approprier la problématique "zones humides".

Plus de 40 réseaux techniques nationaux existent, (ex. « eau », « biodiversité », « urbanisme ») et sont présentés en annexe de ce guide (cf. annexe 2) pour croiser les compétences et les connaissances.



A retenir

Ce guide a pour objectif de **renforcer les synergies** au sein des Chambres d'agriculture dans lesquelles différents compétences et métiers peuvent être concernés.

3 - Découvrir l'offre de service : les diagnostics zones humides

Avant d'engager des travaux sur une parcelle pouvant comprendre une zone humide au titre de la police de l'eau, il est essentiel d'avoir réalisé la délimitation exacte de la zone humide et d'en comprendre son fonctionnement. Pour établir le diagnostic d'une zone humide, des compétences sont nécessaires dans différents domaines :

- **Hydrologie** : fonctionnement hydrologique d'un bassin versant, hydro-géomorphologie des zones humides, rôle et interactions avec le bassin versant ;
- **Ecologie** : caractérisation des habitats, phénomènes de perturbations, écologie du paysage, connaissances naturalistes (botanique, entomologique, herpétologique, mammalogique, piscicole) ;
- **Pédologie** : fonctionnement, évolution et diversité des types de sols, reconnaissance des traces d'hydromorphie et des types d'humus ;

Ce diagnostic doit être effectué par un professionnel aux compétences reconnues.

Deux solutions sont possibles :

- soit en interne, si la Chambre d'agriculture possède un pôle d'ingénierie de l'environnement ;
- soit par un prestataire extérieur (bureau d'étude ou partenaire compétent).

Ce diagnostic est à joindre au dossier déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » dans le cadre du projet. Suivant les situations, et notamment pour les secteurs problématiques ou moins évidents, il peut être intéressant de confronter le résultat de l'expertise à l'avis d'un agent de la police de l'eau (DDT(M), et/ou de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Une fois la zone humide déterminée, ce diagnostic permet d'appliquer la séquence « **éviter, réduire, compenser** », le but premier étant d'informer l'exploitant sur la présence de zones humides et de chercher à éviter le plus possible tout impact sur ce milieu lors de la réalisation des travaux (cf. partie 4.E).

En l'absence de zones humides au titre de la police de l'eau, le diagnostic permet de sécuriser l'exploitant avant toute intervention sur sa parcelle.

➤ Pour aller plus loin

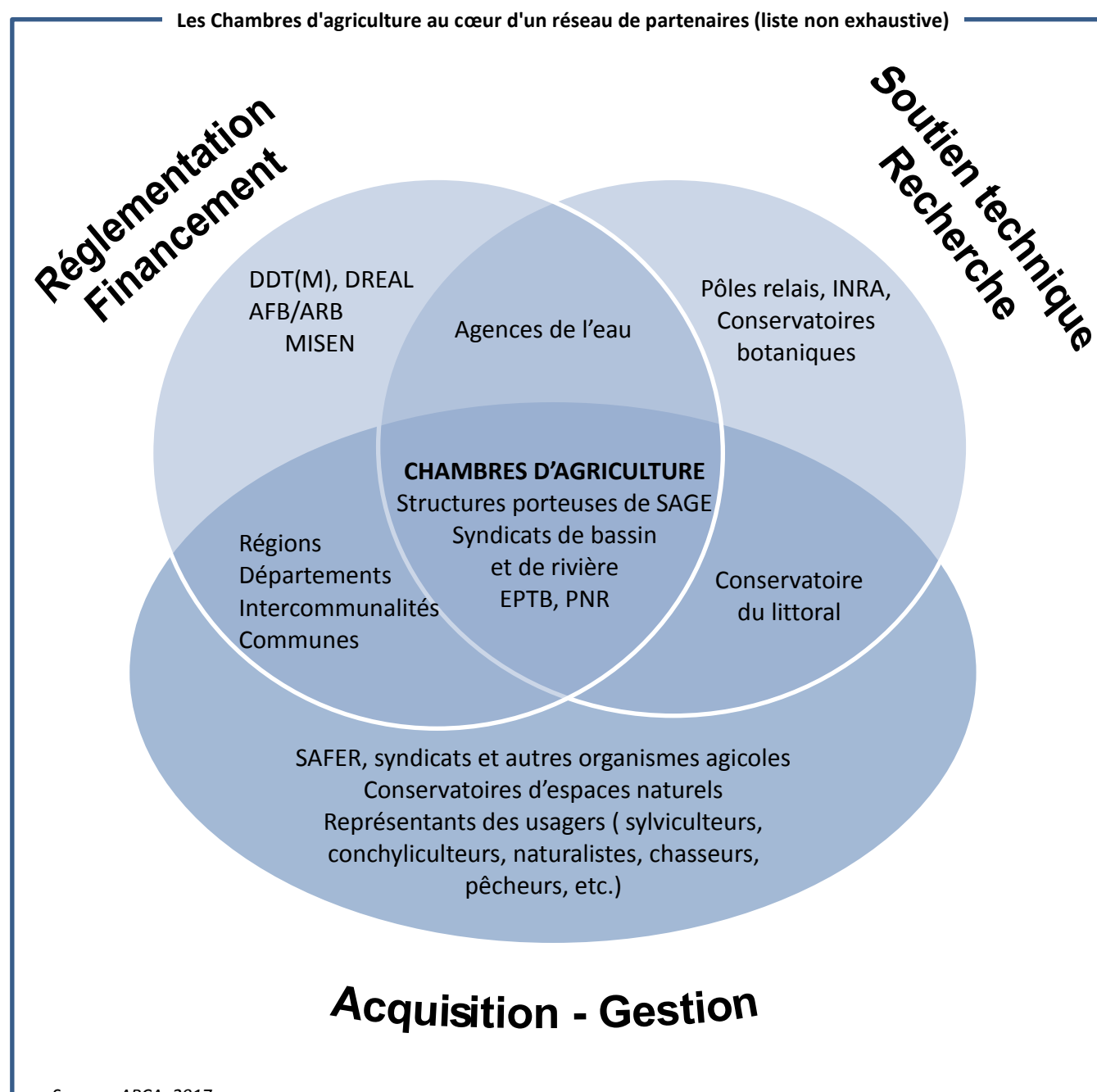
Plus d'une vingtaine de Chambres d'agriculture proposent des diagnostics. Des exemples de diagnostics et des informations bibliographiques sont à disposition sur l'espace collaboratif zones humides.

C – Identifier les partenaires extérieurs

Les services de l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les exploitants et les usagers constituent autant de parties prenantes qu'il est essentiel de connaître, afin d'échanger sur leur projet et ainsi de créer des liens et de la cohérence entre les actions menées.

La mutualisation des savoirs et les échanges des perceptions permettent de déterminer des objectifs partagés, d'améliorer la connaissance du territoire et de s'appuyer sur les compétences des différents acteurs.

Les rôles des principaux acteurs en zones humides figurent sur le schéma ci-dessous et sont détaillés en annexe 3.



CERNER LES CONCEPTS ET LES DEFINITIONS

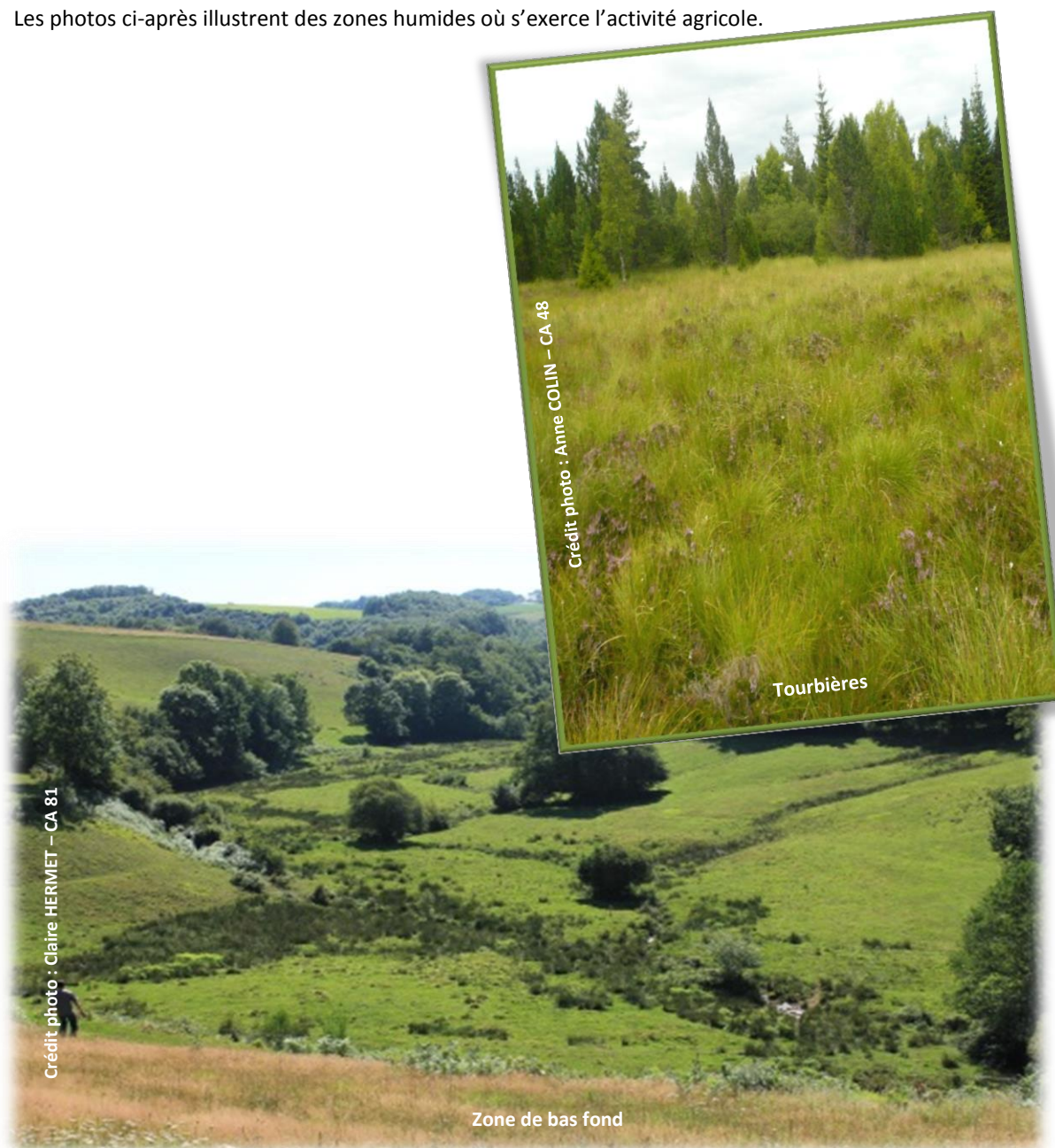
Cette partie apporte un éclairage sur la définition législative et les différentes implications et présente de nouveaux concepts comme celui de milieux (potentiellement) humides.

Un décryptage détaillé est présenté dans les parties III et IV pour les projets agricoles et les Chambres d'agriculture.

A – Concept et définitions de zones humides

1 - Visualiser les zones humides les plus courantes

Les photos ci-après illustrent des zones humides où s'exerce l'activité agricole.





Zones humides artificielles



Plaines inondables, rieds



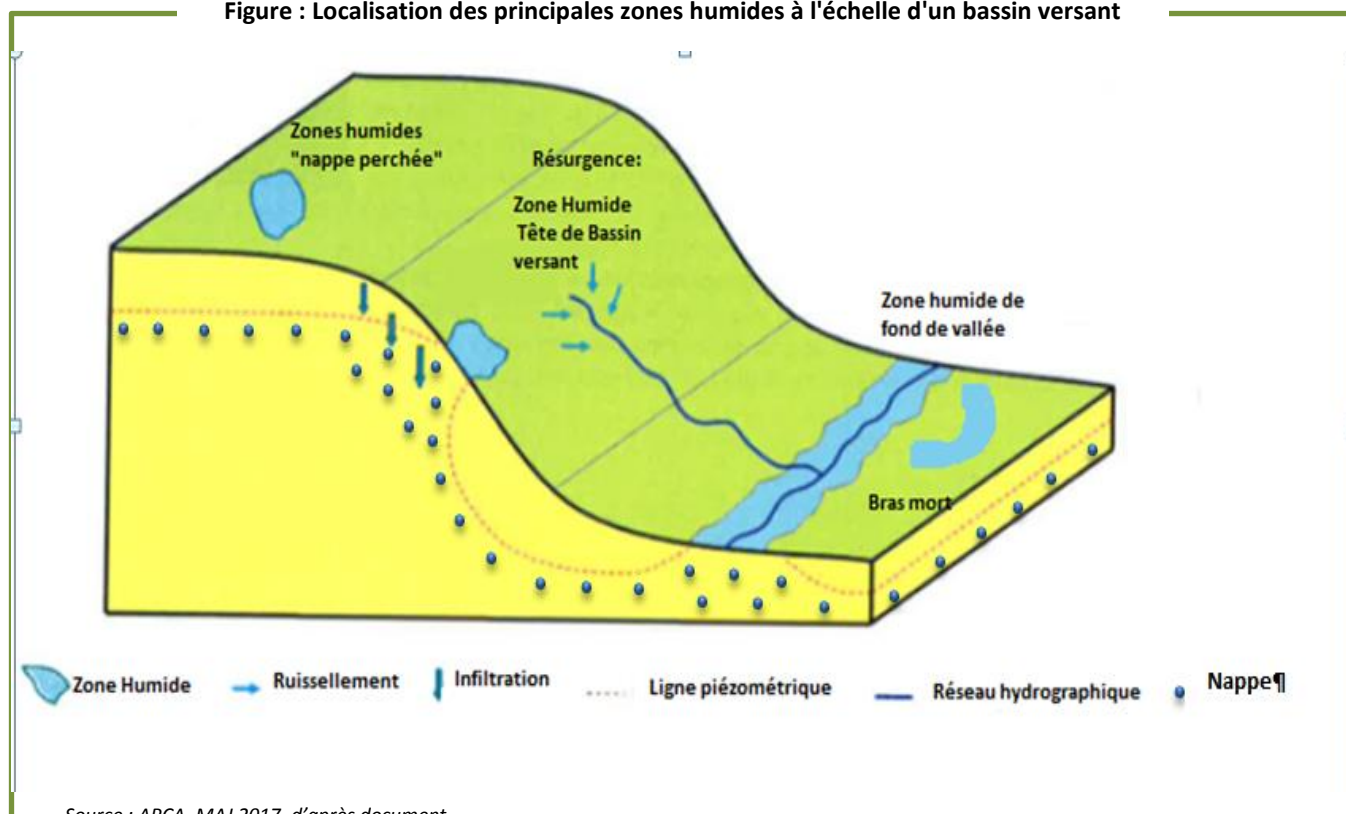
Zones humides tête de bassin versant



Marais et lagunes en Camargue

Les zones humides sont situées généralement sur les points topographiquement bas ou aux abords des cours d'eau, mais aussi sur les pentes ou les plateaux en fonction de la présence d'eau.

Figure : Localisation des principales zones humides à l'échelle d'un bassin versant



2 – Comprendre la définition prévue en droit français

CE QUE DISENT LES TEXTES

L'article L211-1 CE, introduit par la loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides comme suit:

“On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année”.

Dans le cadre de la police de l'eau uniquement, cette définition a été précisée par un ensemble de textes réglementaires.

Quels sont les textes réglementaires ou interprétatifs pour un projet soumis à la nomenclature « loi sur l'eau » :

- **Décret** n°2007-135 du 30 janvier 2007 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, codifié à l'article R211-108 CE
- **Arrêté** du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté interministériel du 1er octobre 2009 sur la délimitation des zones humides pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau précise les critères relatifs aux sols et à la flore pour définir et délimiter une zone humide (L. 214-7-1 et R. 211-108 CE).
- **Circulaire** DGPAAT/DEB/C2010-3008 du 18 janvier 2010

Une décision du Conseil d'Etat (CE, 22 février 2017, n°386325) apporte une **nouvelle lecture de la définition législative**. Cette lecture est précisée par la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides publiée par le Ministère en charge de l'écologie pour l'application des dispositions de l'article L 211-1 CE (cf. partie IV).

Quels sont les projets concernés ?

- **IOTA** : Les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 CE et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.
- **ICPE** : L'article L.214-7 CE rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 CE).

Est-il prévu une délimitation a posteriori des zones humides ?

La délimitation des zones humides par arrêté préfectoral ne constitue pas un préalable à l'application de la police de l'eau.

En revanche, il convient de vérifier pour tout projet IOTA ou ICPE la présence de zone humide en l'application des critères de l'arrêté 2008 modifié. Le projet sera soumis aux règles applicables aux procédures « loi sur l'eau » (cf. partie IV).

Quels sont les cas où l'arrêté 2008 modifié ne s'applique pas à la délimitation des zones humides ?

La circulaire de 2010 précise que dans certains cas les critères de l'arrêté 2008 modifié ne sont pas requis. En effet, il existe déjà des circulaires d'application particulières pour des zonages spécifiques, comme :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

L'arrêté 2008 modifié ne s'applique pas non plus dans le cadre de démarches territoriales volontaires et contractuelles visant à préserver les zones humides :

(...) *La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones potentiellement humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action”* (circulaire 2010).

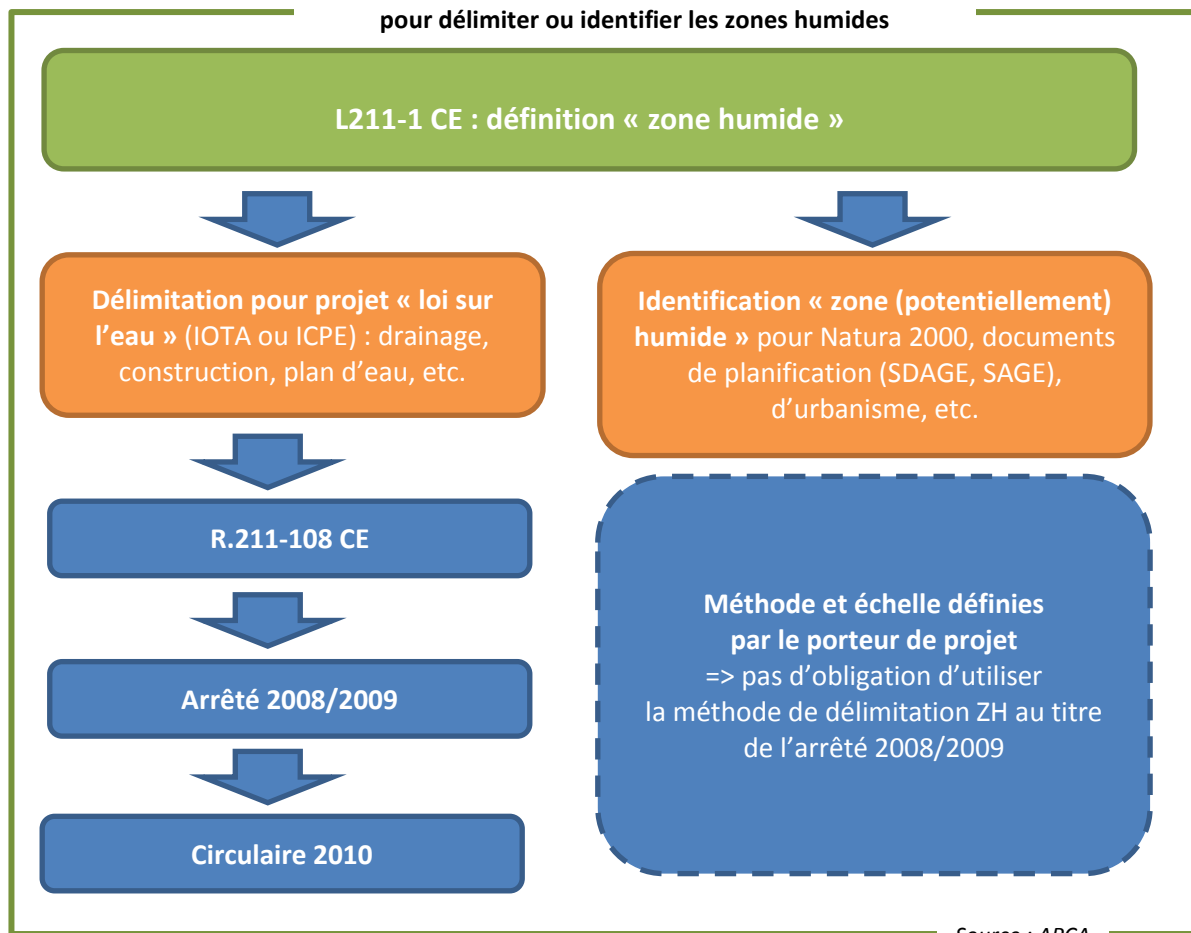


A retenir

Le terme « zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié » [c'est-à-dire au titre de la police de l'eau] est employé au fil du guide pour les projets IOTA ou ICPE soumis à un dossier « loi sur l'eau » pouvant impacter une zone humide, pour le distinguer des zones ou milieux (potentiellement) humides.



Distinction pour l'application de la définition législative pour délimiter ou identifier les zones humides



Source : APCA

CONCRETEMENT

La définition législative (L211-1 CE) concerne les conseillers de Chambre d'agriculture à deux titres :

- Élaboration de documents avec des inventaires de **zones ou milieux (potentiellement) humides** : la méthodologie et l'échelle sont définies par les instances élaborant ces inventaires (cf. partie III)
- Accompagnement des projets agricoles (IOTA ou ICPE) : par la mise en application des textes réglementaires précités (décret, arrêté) et des textes interprétatifs (circulaire) qui permettent de déterminer si une parcelle comprend une **zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié** et de préparer le dossier de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau ». (cf. partie IV)

“L'inventaire d'une zone humide ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation” (circulaire 2010).



A retenir

Les zones humides définies au 1° du L211-CE peuvent faire l'objet d'une **exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** pour les impositions 2017 à 2020. Cette disposition a été créée par la loi du 8 août 2016 dite « reconquête pour la biodiversité ».



3 - Sensibiliser aux fonctions des zones humides

CE QUE DISENT LES TEXTES

Bien que les fonctions des zones humides ne permettent pas au regard de la définition législative des zones humides (L211-1 CE) de caractériser ce type de milieu, toutefois ses fonctionnalités, c'est-à-dire l'aptitude de l'écosystème à réaliser ses fonctions et processus fonctionnels, sont bien pris en compte dans le cadre de la séquence « éviter, réduire et compenser » inscrite dans le corpus législatif et réglementaire depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et a été réaffirmé par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016). – cf. partie IV – ERC ; partie V – bibliographie.

Tous les SDAGE (2016-2021) reprennent dans leur bassin cette notion en matière de compensations : les zones humides impactées doivent être compensées de manière surfacique et fonctionnelle (cf. partie 4 et annexe 6).

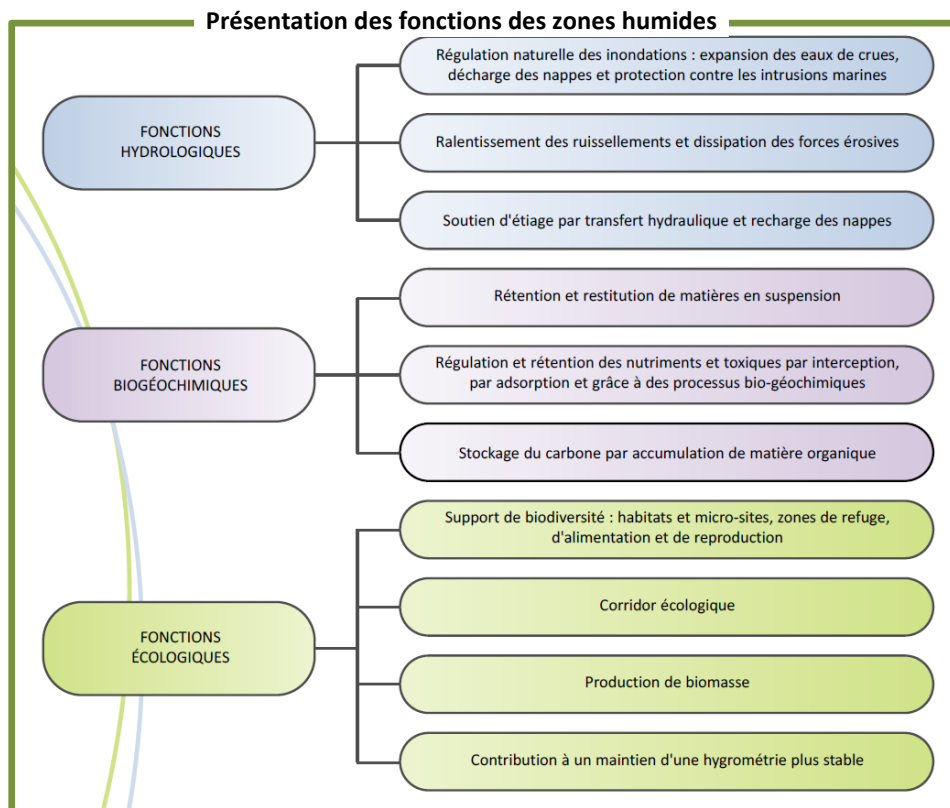
CONCRETEMENT

Les zones humides sont des espaces au sein desquels les multiples contextes hydrogéomorphologiques confèrent au territoire des propriétés fonctionnelles qui peuvent avoir un intérêt pour la société. Ces bénéfices perçus par la société se définissent comme des biens et des **services dits « écosystémiques »**. Ceux-ci comprennent :

- des services de prélèvement tels que la nourriture, l'eau, le bois de construction, et la fibre ;
- des services de régulation qui affectent le climat, les inondations, la maladie, les déchets, et la qualité de l'eau ;
- des services culturels, tels que le tourisme, la pêche ou encore la chasse ;
- des services d'auto-entretien tels que la formation des sols, la photosynthèse, et le cycle nutritif,
- des services de support de biodiversité.

De nombreux scientifiques et spécialistes des zones humides, reconnaissent une valeur économique et sociétale des zones humides au titre de ces services rendus par l'émergence de fonctions que l'on peut identifier ci-dessous.

Toutes les fonctions listées ne peuvent pas toujours être associées à une même zone humide.



Source : Manuel d'identification, FMA, 2011, page 49

Les zones humides travaillent pour nous

8

Une zone humide, à quoi ça sert ?

A notre service !

Les zones humides procurent un ensemble de services gratuits à la société. Même si on peut considérer que les zones humides sont au service des territoires, seule une bonne connaissance de leur fonctionnement permet de maintenir ce rôle dans le temps sans les surexploiter et sans les dégrader.



Patrimoine paysager et culturel
Image de marque des territoires, amélioration du cadre de vie



Activités touristiques et récréatives
Chasse, pêche, randonnée, activités de découverte



Éponge

Contribution à la prévention contre les inondations et à l'atténuation des conséquences des sécheresses



9

Refuge

32 % des espèces végétales indigènes du Finistère sont des plantes de zones humides. 38 % des espèces végétales estimées rares et en régression dans le Finistère sont des plantes de zones humides. Environ 50% des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et les 2/3 des poissons s'y reproduisent ou s'y développent.



Filtre
Contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau



Production de ressources naturelles
Productions agricole, sylvicole, piscicole, conchylicole

Source : Conseil Général du Finistère

Comment dois-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

Les fonctions de la zone humide ne sont pas un critère de délimitation au titre de la réglementation, en revanche, dans le cadre de mesures compensatoires, l'évaluation et la prise en compte des fonctionnalités des zones humides sont nécessaires afin « de compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ... » (L-163-1 du CE). (cf. partie IV).

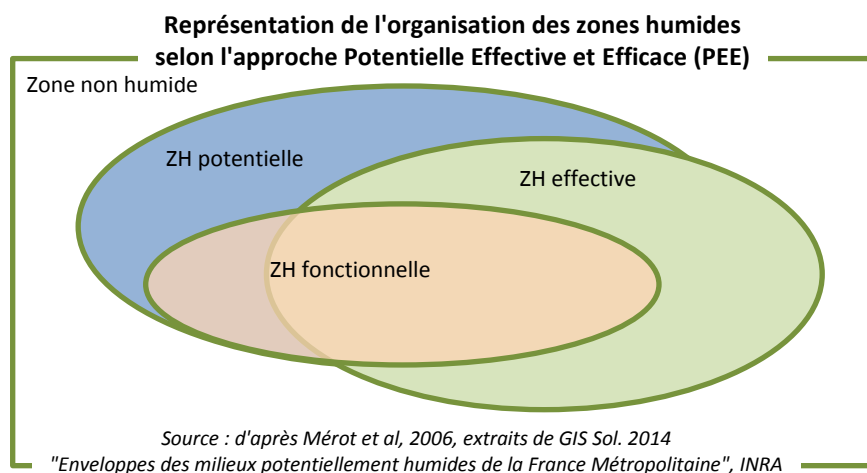
Tenir compte des fonctions de la zone humide permet aux conseillers de :

- accompagner et expliquer aux exploitants agricoles l'intérêt de la conservation des zones humides,
- adapter le projet lors de l'élaboration du dossier « loi sur l'eau » (ex. mesures correctrices ou compensatoires)
- adapter les pratiques lors de la réalisation des travaux.

Comment dois-je en tenir compte lors de la délimitation de zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié?

Dans le cas où la présence d'une zone humide est présumée « zone humide **potentielle** », le conseiller sera amené progressivement à identifier si la parcelle agricole correspond à une zone humide **effective** au titre de l'arrêté 2008 modifié. Auquel cas, il sera nécessaire de vérifier si le projet est soumis ou non à procédure (autorisation ou déclaration), puis de définir le fonctionnement et les fonctionnalités de la zone humide (zone humide **efficace**, c'est-à-dire **fonctionnelle**). (cf. schéma ci-dessous).

La notion d'« efficacité » est propre à une fonction particulière (fonction hydrologique, épuratrice, biodiversité, paysagère, etc.).



▲ Pour aller plus loin

L'équipe de recherche dirigée par P. Mérot de l'INRA de Rennes a travaillé sur l'hydrologie et le devenir des fertilisants et des micropolluants dans six petits bassins versants du Massif Armoricaïn. Elle a proposé une approche novatrice pour rendre compte de la variabilité fonctionnelle des zones humides ainsi qu'un modèle servant à distinguer les zones humides (potentielle, effective, efficace). Cette démarche différencie, et permet de délimiter les zones humides dites « potentielles », « effectives » et « fonctionnelles ».

Pour qu'une zone humide présente un caractère fonctionnel, elle doit être considérée comme « efficace » :

- Une zone humide « **fonctionnelle** » est une « surface jouant un rôle significatif pour une fonction donnée ».
- Une zone humide « **effective** » est une « zone dans laquelle la saturation en eau atteint 100% en période hivernale ».
- Une zone humide « **potentielle** » est une « surface susceptible d'héberger une zone saturée en eau pendant une période suffisamment longue pour qu'elle lui confère des propriétés d'hydromorphie ».

Ces différentes zones humides s'imbriquent les unes dans les autres (dans l'ordre de la description) ou se superposent.

4 - Découvrir la typologie de classification des zones humides

CE QUE DISENT LES TEXTES

Il existe différentes typologies de classification des zones humides, pouvant être utiles pour les inventaires ou les études :

- à l'échelle de vastes territoires, la typologie SDAGE offre un cadre général intéressant ;
- à des échelles plus fines (ex. SAGE), d'autres typologies plus détaillées telles que "Corine-Biotopes" peuvent être utilisées dans certains inventaires biotopes, Natura 2000, SRADDET etc.

CONCRETEMENT

Dois-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

Certaines Agences de l'eau préconisent l'identification de zones humides sur la base de la typologie SDAGE.

Les inventaires réalisés dans le cadre de SAGE (compatibles avec les SDAGE, cf. parties III et IV) peuvent également préciser le type de zones humides, permettant ainsi de pré-identifier certaines fonctionnalités des zones humides.

Dans le cadre d'un projet agricole, l'identification des fonctionnalités a plusieurs objectifs, notamment :

- sensibiliser l'agriculteur aux fonctions de la zone humide, et ainsi éventuellement ajuster le projet,
- prévoir les mesures compensatoires avec une approche fonctionnelle (cf. partie IV.E).

Exemple de la nomenclature de la "typologie SDAGE":

Dans ce cadre, une typologie de zones humides a été proposée en 1996 pour la mise en œuvre de la Loi sur l'eau de 1992. Les types intègrent le contexte géographique, hydraulique et écologique, ainsi que le rôle de l'homme (zones humides artificielles). Certains sites vastes et hétérogènes peuvent couvrir plusieurs types de zones humides SDAGE.

- 1 - Grands estuaires
- 2 - Baies et estuaires moyens et plats
- 3 - Marais et lagunes côtiers
- 4 - Marais saumâtres aménagés
- 5 - 6 - Bordures et cours d'eau et plaines alluviales (Zones humides liées aux cours d'eau)
- 7 - Zones humides de bas-fond en tête de bassin
- 8 - Régions d'étangs
- 9 - Bordures de plans d'eau
- 10 - Marais et landes humides de plaines et plateaux
- 11 - Zones humides ponctuelles
- 12 - Marais aménagés dans un but agricole
- 13 - Zones humides artificielles (cf. partie 4 en lien avec les mesures compensatoires)

Pour aller plus loin

Des travaux ont été menés dans le cadre de l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques (EFESE) avec pour objectifs de dresser un état des écosystèmes, des tendances d'évolution et d'estimer la valeur des services qu'ils produisent.

Consulter le rapport EFESÉ, publié en mars 2018, Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable : cf. annexe 1.

B - Appréhender de nouveaux concepts

Cette partie présente les nouveaux concepts apparus récemment pour des raisons techniques, scientifiques, politiques ou pédagogiques, ainsi que dans les documents de planification (SDAGE, SAGE) :

- Milieux (potentiellement) humides,
- Zones humides de têtes de bassin,
- Zones tampons humides artificielles (ZTHA)

1 - Milieux (potentiellement) humides

CE QUE DISENT LES TEXTES

Le terme « milieux humides » décrit les paysages marqués par l'eau. Il est issu d'un groupe de travail animé par l'AFB avec l'appui du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Pour pallier certaines difficultés d'interprétation, le ministère en charge de l'écologie a fait évoluer la terminologie en passant d'un plan national pluriannuel intitulé "Plan National d'Actions en faveur des Zones Humides" à "Milieux humides" (PNAMH) précisant que "les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de la convention de Ramsar et les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié".

Définition complète SANDRE utilisée dans le 3^e Pnamh (2014-2018) :

"Les « milieux humides » sont les portions du territoire, naturelles ou artificielles, qui sont ou ont été en eau (ou couvertes d'eau), inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire, qu'il s'agisse d'eau stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. On retrouve parmi les milieux humides les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales. Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de la convention de Ramsar et les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié."



A retenir

Il n'existe pas de définition réglementaire de "milieux humides", ni "milieux potentiellement humides". La définition précitée de « milieux humides » n'a pas de portée réglementaire pour les projets notamment agricoles.

Une Carte nationale des milieux potentiellement humides a été faite sur la base d'une modélisation à l'échelle nationale, par l'INRA. Cette modélisation prédit la présence de milieux humides avec une probabilité plus ou moins forte.

Disponible sous <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/mapfishapp/>

Cette carte (1/100 000^e) modélise les enveloppes des milieux potentiellement humides à partir de croisement de bases de données nationales. Elle doit être utilisée comme un **document pédagogique** pour permettre la diffusion des connaissances sur la localisation potentielle de milieux humides et leurs enjeux.

Les Chambres d'agriculture préfèrent employer la notion de **milieux (potentiellement) humides** plutôt que milieux humides qui renforce le caractère présumé du caractère humide au titre de l'arrêté 2008 modifié de ces milieux. Ce concept permet de clarifier plusieurs ambiguïtés en distinguant les zones humides délimitées au titre de l'arrêté 2008 modifié qui s'appliquent à l'échelle des projets IOTA ou ICPE (cf. partie IV) et les milieux aquatiques.

CONCRETEMENT

Concrètement comment distinguer “zones humides” et “milieux humides”?

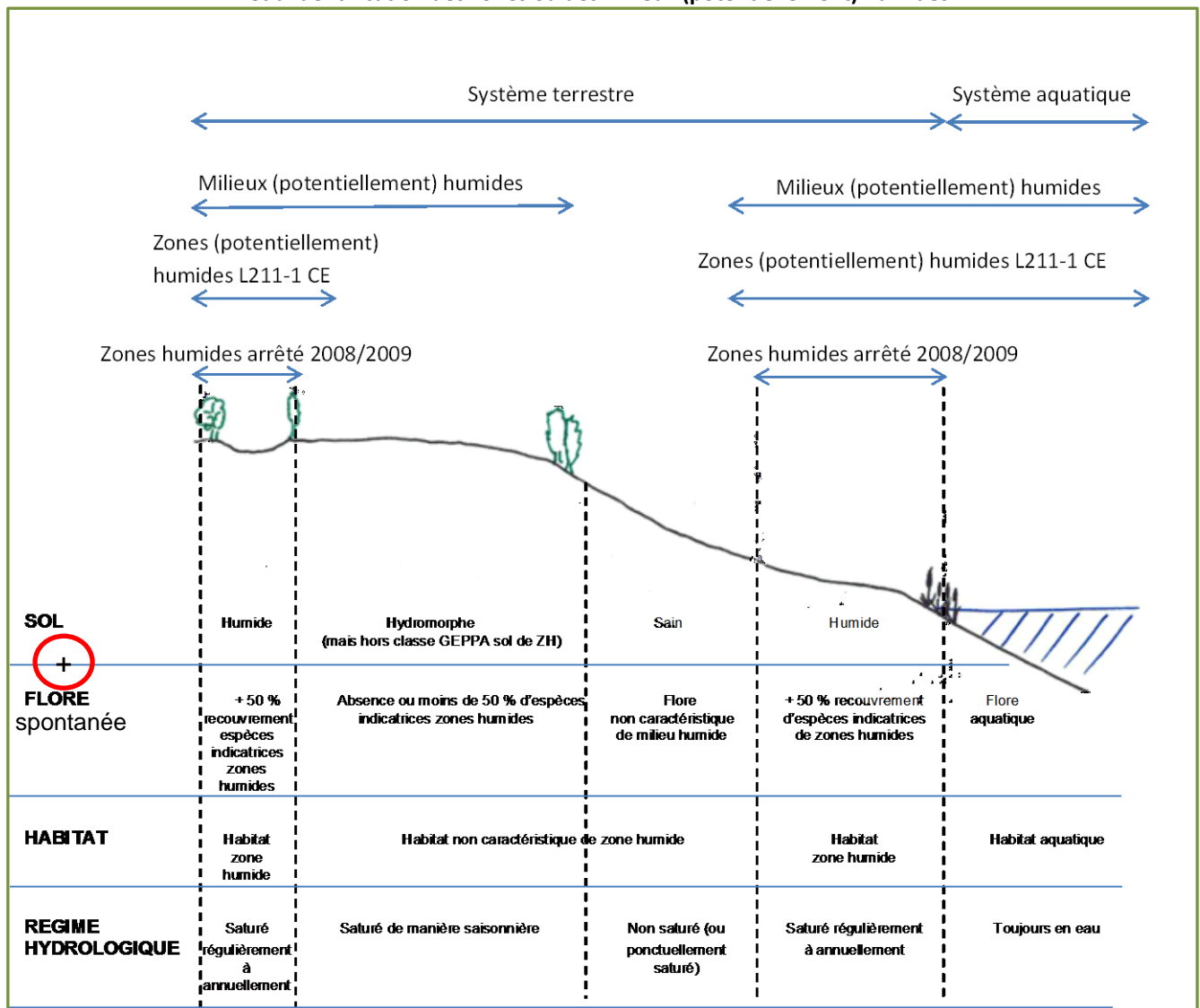
Selon les critères d'identification utilisés (pédologiques, floristiques, phytosociologiques) et selon le régime hydrologique, différentes notions voire régimes juridiques s'appliquent :

- zones humides au titre de l'arrêté 2008 modifié,
- zones (potentiellement) humides,
- milieux (potentiellement) humides.

« Toutes les zones humides ne sont pas des zones inondables et inversement. Une zone caractérisée comme humide peut être, pour tout ou partie, régulièrement inondée. »

Claire DOUBRE, chargée de mission CA Haute-Marne

Présentation des critères de délimitation des zones humides au titre de l'arrêté 2008 modifié et d'identification des zones ou des milieux (potentiellement) humides



Source : Bertrand DURY – CA 71, MAJ 2017

Maîtriser les notions de zones humides et milieux humides en lien avec l'activité agricole – Guide à l'usage des conseillers des Chambres d'agriculture

Concrètement, dois-je tenir compte du concept "milieux humides" dans le cadre d'un projet agricole ?

Pour un projet agricole, il est recommandé d'utiliser les inventaires comprenant des cartes de milieux ou zones (potentiellement) humides :

- Comme un outil de connaissance et d'alerte sur la localisation potentielle des zones humides et leurs enjeux,
- Dans le cadre de l'opposabilité d'un projet « loi sur l'eau » avec certains documents (SDAGE, SAGE) (cf. partie III et IV).

Les inventaires et les cartes de milieux humides ou potentiellement humides ne se basent, **ni sur une méthode harmonisée, ni nationale**. On constate des échelles distinctes, des données et des critères variables concernant les sols, la végétation, l'hydrologie, les positions topographiques, l'occupation du sol, les usages, etc.

Compte tenu des échelles de travail, il est important de préciser que la plupart de ces cartographies ne permettent pas une localisation fine des zones humides à l'échelle de la parcelle agricole. Il s'agit dans la plupart des cas de prélocalisation, parfois à différents niveaux de probabilités, d'où l'impossibilité de cartographier des zones sans un diagnostic de terrain pour délimiter ou non la parcelle en zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié.

« Ce n'est pas parce qu'un sol est hydromorphe au sens pédologique, qu'il correspond systématiquement à un sol de zones humides au sens de l'arrêté zones humides d'octobre 2008 modifié. »

Caroline DOUBLET, chargée de mission, CA Loire-Atlantique

Différentes définitions en droit français ayant une portée réglementaire ou non

Milieux (potentiellement) humides
(Définition SANDRE, cartographie INRA)

Définition de « zones humides » au titre de l'article L211-1 CE

Zones (potentiellement) humides

(inventaires SAGE, docs urbanisme, Natura 2000, etc.)

Zones humides au titre de l'arrêté 2008/2009
(ou « police de l'eau », « IOTA »)

s'applique aux projets IOTA/ICPE dont agricoles (drainage, construction, plan d'eau, etc.)

Source : APCA

2 – Zones humides de tête de bassin versant

CE QUE DISENT LES TEXTES

Il n'existe pas de définition réglementaire de "tête de bassin versant" ou "zones humides de têtes de bassin versant". En revanche, certains SDAGE (2016-2021) définissent ces milieux et soulignent l'importance de les préserver.

Le SDAGE Loire Bretagne 2009-2015 dispose par exemple : « les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1% ».

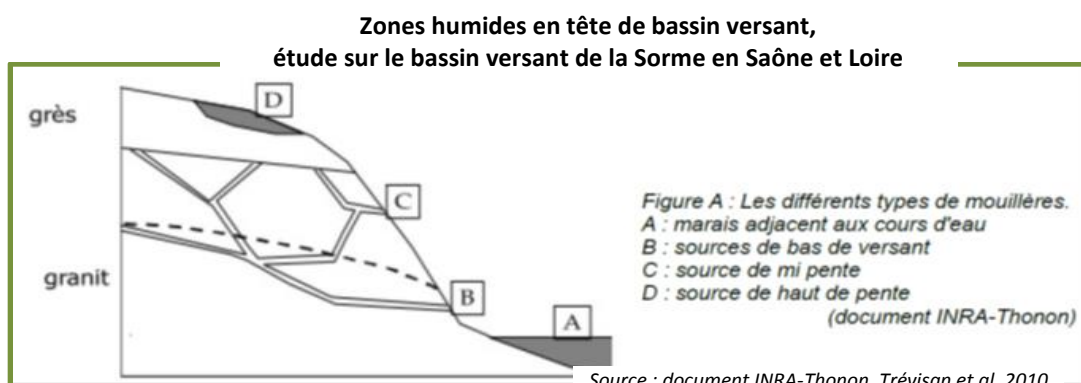
Une tête de bassin versant représente le territoire situé le plus en amont de la surface d'alimentation d'un cours d'eau. Cette zone, souvent à plus forte pluviométrie comparée au reste du bassin, donne naissance à de nombreux cours d'eau sous forme de chevelu (réseau hydrographique superficiel dense qui évoque une chevelure) et de zones humides (fonds de vallon, marais, tourbières). Par sa position, elle présente des atouts indéniables en termes de ressource en eau, de biodiversité. L'ensemble de ce réseau aquatique recèle souvent une eau de bonne qualité. La tête de bassin peut présenter une déprise économique, une désertification par ses habitants et une eau soumise à des altérations d'origines diverses : la sylviculture, les pollutions diffuses issues de rejets domestiques ou agricoles, les infrastructures comme les routes, etc.

Plusieurs plans sont donc développés pour maintenir ses intérêts et permettre de définir ou sauvegarder un équilibre entre la protection de l'environnement et les activités humaines. L'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Plan Loire grandeur nature dans sa troisième phase d'actions (2007-2013), et plus particulièrement la plateforme eau, espaces, espèces, encouragent les maîtres d'ouvrage locaux à préserver, restaurer la fonctionnalité hydrologique et la qualité écologique des têtes de bassin pour la Loire et ses affluents.

Les cours d'eau et **zones humides de tête de bassin** sont alimentés par les nappes, les précipitations, le ruissellement et les écoulements. Ces petits bassins peuvent assurer de **nombreuses fonctionnalités** essentielles à l'équilibre dynamique de l'hydrosystème.

Une zone humide peut être le point de départ d'alimentation (ou la source) d'un cours d'eau. Les têtes de bassin versant peuvent correspondre aux premiers cours d'eau des réseaux hydrographiques. Elles se situent à l'interface des milieux terrestres et aquatiques.

Sur les têtes de bassin versant, il reste possible de distinguer les zones humides selon leur localisation dans le bassin versant. Il y a les marais adjacents aux cours d'eau (A), les sources de bas de versant (B), les mouillères de mi-pente (C) et les mouillères de haut de versants (D) (cf. schéma ci-dessous).



CONCRETEMENT

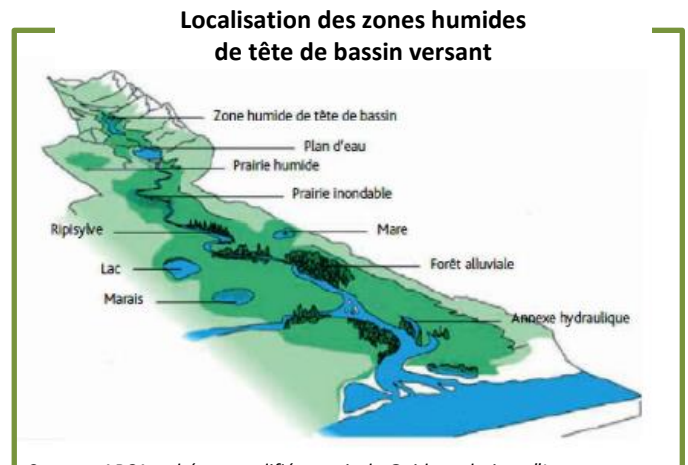
Concrètement, quand serais-je confronté à l'identification de ces milieux?

Certains SDAGE prévoient une identification par les SAGE de ces milieux. Les Chambres d'agriculture peuvent participer à l'élaboration de la méthode, du diagnostic et donner un avis dans le cadre de la Commission locale de l'eau (CLE) (cf. partie III).

Concrètement, dois-je prendre en compte l'aspect "têtes de bassin" de la zone humide dans le cadre d'un projet agricole ?

Il n'y a pas de disposition spécifique à prendre en compte pour les « têtes de bassin ». Le projet agricole est néanmoins soumis à la procédure « loi sur l'eau » en cas de zone humide ainsi qu'au titre de la compatibilité avec les SDAGE et les SAGE.

Les cartes réalisées dans le cadre des SAGE pourront servir de présomption à l'existence de zones humides au titre de l'arrêté 2008 modifié.



Source : APCA, schéma modifié extrait du Guide technique "Les zones humides et la ressource en eau" - Agence de l'Eau Seine Normandie, 2002

3 – Zones tampons humides artificielles (ZTHA)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Il n'existe pas de définition réglementaire de ZTHA. Certains SDAGE (2016-2021) préconisent la mise en place de ZTHA notamment à l'exutoire des réseaux de drainage.

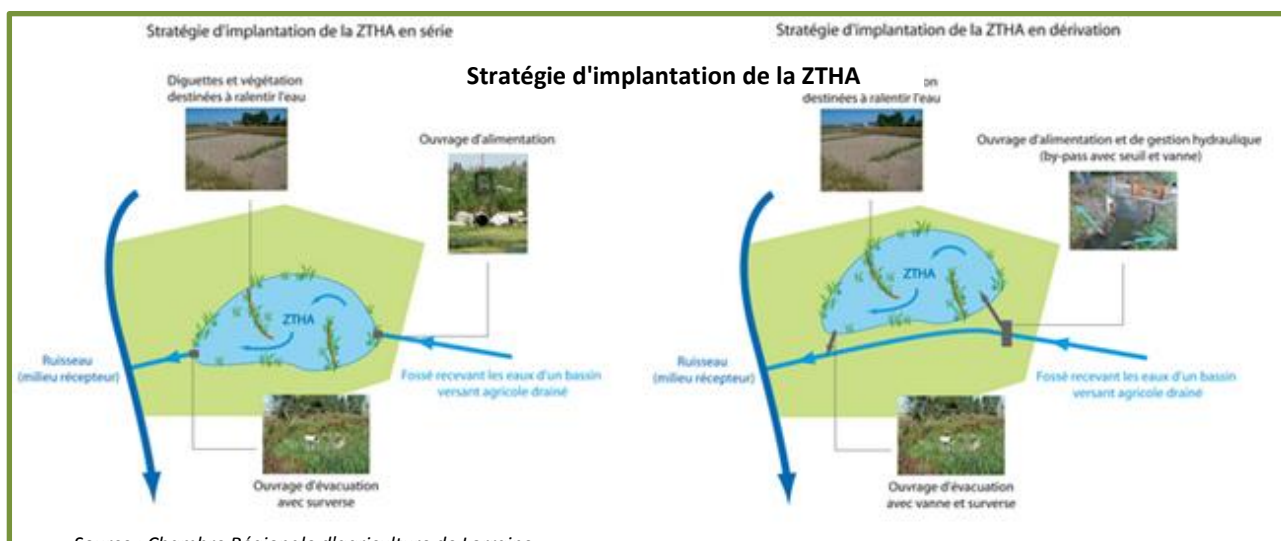
CONCRETEMENT

Placé à l'exutoire d'un réseau de fossés collecteurs, l'aménagement d'une ZTHA constitue l'une des **solutions les plus appropriées** pour atténuer les transferts de contaminants par voie concentrée (qu'il s'agisse de ruissellement ou de drainage agricole).

Différentes réflexions et travaux sont en cours sur ces zones tampons sur la base :

- d'un guide publié par Irstea en 2014 fournit les éléments nécessaires pour aider les porteurs de projet à mettre en place ce type de dispositif, basé sur plusieurs sites expérimentaux,
- des expérimentations issues de certaines Agences de l'eau, Chambre d'agriculture (Lorraine), INRA.

Plus d'information sur 



Source : Chambre Régionale d'agriculture de Lorraine

Les fossés végétalisés et les bassins de rétention sont également deux autres dispositifs testés dont l'objectif est de réduire les impacts hydro-bio-chimiques des aménagements sur le bassin versant.



Figure 1 : Dispositif « botte de paille »



Figure 2 : Dispositif « fossé long non re-végétalisé »



Figure 3 : Dispositif « fossé court re-végétalisé »



Figure 4 : Dispositif « mare-tampon en S »



Figure 5 : Dispositif « fossé long en trois bassins »



Figure 6 : Dispositif « linéaire en trois bassins »

Source : Chambre Régionale d'agriculture de Lorraine

Concrètement, comment puis-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

Dans certains cas (ex. rejets de drainage), ces zones humides tampon artificielles peuvent être mises en place dans le cadre de mesures correctrices et/ou compensatoires lors de la mise en place de travaux réglementés au titre de la loi sur l'eau (cf. partie 4). Ces aménagements visent à la réduction des impacts des travaux et au rétablissement de la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé (ex. qualité de l'eau, écrêtement de crues)

PARTICIPER A L'ELABORATION DE DOCUMENTS IDENTIFIANT DES ZONES (POTENTIELLEMENT) HUMIDES

Les Chambres d'agriculture, en tant qu'établissements publics, peuvent être membres d'instances de consultation ou de planification et/ou consultées obligatoirement pour donner un avis au titre des organismes consulaires. Elles peuvent également réaliser des diagnostics de zones (potentiellement) humides (cf. partie I).

Dans cette partie, les principaux documents pouvant être concernés directement ou indirectement par l'identification de zones (potentiellement) humides ou potentiellement humides sont présentés ainsi que les liens d'opposabilité entre eux : SDAGE, SAGE, documents d'urbanisme, Natura 2000, Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique et Trames Vertes et Bleues, etc.

La question de l'**opposabilité juridique** de ces documents au projet agricole est abordée dans la partie IV.

A - SDAGE

CE QUE DISENT LES TEXTES

Gouvernance

Il existe aujourd'hui 7 comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux 7 grands bassins hydrographiques (Adour Garonne, Artois Picardie, Corse, Loire Bretagne, Rhin Meuse, Rhône Méditerranée, Seine Normandie) et 5 comités de bassin dans les DOM (Guadeloupe et Saint Martin, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte). Les membres des comités de bassin sont désignés pour 6 ans, leur mandat est renouvelable.

Le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 prévoit l'élection du **président du comité de bassin** (dont l'éligibilité est limitée aux représentants des collectivités territoriales et aux personnes qualifiées) et instaure l'élection de **trois vice-présidents**, élus par l'ensemble du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et du collège des usagers pour trois ans.

Les représentants de l'agriculture sont **désignés par les Chambres d'agriculture**, "dont au moins un agriculteur biologique désigné en concertation avec les groupements départementaux ou régionaux d'agriculteurs biologiques", comptant entre 5 et 11 membres selon les bassins, représentant de l'agriculture (arrêté du 27 mars 2014).

Ils sont membres du sous-collège des usagers professionnels « Agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme ».

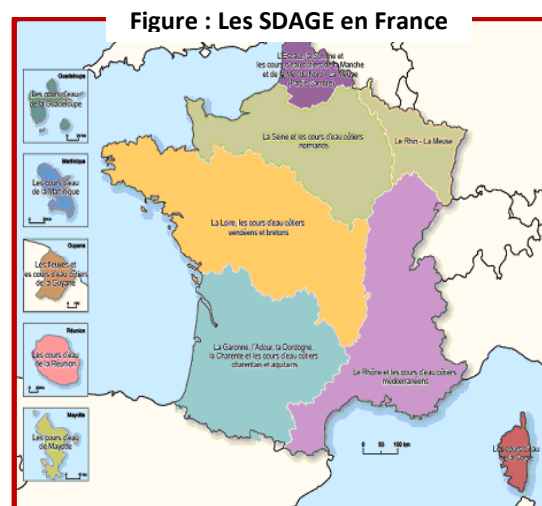
Les Chambres d'agriculture siègent également dans le Conseil d'administration des Agences de l'eau.

Planification

Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont un **instrument de planification** qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau (DCE), de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Un programme de mesure est annexé à chaque SDAGE afin de préciser les mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des eaux.

Les 12 SDAGE ont été élaborés et approuvés par les comités de bassin en 2015 pour le cycle 2016-2021. Le ministère en charge de l'écologie a publié au journal officiel du 20 décembre 2015 les arrêtés portant approbation des SDAGE (2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

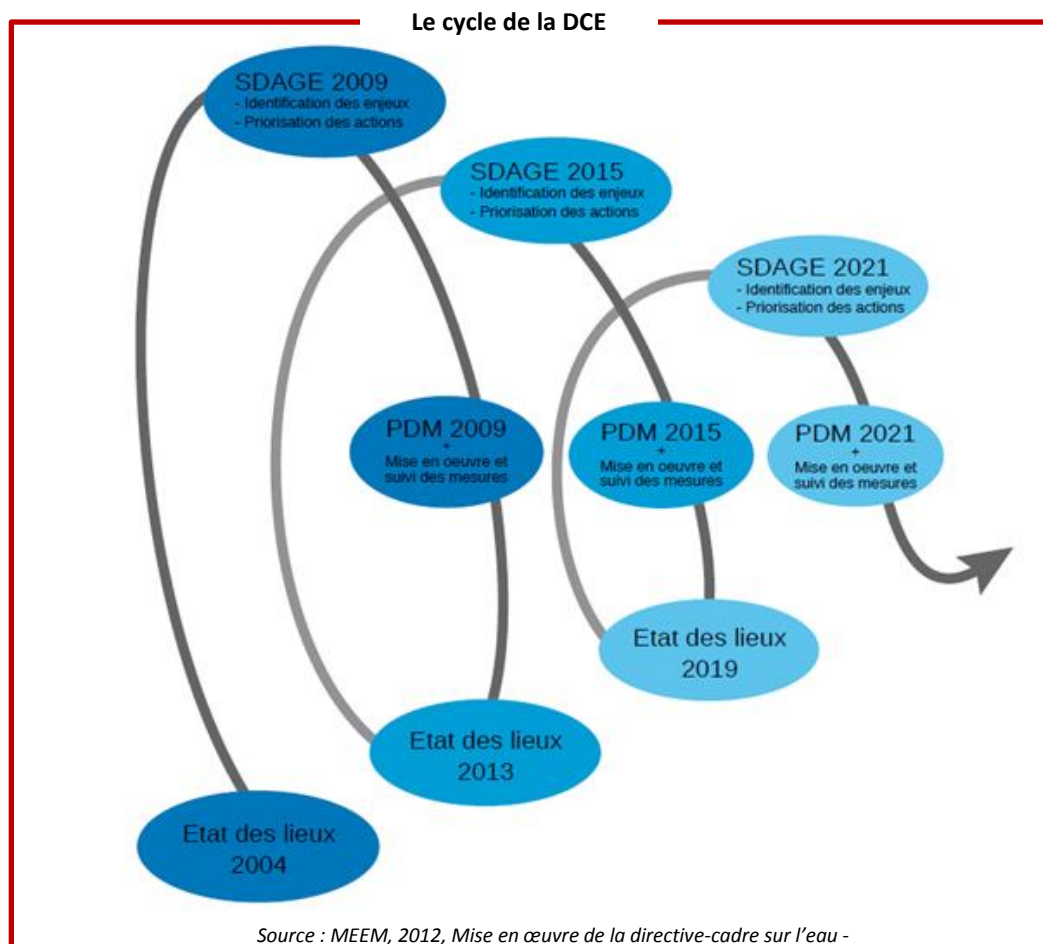


Source : eaufrance

CONCRETEMENT

Quelle est la prochaine étape du cycle de la DCE ?

La prochaine étape concerne la **mise à jour de l'état des lieux** qui devra être validée en 2019 par le comité de bassin. Les Chambres d'agriculture seront vigilantes quant aux critères de détermination des masses d'eau, de leur état, des masses d'eau modifiées, etc.



B – SAGE

CE QUE DISENT LES TEXTES

Les articles R. 212-26 à R212-48 CE prévoient des dispositions pour la mise en œuvre des SAGE :

- Délimitation du périmètre : défini par un SDAGE ou par le préfet du département
- Commission Locale de l'Eau
- Elaboration du SAGE
- Contenu du SAGE

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE complète les instructions données dans la circulaire du 21 avril 2008.

Gouvernance

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est élaboré par des acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentant de l'Etat, etc.) réunis au sein de la Commission locale de l'eau (CLE). Les acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La durée du mandat des membres de la CLE est de six

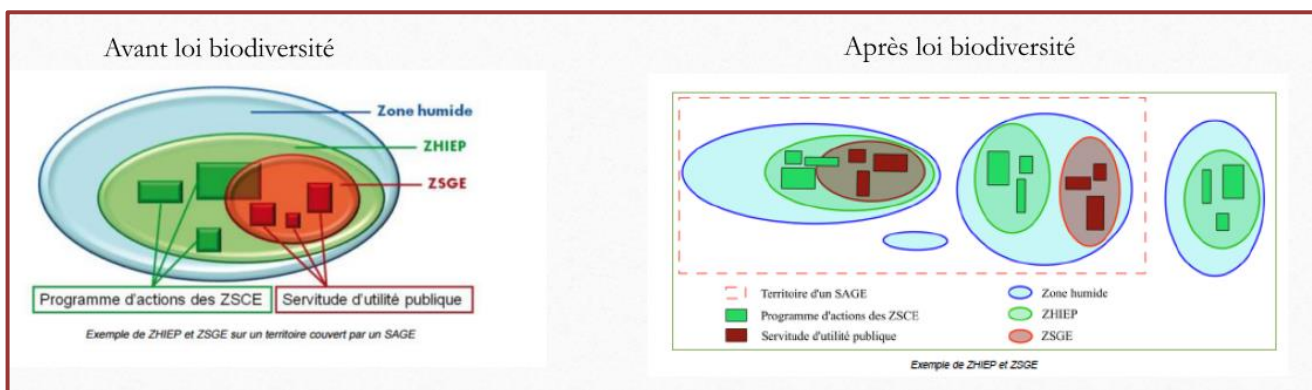
années.

Planification

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrogéographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.) Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE, approuvé par arrêté préfectoral, est notamment constitué des documents suivants :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux. Il définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre (moyens économiques et financiers).
- un **règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs: il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD.



SAGE et identification des zones humides

Une localisation fine des zones (potentiellement) humides du territoire du SAGE n'est pas nécessaire à la mise en place de dispositions dans le cadre du PAGD. La pré-localisation de milieux humides peut suffire pour déterminer les milieux à enjeux et fixer des objectifs généraux.

Le PAGD peut comporter une identification avec cartographie des **zones humides prioritaires** à préserver ou restaurer, y compris (cf. partie IV) :

- les **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.
- Avant la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite loi « biodiversité »), les ZHIEP pouvaient englober les zones humides dites **zones stratégiques pour la gestion de l'eau**

Maîtriser les notions de « zones humides » et « milieux humides » en lien avec l'activité agricole – Guide à l'usage des conseillers des Chambres d'agriculture

(ZSGE) contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE en particulier en matière de qualité et de quantité des eaux. Il est important de rappeler que les ZSGE ne peuvent être proposées que dans le cadre d'un SAGE.

La loi « biodiversité » supprime le lien entre identification des ZHIEP par les SAGE et leur délimitation par le préfet et supprime également la subordination des ZSGE du SAGE à une délimitation préalable d'une ZHIEP.

La loi « biodiversité » clarifie les rôles et les compétences :

- Le SAGE identifie les zones humides, notamment les ZSGE, sur lesquels le préfet pourra délimiter des servitudes d'utilité publique ;
- Le préfet délimite les ZHIEP, qui pourront toujours comprendre des ZSGE, avec la mise en place de programmes d'action ;
- La superposition des deux zonages est toujours possible.

CONCRETEMENT

Les Chambres d'agriculture sont-elles associées à l'élaboration du SAGE?

Les Chambres d'agriculture disposent d'au moins un représentant dans la CLE. Les Chambres d'agriculture désignent les représentants qu'ils soient ou non élus de Chambre d'agriculture. La composition de la CLE est arrêtée par le préfet du département où se situe le SAGE (ou les préfets si le SAGE se situe sur plusieurs départements).

« Le SAGE peut être l'occasion de conforter l'activité agricole existante. Le SAGE de Saint Omer où le maraîchage et l'élevage ont toujours existé au sein des marais comporte la disposition suivante : « le SAGE audomarois réaffirme avec le SDAGE que la constructibilité en zone de marais est limitée à la création, l'extension et la transformation nécessaires à l'exploitation agricole ». L'activité agricole sera ainsi confortée lors de l'élaboration du PLU. »

Jean-Marie GLACET, conseiller CAR Nord Pas-de-Calais

Comment la Chambre d'agriculture prend-elle part à l'identification de zones (potentiellement) humides ?

Participer à l'élaboration de la méthodologie

La réalisation de cartographies concertées passe par une appropriation des enjeux et l'élaboration d'une méthodologie partagée. Les Chambres d'agriculture associées dès le début de la démarche pourront co-construire et relayer aux agriculteurs ces éléments méthodologiques puis les résultats du diagnostic.

Le rôle de la Chambre d'agriculture lors de l'élaboration des cartes des zones (potentiellement) humides sera de faire participer les agriculteurs concernés pour les sensibiliser à la démarche, mobiliser leur connaissance du terrain et des aménagements hydrauliques qui ont pu être réalisés dans le passé et qu'il convient ou non de maintenir ou d'adapter.

« Les Chambres d'agriculture doivent être très vigilantes et attentives aux inventaires de milieux humides réalisés notamment dans le cadre des SAGE. Dans le cadre de projets agricoles, ces inventaires doivent rester des informations préalables, mises à disposition pour l'identification exacte des zones humides au titre de la police de l'eau [de l'arrêté 2008 modifié]. Pour des raisons de disparité de méthodes et d'échelle d'inventaire, ils ne doivent pas être utilisés tels quels sans vérification terrain, ni à plus forte raison faire l'objet d'une désignation comme ZHIEP ou ZSGE sans travail complémentaire. »

Marie-Astrid LOMBARD, chargée de mission CRA Bourgogne



Crédit Photo : Claire DOUBRE – CA 52

Bas marais alcalin paratourbeux en Baie de Somme

Expertiser, contre-expertiser

Les Chambres d'agriculture contribuent, expertisent ou contre-expertisent ces travaux pour aboutir à des cartographies partagées grâce à :

- leur expertise technique et méthodologique,
- un diagnostic zones ou milieux (potentiellement) humides (cf. partie 1) lorsque les Chambres d'agriculture répondent aux appels d'offre lancés par les porteurs de SAGE.

Points de vigilance

La méthodologie pour identifier les zones (potentiellement) humides est définie en concertation avec les membres de CLE. La délimitation - selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié des zones humides est à réserver aux dossiers "loi sur l'eau" (travaux soumis à déclaration ou autorisation, ICPE) - cf. partie IV.

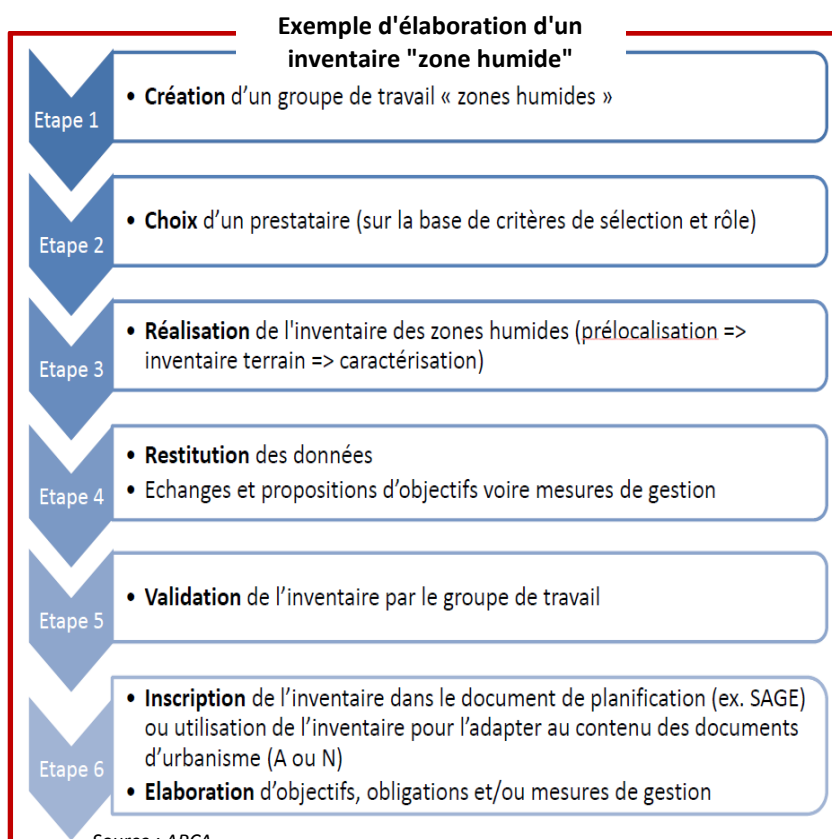


A retenir

Le SAGE peut prescrire des **objectifs** de préservation et restauration des zones humides sur tout ou partie de son territoire. Le SAGE identifie les zones (potentiellement) humides à enjeux forts, priorise et hiérarchise au regard des enjeux, des moyens matériels et financiers.

L'inventaire des zones (potentiellement) humides dans le SAGE n'a pas vocation à être à une échelle précise qui permettrait l'application de restrictions ou interdictions en matière de police de l'eau par les SAGE (circulaire du 4 mai 2011).

Le règlement ne peut pas édicter de normes sans limitation ou dérogation, ni modifier les seuils de la nomenclature « loi sur l'eau » ou Natura 2000, ni créer de nouvelles servitudes ou zonages non prévus par la réglementation nationale, etc. Ainsi, la loi le cantonne à l'identification des ZHIEP et des ZSGE et ne peut que mettre en avant des projets de territoire.



C – DOCUMENTS D'URBANISME (SCoT, PLU, CC)

CE QUE DISENT LES TEXTES

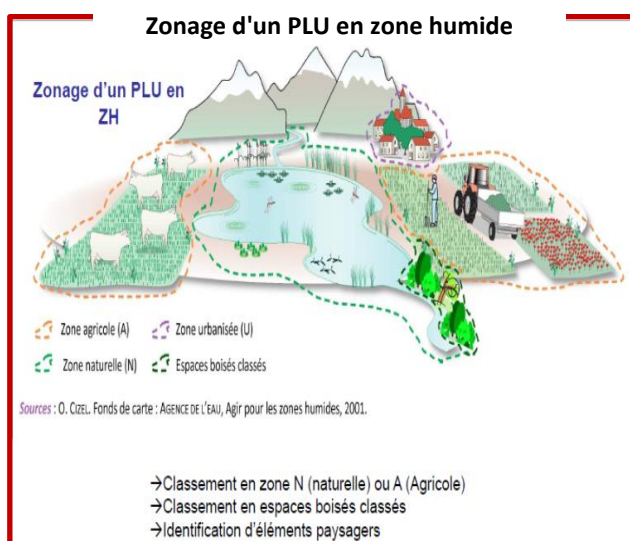
Les documents de planification en matière d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC), sont soumis à une **obligation de compatibilité avec le SAGE** : le SCoT doit être compatible avec le SAGE, et les PLU et cartes communales du territoire concerné doivent être en compatibilité avec le SCoT.

En l'absence de SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SAGE (Code urba, art. L. 131-1, L.131-4 L. 151-1 et L. 161--3), ce qui suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre des objectifs du SAGE ou compromettraient leur atteinte.

La difficulté majeure rencontrée est de **traduire correctement** les documents cartographiques du PAGD et du règlement du SAGE et le vocabulaire utilisé dans les documents du SAGE dans les documents d'urbanisme (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, document d'orientation et d'objectifs, documents graphiques) propres aux SCoT, PLU et cartes communales, et dans les règlements des PLU.

La traduction peut se faire :

- dans les SCoT par la délimitation ou la localisation d'espaces et sites naturels, agricoles et forestiers à protéger et l'édiction de modalités de protection de ces espaces ;
- dans les PLU notamment par un choix de zonage et de contenu d'un règlement adaptés.



Source : O. Cizel - Fonds de carte : Agence de l'eau, agir pour les zones humides, 2001.

L'identification des zones humides dans les PLU ne conduit pas nécessairement à la création d'un zonage dédié, ni au recours systématique au zonage N.

Les outils de protection peuvent être mobilisés tant en zones agricoles (A), naturelles et forestières (N) qu'en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

L'identification des zones humides peut conduire à définir des règles spécifiques, au-delà des règles affectées à la zone, en définissant un zonage « indicé ». Par exemple : **Ah pour des zones humides agricoles**, N pastorale pour les vastes étendues pastorales, Ace ou Nce pour des corridors écologiques.

Dans le cadre des PLU, au-delà des zones humides à préserver classées en zone N (Code urba. Art. R.151-25), ou en zone A (Code urba. Art. R.151-23) et des éventuels zonages indicés, certains secteurs peuvent être :

- classés en EBC (espaces boisés classés) (article L. 113-1 [ex- L. 130-1]) si c'est pertinent (il doit s'agir d'espaces boisés ou destinés à l'être, des arbres isolés, des haies, plantations d'alignement) ;
- classés en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (art. L113-29) ;
- identifiés au titre des articles L.151-23 Code urba. (par exemple, pour les zones humides ponctuelles du type mouillères isolées, mares) indépendamment du zonage A, AU, U ;
- délimités des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques » (art. L.151-41, 3°, R151-43)

Dans les cas visés aux articles L113-1 et L151-23, des travaux portant atteinte aux éléments ainsi classés ou identifiés doivent donner lieu à déclaration préalable en mairie.

CONCRETEMENT

Les Chambres d'agriculture sont-elles associées à l'élaboration des documents d'urbanisme ?

Le Code de l'urbanisme prévoit d'une part que les Chambres d'agriculture sont associées à l'élaboration (révision et modification) des documents d'urbanisme, et d'autre part, qu'elles sont obligatoirement consultées avant leur approbation finale.

Points de vigilance

D'autres études peuvent être réalisées : corridors écologiques, etc.

Les articles L.151-23 et L.113-1 du code de l'urbanisme sont parfois mobilisés par des collectivités pour protéger des éléments linéaires ou surfaciques. Par exemple, appliqués sur une zone humide, cela suppose systématiquement une déclaration auprès de la commune ou collectivité avant la réalisation des travaux.

Les zones humides peuvent être retranscrites dans un zonage A (agricole) ou N (naturelle) dont les règlements prévoient souvent l'interdiction de constructions. Le règlement du PLU, opposable aux tiers, précise pour chaque zone les règles de limitations ou d'interdiction des constructions, travaux, plantations, affouillements ou exhaussement des sols.

« Les inventaires réalisés dans le cadre des SAGE ne doivent pas être reportés sans vérification dans les PLU, étant donné la différence d'échelles entre les cartographies et la simple présomption de milieux humides dans la cartographie des SAGE qui doit être vérifiée. Il est indispensable que le comité de pilotage, dans lequel se trouve des agriculteurs, vérifie et valide ces informations en veillant à ne pas assimiler systématiquement ces enveloppes de zones (potentiellement) humides à des zones N. »

**Marie-Hélène PHILIPPE, Chargée de mission,
CA Finistère**



A retenir

Il n'existe pas de zonage spécifique pour zones humides ou zones (potentiellement) humides dans les documents d'urbanisme.

Procédure pour intégrer un inventaire des zones (potentiellement) humides dans un PLU approuvé

La procédure à adopter pour l'intégration d'un inventaire des zones (potentiellement) humides dans un PLU approuvé peut varier en fonction de l'impact de cette intégration sur le PLU existant. Cela mérite un examen au cas par cas en fonction de l'importance et de la nature des évolutions à apporter au PLU.



D – NATURA 2000

CE QUE DISENT LES TEXTES

Natura 2000 est un réseau européen de sites pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Deux types de sites existent en droit national selon les enjeux qu'ils présentent, au sens de l'article L.414-1 CE :

- les zones spéciales de conservation (au titre de la directive "Habitat Faune Flore")
- les zones de protection spéciale (au titre de la directive "Oiseaux").

Gouvernance

L'article L. 414-2 CE précise que pour chaque site Natura 2000, un comité de pilotage (COFIL) est constitué, présidé par une collectivité territoriale, à défaut par l'Etat. Ce COFIL est notamment constitué par les collectivités territoriales, ou leurs groupements concernés par les enjeux du site. Les Chambres d'agriculture peuvent siéger dans les comités de pilotage Natura 2000 au titre des organismes consulaires (R214-8 CE).

Elaboration du DOCOB

Une collectivité membre du COFIL, à défaut l'Etat, est chargée de piloter l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site, en tant que structure porteuse.

Ce document définit notamment :

- **un état des lieux** des habitats et espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site,
- **les orientations de gestion privilégiées** pour améliorer leur état de conservation,
- **les modalités de mise en œuvre et de suivi** des mesures et les dispositions financières d'accompagnement.

L'**animation** du site vise à mettre en œuvre, à travers des actions d'information, de communication, les mesures de gestion prévues par le DOCOB, telles que les contrats Natura 2000 et les chartes Natura 2000. L'article L. 414-3 du code de l'environnement prévoit notamment que : *"Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site [...] peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux."* Les MAEC contractualisées, prévues par le document d'objectifs, peuvent bénéficier d'un financement par les pouvoirs publics (en particulier, par l'Etat et le FEADER).

Opposabilité

Cf. partie IV

CONCRETEMENT

Comment les Chambres d'agriculture peuvent-elles contribuer à l'élaboration des DOCOB ?

Les Chambres d'agriculture peuvent apporter leur expertise pour la réalisation de l'état des lieux du site Natura 2000, notamment en ce qui concerne la caractérisation (type de couverts, acteurs et enjeux) des espaces agricoles, dont certains habitats peuvent correspondre à des milieux potentiellement humides.

Une cartographie peut être réalisée, selon les territoires à des échelles très variables.

Ces éventuels habitats humides d'intérêt communautaire peuvent correspondre aux types de milieux suivants : les eaux stagnantes (avec des végétations strictement aquatiques, mais aussi des communautés amphibiennes de bord de plans d'eau ou de mares temporaires), les communautés des sources et des suintements carbonatés, les eaux courantes (incluant aussi bien des communautés aquatiques que des végétations riveraines), les landes humides, les mégaphorbiaies et les lisières forestières hygrophiles, les tourbières et les marais.

Comment peuvent-elles prendre part à la gestion des sites Natura 2000 ?

Une Chambre d'agriculture peut se porter candidate, seule ou en partenariat, en cas d'appel d'offre lancé par la structure porteuse, pour animer un site Natura 2000. L'animation du site peut comprendre un volet agricole avec la contractualisation de MAEC approuvées par une Commission régionale agro-environnementale et climatiques.



Crédit photo : Anne Colin – CA 48

E – SCHEMAS REGIONAUX D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) ET TRAMES VERTES ET BLEUES (TVB)

CE QUE DISENT LES TEXTES

La Trame verte et bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un **réseau d'échanges** sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc. En complément des autres outils de préservation de la biodiversité essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables (Natura 2000, réserves naturelles, parcs nationaux, arrêtés de protection de biotope, etc.), la TVB vise à prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.

La TVB est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire, puisque la prise en compte de la TVB s'opère à différentes échelles :

- Au niveau **national**, via le document cadre « Orientations nationales »,
- Au niveau **régional**, via les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui ont intégré les Schémas Régionaux de cohérence écologique (SRCE).
- Au niveau **local**, la mise en œuvre de la Trame verte et bleue repose sur les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme ([SCoT](#) et [PLU](#)), auxquels le SRADDET est opposable.

Gouvernance

Le Comité Régional Biodiversité (CRB) est le lieu d'information, d'échanges et de consultation sur le sujet des continuités écologiques.

Co-présidé par le président du Conseil régional et le préfet de région, il est composé de 5 collèges : collectivités territoriales (30%), État et établissement publics (15%), organismes socio-professionnels et usagers de la nature (20%), associations et gestionnaires d'espaces naturels (15%), scientifiques et personnalités qualifiées (5%).

Il a notamment pour missions d'être :

- un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait à la biodiversité et aux continuités écologiques au sein de la région (y compris les initiatives des régions voisines ou transfrontalières) ;
- associé à l'élaboration et à l'évolution du SRADDET ;
- éventuellement consulté sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet traitant des continuités écologiques identifiées dans le SRADDET ou ayant des effets sur ces continuités, préalablement aux décisions ou avis du président du Conseil régional ou du préfet de région sur ces projets ou documents ;
- éventuellement consulté sur tous les sujets relatifs aux stratégies régionales et locales de la biodiversité ;
- informé des travaux scientifiques menés sur les continuités écologiques au sein de la région ou des régions voisines.

Contenu du SRADDET

Le contenu du SRADDET est fixé par les articles L. 4251-1 et R. 4251-1 à R. 4251-13 du CGCT. Le SRADDET « fixe » *« Le SRADDET doit fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il est composé :*

- d'un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- d'un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- de documents annexes. »

Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 apporte des précisions notamment sur le contenu du SRADDET qui doit définir des objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité ainsi que des règles générales concourant à la réalisation de ces objectifs. Les annexes du SRADDET comporteront les principaux éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (diagnostic, définition des enjeux, plan d'action stratégique, atlas cartographique).

Les SRADDET :

- respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre 1er du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI ;
- doivent prendre en compte notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Elaboration et évolution du SRADDET

Une fois le schéma adopté par le conseil régional, le président de celui-ci transmet le document au préfet de région. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception du schéma adopté, le préfet l'approuve ou notifie à la région les modifications à y apporter.

Le schéma est ensuite révisable à tout moment et notamment dans les six mois suivant le renouvellement du conseil régional si ce dernier le décide.

Qu'est-ce que la TVB ?

Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques** :

- Les **réservoirs de biodiversité**, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, comprenant tout ou partie des espaces protégés et espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement) ;
- Les **corridors écologiques** qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité : ils peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers, et comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales (y compris les bandes végétales le long des cours d'eau) permettant de relier les réservoirs de biodiversité ;
- Les **cours d'eau**, parties de cours d'eau et canaux mentionnés aux 1 et 3 du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les **zones humides** mentionnées aux 2 et 3 du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

Comment la problématique des zones humides est-elle traitée dans le SRADDET et donc dans la TVB ?

La composante "trame bleue" comprend les zones humides (article L.371-1 CE) : "...*Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3...*", à savoir :

- Les zones humides identifiées dans les SDAGE, qui fixent les objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau, et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) déjà identifiées (cf. partie IV),
- Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité, non identifiées par les SDAGE ou au titre des ZHIEP.

CONCRETEMENT

Les Chambres d'agriculture sont-elles associées à l'élaboration du SRADDET ?

Les Chambres d'agriculture sont **membres du CRB**. Elles sont donc consultées via le CRB pour l'élaboration des documents constitutifs du SRADDET, notamment le diagnostic, la cartographie et le plan d'actions. L'article L 4251-5 prévoit en outre que les Chambres d'agriculture en tant que telles peuvent être associées à l'élaboration du SRADDET.

Quelle sont les points d'attention pour les Chambres d'agriculture lors de l'élaboration et l'utilisation de éléments produits ?

Les **éléments cartographiques** de la trame bleue fournissent une présomption à l'existence de zones (potentiellement) humides au titre de l'arrêté 2008 modifié. Etant données les échelles et les méthodologies variables employées, ces éléments ne sont pas directement opposables au projet agricole (cf. partie IV).

Les SRCE ont été adoptés en 2015/2016 et certaines régions ont fusionné. Quand et comment la transcription des SRCE dans les SRADDET s'effectue-t-elle ?

Les SRADDET ont remplacé/absorbé les Schémas Régionaux de cohérence écologique (SRCE). Cf. annexe 1

F – AUTRES DOCUMENTS

Les inventaires ou études de modélisation de zones (potentiellement) humides peuvent être réalisés dans le cadre de différents projets :

- dans les **contrats de rivières**, ces inventaires sont une présomption à l'existence de zones (potentiellement) humides qui peuvent faire l'objet d'actions volontaires de préservation ou restauration ;
- par les **collectivités** à l'échelle de sous-bassins versants, sur les aires d'alimentation des captages etc. ;
- par les **maîtres d'ouvrages de grands ouvrages** (tracé routier, ferroviaire, gaz, électricité, etc.) ;
- dans le cadre d'atlas de la biodiversité communale.

CONCRETEMENT

Les Chambres d'agriculture peuvent être impliquées soit directement en tant que prestataire pour la réalisation de ces inventaires, soit en faisant partie des instances décisionnelles pour la validation de ces inventaires.

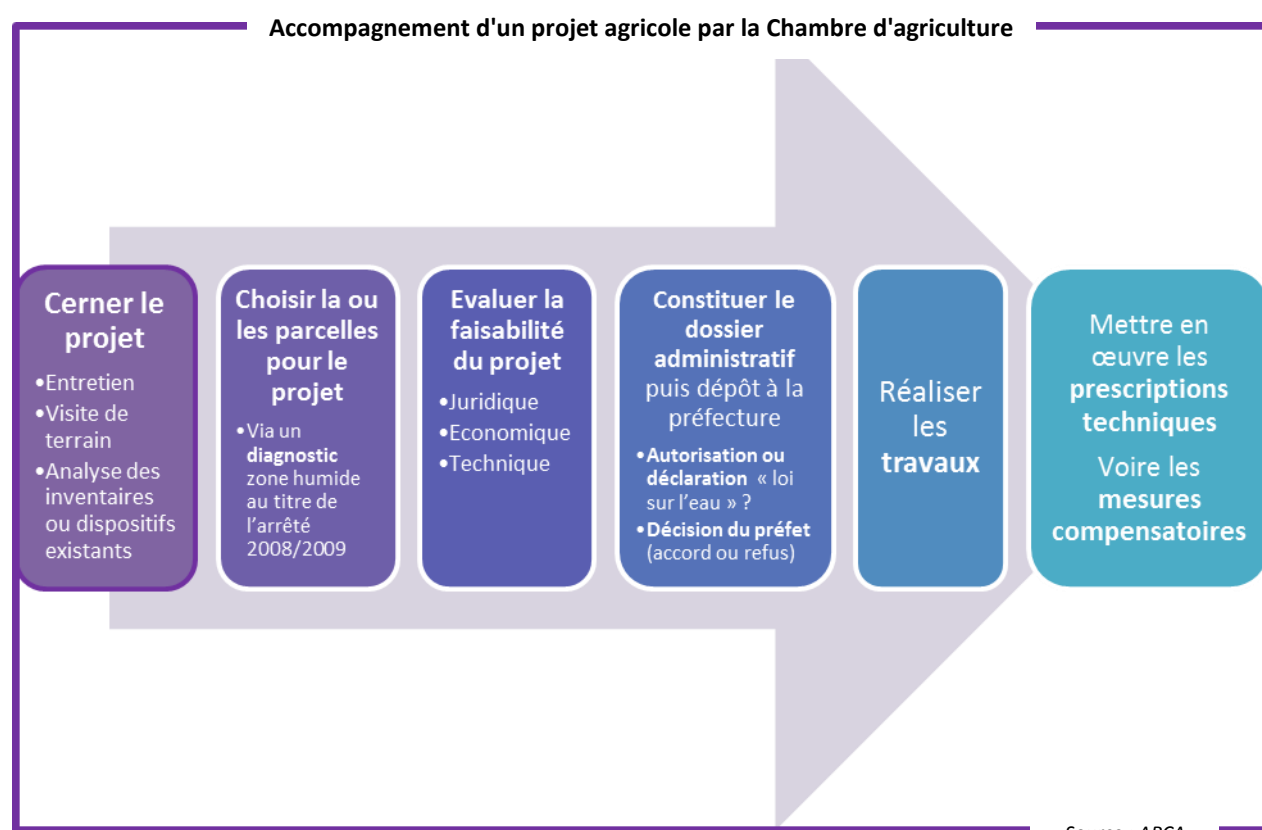
Généralement, tous les inventaires de zones (potentiellement) humides sont repris au niveau régional et mis à disposition par les DREAL à partir de leur plateforme et de l'outil CARMEN.

ACCOMPAGNER UN PROJET AGRICOLE EN ZONE HUMIDE AU TITRE DE L'ARRÊTÉ 2008 MODIFIÉ

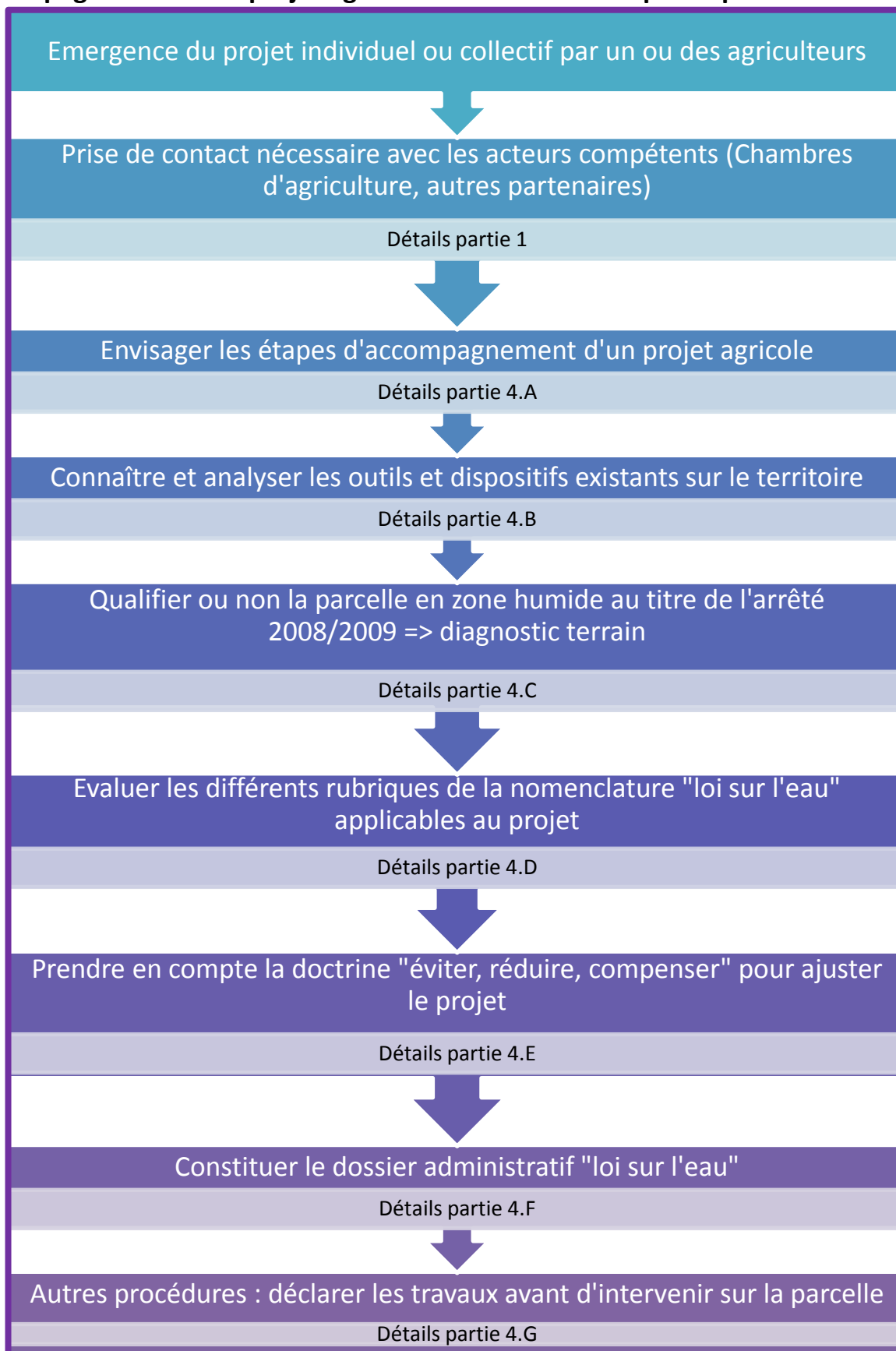
A – Envisager les étapes d'accompagnement d'un projet agricole

Les Chambres d'agriculture accompagnent les agriculteurs dans leurs projets et peuvent intervenir à chaque étape jusqu'à la réalisation des travaux voire la mise en œuvre de prescriptions techniques ou mesures compensatoires.

Le guide se centre sur la procédure « loi sur l'eau » comprenant l'évaluation des impacts sur les zones humides. Il ne présente pas les autres procédures auquel peut être soumis un projet (code forestier, code rural, etc.), sauf la déclaration des travaux (cf. partie F)



Accompagnement d'un projet agricole concerné en tout partie par une zone humide



Source : APCA

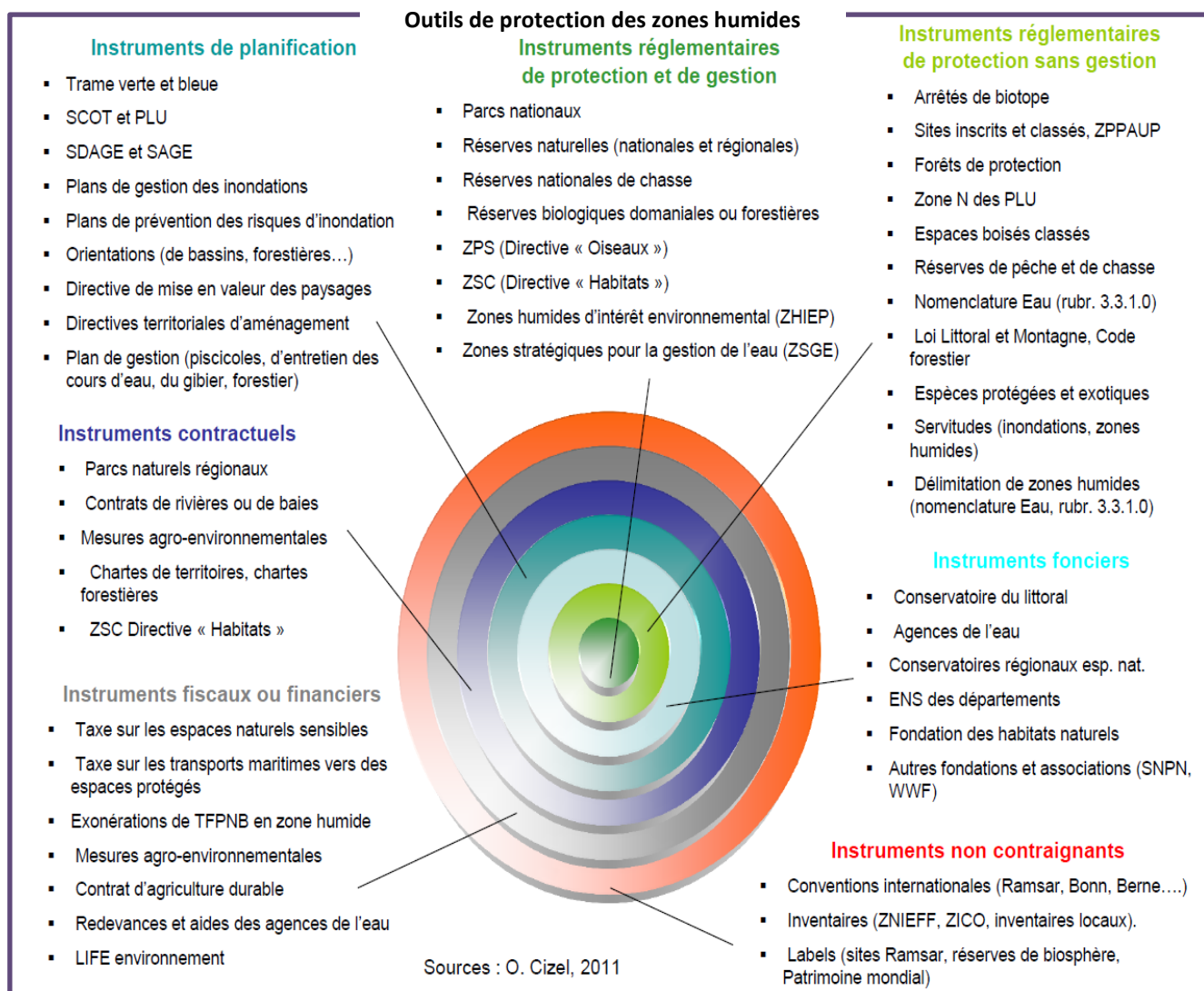
B - Connaître et analyser les outils ou dispositifs existants sur le territoire

Avant toute intervention sur le terrain, il est recommandé de réaliser un **travail de vérification et d'analyse** des outils ou dispositifs existants sur le territoire concerné par le projet.

Les outils ou dispositifs présentés par ordre alphabétique se basent sur la **grille de lecture** suivante:

- A quels textes réglementaires ou interprétatifs renvoie cet outil ou dispositif ?
- Quel est le contenu de cet outil ou dispositif ? Pour quels enjeux ?
 - Comprend-t-il des cartographies, permettant un niveau d'information sur la présomption de zones (potentiellement) humides ?
 - Comprend-t-il des éléments pouvant contribuer à déterminer les critères (sol, flore, fonctions, etc.) ?
- Comment a-t-il été élaboré ? (cf. partie III)
- Est-ce un outil contractuel ?
- Est-ce un dispositif réglementaire ?
 - Est-ce un document de planification ou d'aménagement ou un zonage spécifique ?
 - Crée-t-il un dispositif de protection impliquant des autorisations spéciales ?
 - Crée-t-il des règles de gestion pouvant limiter ou empêcher certaines pratiques agricoles ?
 - Quel est le degré d'opposabilité aux décisions administratives et autres documents ?

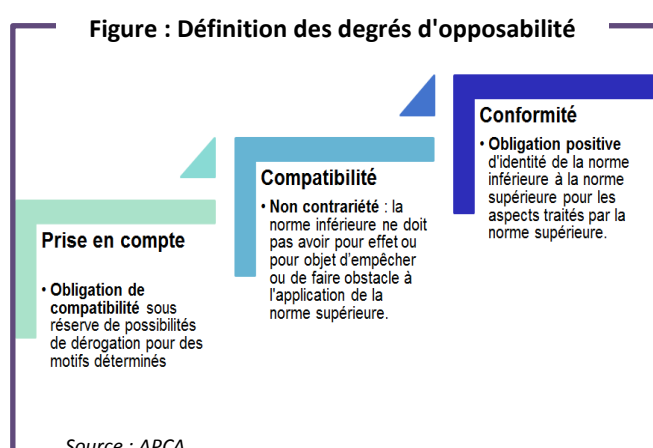
La liste des outils ou dispositifs développés dans le guide n'est pas exhaustive, le schéma ci-après permet de lister ceux pouvant être déjà présents sur le territoire de projet ou pouvant être des leviers (fiscaux ou financiers).



Zoom sur les degrés d'opposabilité

L'identification des zones (potentiellement) humides dans les inventaires (SAGE, ZHIEP, document d'urbanisme, zone Natura 2000, ZNIEFF), **n'est pas synonyme de délimitation des zones humides** au titre de l'arrêté 2008 modifié. Cette identification revient à localiser des zones (potentiellement) humides pour un porter à connaissance des acteurs locaux.

Néanmoins, certains documents fixent des objectifs ou des orientations qui doivent être pris en compte lors de la constitution du dossier administratif "loi sur l'eau" comprenant l'étude d'impact ou le document d'incidences (cf. partie IV.F).



1 - Espèces protégées

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

L'article L. 411-1 CE prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages.

Les articles L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 CE précisent les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Contenu, enjeux

On entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les **arrêtés ministériels de protection**.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'obtention d'une dérogation : deux conditions essentielles

Pour qu'un projet ou une activité soit conciliable avec l'enjeu de préservation du patrimoine biologique, tout dossier de demande de dérogation doit résulter d'une étude précise et approfondie par laquelle le pétitionnaire fait la démonstration de deux conditions cumulatives :

1°) L'absence d'autre solution satisfaisante. Cette condition, incontournable, est à vérifier préalablement à la demande de dérogation.

2°) Le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. La satisfaction de cette condition est au cœur du dossier de demande de dérogation. Elle s'apprécie au regard de la **justification du projet ou de l'activité par l'un des 5 motifs énumérés au 4° de l'article L.411-2**. Si les actions envisagées n'entrent pas dans l'un des cinq cas prévus par le Code de l'environnement, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions, la dérogation ne sera pas accordée :

- « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

La séquence « éviter, réduire, compenser » : Il convient de veiller à ce que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation et à ce que la finalité de la dérogation relève bien de l'un des objectifs précités.

Si l'activité ou le projet à l'origine de la demande a un impact négatif sur une espèce protégée, après que cet impact ait déjà été réduit autant que possible, pour satisfaire à la condition du maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce considérée, le demandeur de la dérogation doit proposer à l'appui de sa demande la mise en œuvre de mesures de compensation de cet effet négatif résiduel. Ces mesures doivent avoir un effet réel sur le maintien à long terme de l'état de conservation favorable de l'espèce concernée.

CONCRETEMENT

Comment dois-je en tenir compte pour le projet agricole ?

- Se renseigner auprès de la DREAL ou DDT(M) sur les listes d'espèces protégées au titre de la liste nationale et pour la région ;
- Réaliser un diagnostic faune - flore pour connaître les espèces présentes sur la zone de projet et les confronter avec les listes d'espèces protégées ;
- Vérifier les possibilités de dérogation *“à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle” (L411-2 CE) ;*
- Ainsi, appliquer la séquence *“éviter-réduire-compenser”* (cf. partie 4.5) lors de la constitution du dossier loi sur l'eau (cf. partie 4.E).



A retenir

Porter atteinte à des espèces protégées ne peut se justifier que pour des raisons strictement prévues à l'article L411-2 CE.

2 - Natura 2000

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000, codifié aux articles L.414-4 CE et suivants et R.414-19 CE et suivants, résulte de la transposition de la directive européenne 92/43 dite « Habitats, Faune, Flore ».

La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 apporte les éclairages notamment sur la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000, sur les notions d'atteinte aux objectifs de conservation, d'intérêt public majeur et d'effets cumulés, etc.

La circulaire du 26 décembre 2011 est relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Contenu, enjeux

Dans les sites Natura 2000, les travaux nécessitant une autorisation ou une déclaration, notamment au regard des installations classées ou de la loi sur l'eau, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Les installations ouvrages travaux et activités soumis à la loi sur l'eau qui pourraient avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 doivent également faire l'objet d'une étude d'incidence même si le projet n'est pas situé dans le site Natura 2000.

Élaboration (cf. partie 3)

Portée juridique, opposabilité

Le régime d'autorisation propre à Natura 2000 laisse la possibilité pour chacun des sites du réseau Natura 2000, d'abaisser le seuil d'évaluation des incidences à 0,01ha pour les projets d'assèchement et 1 ha pour les projets de drainage.

Voici des exemples d'autres activités relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (cf. tableau R414-27 CE) :

- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 100 m² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- Création de plan d'eau, permanent ou non, pour une superficie supérieure à 500 m² ;
- Retournement de prairies permanentes.

CONCRETEMENT

Comment dois-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

Il est nécessaire de se renseigner auprès de l'opérateur Natura 2000 et de la DDT(M), pour connaître les seuils d'autorisations fixés pour le site Natura 2000 en question et qui s'appliqueront au projet.

3 - Programmes d'action régionale - Directive Nitrates

CE QUE DISENT LES TEXTES

Certains programmes d'actions régionaux (PAR) dans le cadre de la Directive nitrates ont défini des prescriptions relatives au retournement des prairies.

CONCRETEMENT

S'il existe une référence à cette prescription dans un PAR, il peut s'avérer pertinent de réaliser un diagnostic de zones humides en amont du retournement d'une prairie située en zone inondable.

Plus d'informations sur **OPERA** collaboratif

4 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

Articles L212-3 et suivants Code de l'environnement et articles R212-26 et suivants Code de l'environnement.

Contenu

Le PAGD du SAGE peut identifier plusieurs types de zones humides qui sont ensuite délimitées par arrêté préfectoral (cf. § ZHIEP, ZSGE)

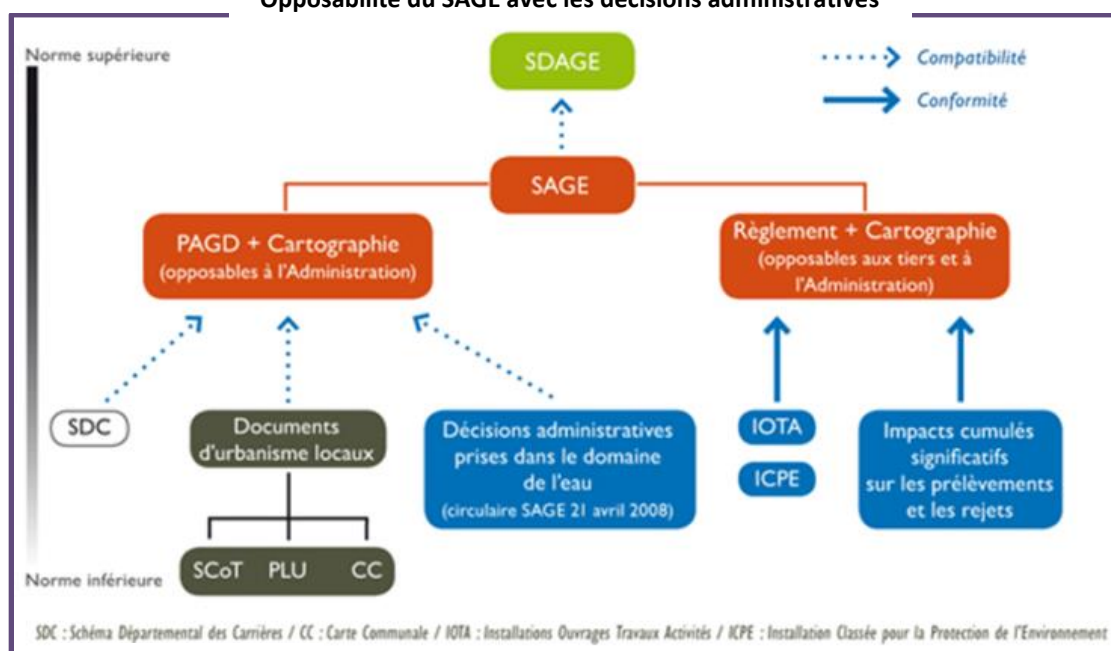
Elaboration (cf. partie III)

Portée juridique, opposabilité

Le SAGE comporte deux documents de portée juridique distincte (L212-5-2 CE) :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) : les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma, prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, doivent être **compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD** dans les conditions et les délais qu'il précise (L212-3). Une liste des principales décisions administratives est définie dans l'annexe III de la circulaire du 21 avril 2008.
- un **règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, ces règles sont opposables à l'administration mais également aux tiers. Cela signifie que les décisions administratives (IOTA, ICPE) doivent être **conformes** aux règles du SAGE.

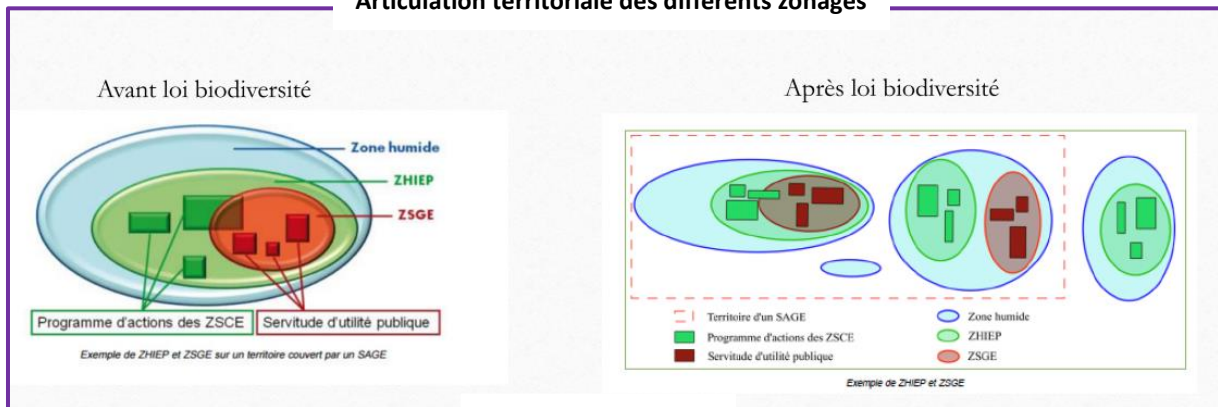
Opposabilité du SAGE avec les décisions administratives



Source : SAGE Huisne

CONCRETEMENT

Articulation territoriale des différents zonages



Source : O. CIZEL

Comment dois-je tenir compte du SAGE s'il a été approuvé sur le territoire du projet agricole ?

Les Chambres d'agriculture recommandent de prendre connaissance de :

- la cartographie existante dans le SAGE, dont les zonages ZHIEP et ZSGE,
- les objectifs fixés dans le PAGD,
- les règles particulières fixées dans le règlement.

Cartographie

Comme indiqué dans la partie III, les zones humides identifiées dans le SAGE sont un **porter à connaissance**, avec une présomption d'existence d'une zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié. La confirmation et la **délimitation** de la zone humide au sens de l'arrêté 2008 modifié, nécessite une analyse terrain des critères pédologiques et floristiques // physico-chimiques (pédologie) et/ou biologique (flore).



A retenir

Les effets du SAGE sont différents selon que les mesures en question se trouvent dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau ou dans le règlement de ce document.

5 - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

Les zones humides ne sont pas considérées comme des masses d'eau au titre de la DCE, mais sont citées dans le texte européen :

- indirectement au travers notamment de la gestion de l'eau par bassins hydrographiques et au travers de la notion d'écosystèmes terrestres associées aux masses d'eau ;
- plus directement au travers du "registre des zones protégées"

Ainsi, les seules zones humides inventoriées et répertoriées précisément au titre de la DCE sont uniquement les zones spéciales de protection (directive « Oiseaux ») qui ont été désignées officiellement (parution au JORF), c'est-à-dire, une partie des zones humides déjà inventoriées sur le bassin.

Les zones humides les plus remarquables du bassin, identifiées au titre du SDAGE, ne sont pas incluses dans ce dispositif.

Cependant ces zones humides contribuent au bon état des cours d'eau avec lesquelles elles sont liées et réciproquement.

▲ Pour aller plus loin

Circulaire DCE no 03/4 du 29 juillet 2003 relative à l'identification prévisionnelle des masses d'eau fortement modifiées :

“Au sens de la DCE, les zones humides ne sont pas des masses d'eau. De même, les réseaux de drains souvent rencontrés dans les systèmes de marais ne sont pas, non plus, à considérer comme des masses d'eau. Ces deux cas ne sont donc pas concernés par l'identification prévisionnelle comme « fortement modifiés ».

En fait, les systèmes de marais, tels que la Camargue, le marais poitevin... sont composés, d'une part, de masses d'eau de catégories différentes (rivières, lacs) et, d'autre part, de zones humides. Seules les masses d'eau pourront éventuellement être identifiées prévisionnellement comme « fortement modifiées ».

Toutefois, la situation des zones humides peut influencer sur l'état des masses d'eau, et réciproquement. S'il s'avère que les masses d'eau d'un système de marais ne respectent pas le bon état, et que les mesures de restauration nécessaires au respect du bon état auraient des impacts écologiques sur les zones humides, le recours à l'article 4.3 est envisageable en ce que *« les modifications à apporter aux caractéristiques hydro-morphologiques des masses d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur l'environnement au sens large »* : en l'occurrence, les zones humides. »

Contenu

La plupart des SDAGE comportent des mesures pouvant avoir un impact plus ou moins direct sur les zones humides. Elles se rattachent aux objectifs et dispositions suivants :

- l'amélioration des connaissances (recherche, inventaire) des milieux aquatiques ;
- la préservation des continuités écologiques des milieux aquatiques et le décloisonnement de ceux-ci (effacement de barrage par ex.) ;
- la préservation d'espèces patrimoniales des milieux aquatiques et des zones humides ;
- la limitation des aménagements et des dégradations des milieux aquatiques
- l'amélioration de la qualité des eaux ;
- la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des zones Humides
- etc.

Cartographie

Au-delà du registre des zones protégées, les SDAGE (2016-2021) peuvent comprendre des cartographies identifiant dans les bassins versants.

SDAGE et compensation en zones humides

Les SDAGE prévoient des dispositions qui peuvent encadrer les modalités de compensation en cas de destruction de zones humides, si les impacts sur ces milieux n'ont pas pu être évités ou réduits (cf. annexe 6).

Elaboration (cf. partie III)

Portée juridique, opposabilité

Les orientations des SDAGE peuvent s'en tenir aux rappels de la réglementation, formulant des préconisations ou de grands principes ; tout en priorisant les types de zones humides. Dans certains cas, elles sont suffisamment précises pour faire naître des obligations pour les porteurs de projets (cf. opposabilité SDAGE aux décisions IOTA et ICPE) et accroître les travaux à mener dans les SAGE.

Ils ne peuvent à l'inverse prévoir de mesures dérogeant à la réglementation en vigueur ou ajoutant de nouvelles contraintes obligatoires non prévues par la loi. Ainsi un SDAGE ne peut pas, a priori, créer une nouvelle réglementation sur le drainage, par exemple en abaissant les seuils de la nomenclature IOTA ou à fortiori l'interdire.

CONCRETEMENT

Pour accompagner l'émergence d'un projet agricole, il convient de consulter le SDAGE du bassin hydrographique et le programme de mesures (PDM) associé.

De plus, la connaissance des dispositions des SDAGE seront nécessaires lors de la constitution du dossier loi sur l'eau pour justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE, en apportant la preuve qu'il n'est pas contraire ses orientations (cf. partie IV.F).



A retenir

Les zones humides ne sont pas considérées comme des masses d'eau au titre de la DCE. En revanche, les SDAGE, au travers d'orientations sur la continuité écologique ou la qualité des eaux, peuvent concerner la gestion des zones humides.

Les travaux dans les SAGE pourront définir une méthodologie en concertation et ainsi affiner la cartographie de ces zones ou milieux (potentiellement) humides (cf. partie 3).

Les Chambres d'agriculture accompagnent les porteurs de projets lors de la mise en compatibilité des SDAGE avec les SAGE et avec les décisions administratives, étant donné le niveau de précision de certaines orientations des SDAGE (2016-2021).

6 - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) - Trame verte et bleue (TVB)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

- Articles L371-1 et suivants Code de l'environnement,
- Articles D371-1 et suivants (TVB) ; Articles R371-24 et suivants (SRCE)
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- SRADDET : articles L. 4251-1 et suivants ; R 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Contenu

La trame verte et bleue est élaborée et déclinée par région à partir des SRCE existants, via le SRADDET. La TVB, pourra identifier des "zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité" au-delà des zones humides identifiées dans les SDAGE (cf. partie III).

Elaboration (cf. partie III)

Portée juridique, opposabilité

Le SRADDET est opposable aux plans locaux d'urbanisme, aux cartes communales, aux plans de déplacements urbains, aux plans climat-air-énergie territoriaux et aux chartes des parcs naturels régionaux² (article L.4251-3 CGCT). Cependant, l'opposabilité du SRADDET varie en fonction des pièces de ce dernier. Ainsi, les objectifs s'imposent selon un rapport de prise en compte et les règles générales contenues dans le fascicule selon un rapport de compatibilité. Les annexes sont quant à elles dépourvues de caractère contraignant et n'ont qu'une valeur indicative.

Dans le cadre d'un projet porté par une collectivité territoriale (ex. retenue d'eau) soumis à étude d'impact, la prise en compte du SRCE est requise au titre de l'article R122-2 CE.

CONCRETEMENT

Lors de l'émergence du projet, la cartographie TVB permet d'avoir connaissance des zones (potentiellement) humides identifiées au niveau régional, qu'il conviendra d'expertiser à l'échelle de la parcelle.

Le SRADDET n'est pas opposable à un projet agricole porté par des personnes privées (ex. agriculteur).

7 – Espaces protégés

SITES CLASSES ET INSCRITS

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

Les dispositions quant à l'inscription et au classement des sites figurent dans le Code de l'environnement, Titre IV, Chapitre unique :

- Section 1 : Inventaire et classement (articles L341-1 à L341-15-1 et articles R.341-1 à R.341-15)
- Section 2 : Organismes (articles L341-16 à L341-18 et R.341-16 à R.341-31)
- Section 3 : Dispositions pénales (articles L341-19 à L341-22)

Contenu, enjeux

Le classement ou l'inscription (celle relevant du classement étant la plus contraignante) permette de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

Il constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Elaboration

La procédure de création des sites classés ou inscrits figurent aux articles L341-1 CE et s.

Portée juridique, opposabilité

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme.

Les sites inscrits ou classés ne comportent pas de règlement. Les sites classés et inscrits déclenchent néanmoins des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien :

- Les **sites classés**, généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux est, soit de niveau préfectoral, soit de niveau ministériel.
- Les **sites inscrits** imposent aux maîtres d'ouvrage d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

ARRETES DE PROTECTION DE BIOTOPE

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

- Articles L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement.
- Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Elaboration

L'élaboration du projet d'arrêté de protection de biotope se fait sur une base scientifique démontrant la présence effective des espèces ou territoires à protéger.

Le préfet procède à la consultation d'organismes scientifiques (INRA, universités, CEMAGREF,...) à partir de bases de données telles la base ZNIEFF ou le schéma départemental de vocation piscicole. Une concertation locale des parties prenantes est ensuite organisée :

Avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation protection de la Nature, de la Chambre départementale d'agriculture, de l'ONF si les terrains sont soumis au régime forestier des communes (non obligatoire, mais indispensable : elles sont toujours consultées dans les faits). Dans de nombreux cas, les propriétaires concernés sont également associés à la concertation.

Portée juridique, opposabilité

Les travaux entrepris à l'intérieur du périmètre de l'arrêté de biotope peuvent être soumis à autorisation ou être interdits, en particulier s'ils portent atteinte d'une manière directe ou indirecte à l'équilibre biologique des milieux (par exemple drainage, remblaiement, mise en culture ou retournement de prairie, coupes d'arbres et défrichement, écobuage, broyage des végétaux, destruction des haies...). Il convient de se reporter à l'arrêté créant l'arrêté de biotope.

PARCS NATIONAUX

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

- Articles L. 331-1 à L. 331-25 et R. 331-1 à R. 331-74
- La volonté de conservation des milieux en leur état naturel fut à l'origine des parcs nationaux. La loi du 22 juillet 1960 et le décret du 31 octobre 1960 prévoient la création des parcs naturels.
- L'article L.331-1 du code de l'environnement précise que peut être classé en « parc national » le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes quand la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général du milieu naturel, présente un « intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution », y compris sur le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures. La loi « Montagne » du 9 janvier 1985 insiste sur le rôle des parcs nationaux dans les massifs de montagne.

Le classement en PNN est effectué par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement n'est pas prévu car il impliquerait une disparition des motifs écologiques de protection, ce qui est difficilement envisageable. Par contre, le tracé peut faire l'objet de modification, à condition de respecter le parallélisme des formes (CE, 20 novembre 1981).

De plus, le parc peut se composer de deux autres zones :

- une **réserve intégrale** (Art. L 331-16, Code Env. et R 241-52 à R 241-55, Code Rural) peut être établie dans le parc. Sa création est facultative mais fait toutefois l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité national de protection de la nature. Ces réserves intégrales sont établies dans un but scientifique et de protection plus importante de certains éléments de la faune et de la flore. Des suggestions particulières peuvent être édictées par le décret de création. Seul le parc des Ecrins possède une réserve intégrale de nos jours.
- la **zone périphérique** (Art. L 331-15, Code Env. et R 241-49 à R 241-51, Code Rural) située autour du parc a pour but de permettre aux organismes de gestion et aux administrations publiques de réaliser des aménagements d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature.

Portée juridique, opposabilité

La réglementation de chaque parc et de sa charte :

- doivent fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes sont encadrées (activités agricoles, pastorales ou forestières) ou interdites (utilisation des eaux, actions susceptibles de nuire aux espèces, ...)
- peuvent prévoir des dérogations aux régimes des travaux ou activités.

RESERVES NATURELLES NATIONALES OU REGIONALES

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

- Articles L.332-1 à L.332-27
- Articles R.332-1 à R.332-29 et R.332-68 à R.332-81 CE
- Circulaires n°1432 du 19 février 1986, n°87-87 du 2 novembre 1987, n°95-47 du 28 mars 1995, n°97-1 du 7 octobre 1997 et n°2006-3 du 13 mars 2006
- Articles L.332-1 à L.332-27
- Articles R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 CE

En France, on distingue 2 types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales (RNN) classées par décision du Ministre chargé de l'écologie et du développement durable ;
- les réserves naturelles régionales (RNR - qui remplacent depuis la loi « démocratie de proximité » de 2002 les réserves naturelles volontaires), classées par décision en Conseil régional.
- Les réserves correspondent à des zones de superficie limitée créées en vue de la préservation d'une espèce animale ou végétale en voie de disparition ou présentant des qualités remarquables. Leur faible étendue rend leur création plus aisée que celle des parcs naturels. Elles concernent aussi bien la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou un milieu naturel, en général qui présente une importance particulière de par sa fragilité et sa rareté et qu'il convient donc de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. (Art. L. 332-1 à L. 332- 27, C. Env.).

Portée juridique, opposabilité

Chaque décret de création (RNN et RNR) précise la liste des activités susceptibles de nuire à la faune et à la flore, au patrimoine géologique ou d'altérer le caractère de la réserve et qui sont par conséquent interdites ou soumises à autorisation .Il convient donc de se reporter à ces décisions.

CONCRETEMENT

Comment dois-je tenir compte des espaces protégés dans le cadre d'un projet agricole ?

Il s'agit de vérifier le statut de la parcelle concernée par le projet agricole auprès de la mairie ou la DDT(M).

Le cas échéant, il est nécessaire de procéder aux autorisations spéciales pour réaliser des travaux ou modifier l'aspect du site en question.



8 - Sites Ramsar

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

- Convention internationale Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, adoptée le 2 février 1971
- Circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention Internationale de Ramsar sur les zones humides françaises

Contenu, enjeux

La Convention de Ramsar prévoit une **définition large de « zone humide »** : *“les zones humides sont «des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d’eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l’eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d’eau marine dont la profondeur à marée basse n’excède pas six mètres».*

A la différence de la Convention de Ramsar qui prend en compte un certain nombre de milieux marins comme les récifs coralliens et les herbiers marins ainsi que les cours d'eau et milieux souterrains, la définition de l'article L211-1 CE ne mentionne pas les plans d'eau.

Elaboration

Pour inscrire un site sur la liste « Ramsar », un dossier de candidature doit être déposé auprès des services de l'Etat (en région à la DREAL) à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'une association, de l'Etat ou de toute autre organisation. Le ministère en charge de l'écologie après étude du dossier, transmet la demande d'inscription au secrétariat de la convention de Ramsar.

Portée juridique, opposabilité

Les dispositions de la Convention de Ramsar créent des obligations entre les États signataires sans ouvrir de droits aux intéressés : les sites désignés comme site « Ramsar » bénéficient d'un label et d'une reconnaissance internationaux. Ce label permet de récompenser et de valoriser les actions durables engagées sur ces zones. Le périmètre d'un site Ramsar ne constitue pas un zonage réglementaire. Il est **inopposable aux décisions administratives (IOTA ou ICPE)**, même si par la désignation d'un site la France s'engage à rendre compte au secrétariat de la convention de la « conservation de ses caractéristiques écologiques.

CONCRETEMENT

Dois-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

La très grande majorité des sites Ramsar français (“zones humides d'intérêt mondial”) ont été créés sur des aires déjà protégées en totalité ou en partie par d'autres statuts (Parc naturel régional, réserve de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc.) ou disposant d'une gestion intégrée.

Il convient de vérifier si le projet agricole se situe sur l'un de ces territoires qui peuvent prévoir des règles de gestion spécifiques et disposer d'éléments pouvant contribuer à l'identification de zones humides (sol, flore, fonctionnalités, etc.).



9 - Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) sont définies par l'article L. 211-3 CE comme étant des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière".

L'identification des ZHIEP par une collectivité territoriale, un regroupement, un syndicat mixte ou dans le PAGD d'un SAGE n'a pas de valeur réglementaire. La loi « biodiversité » permet la délimitation de ZHIEP à l'intérieur du périmètre d'un SAGE comme à l'extérieur.

Seule la délimitation par arrêté préfectoral confère le statut réglementaire de ZHIEP. Ces ZHIEP peuvent comprendre des Zones Stratégiques pour la Gestion des Eaux (ZSGE) avec mise en place de programme d'action.

Ces zones humides englobées dans la ZHIEP ainsi que toutes celles définies au 1 du I de l'article L211-1 CE peuvent faire l'objet d'une **exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** pour les impositions de 2017 à 2020. Cette disposition est rétablie par l'article 114 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages.

CONCRETEMENT

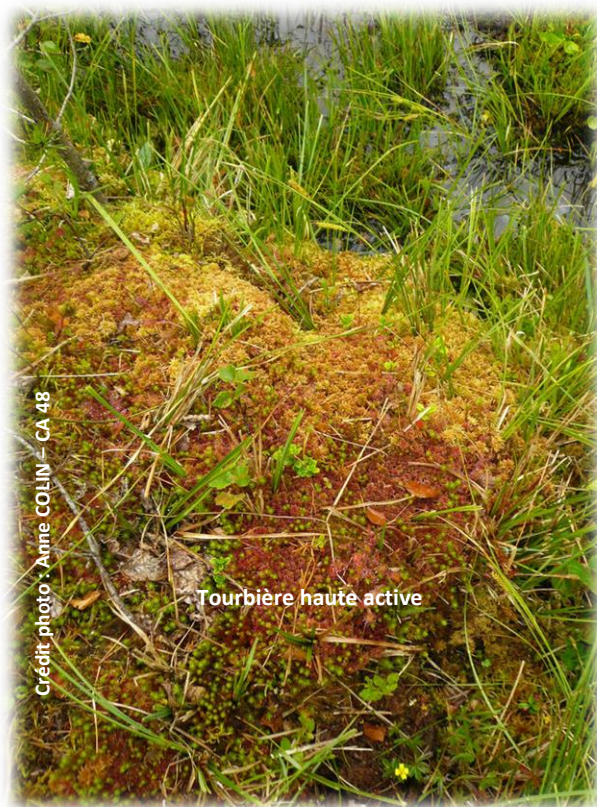
Comment dois-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

Il est recommandé de vérifier l'existence d'identification de ZHIEP sur le territoire du projet auprès du préfet. La ZHIEP peut éventuellement pour tout ou partie faire l'objet d'un programme d'actions au titre de la réglementation des ZSCE ou ZSGE.



A retenir

La loi « biodiversité » de 2016 supprime le lien d'interdépendance entre les 2 outils ZHIEP et ZSGE : il prévoit que les ZSGE puissent être identifiées à l'extérieur d'une ZHIEP et être délimitées sans ZHIEP préalable – cf. §11 ZSGE.



Crédit photo : Anne COILLIN – CA 48

Tourbière haute active



Crédit photo : Philippe OSSWALD – CAR Alsace

Ried Iris Sibérie

10 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Pas de référence réglementaire

Contenu, enjeux

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Une ZNIEFF est :

- une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels,
- une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Elaboration

Basée selon une méthodologie commune et définie conjointement par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et le ministère en charge de l'écologie, le réseau des naturalistes est consulté par les DREAL, maître d'œuvre de l'inventaire. Après validation régionale par le Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN), les données sont transmises au MNHN pour validation nationale.

Portée juridique, opposabilité

L'inventaire qui peut identifier des territoires humides, **n'est pas opposable aux décisions administratives**. L'inventaire ZNIEFF (fiches descriptives et cartographie) fait partie des documents « portés à connaissance » par l'État. Lors de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), une commune peut ainsi s'appuyer sur l'inventaire ZNIEFF pour élaborer le volet « milieu naturel » du PLU.

CONCRETEMENT

Comment dois-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

Les fiches de renseignement des ZNIEFF disponibles depuis les sites des DREAL ne donnent aucune information précise à l'échelle de la parcelle agricole. Ces documents peuvent identifier suivant les situations des zones potentiellement humides à des échelles importantes. Les éléments de ces inventaires (cartographie, critères, etc.) peuvent être utilisés dans l'analyse du projet.

En revanche, ils n'ont aucune valeur juridique directe, ni de protection, ni d'obligations réglementaires.



11 - Zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Références réglementaires

L'article L212-5-1 CE prévoit que le PAGD du SAGE peut identifier des ZSGE. La loi « biodiversité » de 2016 supprime la subordination des ZSGE du SAGE à une délimitation préalable d'une ZHIEP.

Contenu

Sur des terrains identifiés en ZSGE, les bailleurs publics pourront **imposer au preneur des modes d'utilisation du sol destinés** à préserver les zones humides. Peuvent à ce titre être prohibés « le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies ». Des indemnités sont possibles.

Elaboration

L'identification d'une ZSGE est possible si :

- les secteurs sont à l'intérieur du périmètre d'un SAGE ;
- les secteurs contribuent à la réalisation des objectifs de quantité et de qualité d'eau du SDAGE ;
- les secteurs nécessitent la mise en place de servitudes d'utilité publiques.

La délimitation de la zone de servitude et de son contenu se fait par **arrêté préfectoral** à l'échelle parcellaire.

Portée juridique, opposabilité

Dans le cas où l'instauration de servitudes nécessite des travaux (faculté laissée à l'appréciation du préfet, à la demande de l'État ou des collectivités territoriales), **les propriétaires privés pourront éventuellement bénéficier d'une indemnité** si le préjudice subi est matériel, direct et certain. La charge financière des travaux et de l'indemnisation reviendra à la collectivité à l'origine de l'instauration de la servitude. De plus, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une servitude peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'instauration de la servitude. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer leur droit de préemption sur les zones de servitudes ou le déléguer à la structure ayant identifié une zone en ZHIEP ou ZSGE.

CONCRETEMENT

Il convient de vérifier si le projet agricole ne se situe pas dans un territoire délimité pour tout ou partie par une ZSGE. Le cas échéant, il s'agira de vérifier les usages compatibles avec les servitudes mises en œuvre.

Les Chambres d'agriculture sont vigilantes quant à l'utilisation de tels dispositifs réglementaires dans les territoires qui pourraient remettre en cause l'activité agricole ainsi que la valeur vénale des terres pour les propriétaires.



A retenir

La loi « biodiversité » de 2016 supprime cette interdépendance entre les 2 outils ZHIEP et ZSGE : il prévoit que les ZSGE puissent être identifiées à l'extérieur d'une ZHIEP et être délimitées sans ZHIEP préalable – cf. §9 ZHIEP.



Crédit photo : Claire DOUBRE – CA 52

Zone humide sur un plateau argilo-calcaire

12 – ZSCE

CE QUE DISENT LES TEXTES

Depuis la LEMA 2006 (article 21 codifié au L211-3 CE), les ZHIEP sont assimilées aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) et les actions qui peuvent être mises en œuvre sont régies par le CRPM. Dans le périmètre d'une ZHIEP, des programmes d'actions définis par la procédure ZSCE et établis par le préfet peuvent être instaurés.

L'article R114-6 CRPM prévoit que des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) peuvent être délimitées et un programme d'actions pour **protéger les zones humides**. Ce dispositif réglementaire existe également pour limiter l'érosion et protéger les aires d'alimentation des captages.

Le **programme d'action** définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

- 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

L'art. R.114-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit : *“Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.”*

CONCRETEMENT

La procédure ZSCE prévoit un délai de 3 ans pour mettre en place des mesures volontaires, que le préfet peut rendre obligatoires au terme de ce délai.

La procédure a essentiellement été mobilisée pour la protection des aires d'alimentation des captages à ce jour. Une étude des programmes d'action mis en œuvre a été réalisée en 2014 par Inra Transfert. Cette étude a montré que les programmes d'action ZSCE sont en général moins adaptés et moins ambitieux que les plans d'actions volontaires.

En cas de mobilisation du dispositif ZSCE, le programme d'actions concerne les pratiques agricoles (cf. R114-6 CRPM) et doit porter sur des objectifs de moyens.

Lorsque les actions sont volontaires, il est possible d'en financer le surcoût par le biais de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).

Les Chambres d'agriculture, membres des comités de pilotage recommandent que le porteur de projet réunisse régulièrement le comité de pilotage.



Crédit-photo : Claire DOUBRE – CA 52

Prairie humide vallée de la Meuse

C - Déterminer si la parcelle agricole est en zone humide ou non au titre de l'arrêté 2008 modifié

CE QUE DISENT LES TEXTES

Textes	Extraits de texte	Analyse réseau CA
Article L.211-1 CE définit les zones humides	<i>"les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".</i>	Critère pédologique (morphologie des sols) voire éventuellement plantes hygrophiles.
Article R211-108 CE codifiant décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 CE	« Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »	Critère pédologique (morphologie des sols) voire éventuellement plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, le critère pédologique suffit.
Arrêté du 24 juin 2008 sur la délimitation des zones humides pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères floristiques et pédologiques de définition et de délimitation des zones humides (C. envir., art. L. 214-7-1 et R. 211-108).	Art. 1 : « (...) une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : - Les sols (...) - Sa végétation, si elle existe (...) »	Contrairement à l'art. R211-108 CE précité, l'arrêté prévoit que les critères sont alternatifs (et non cumulatifs) : - critères liés à la morphologie des sols - critères liés à la végétation l'abondance de végétaux hygrophiles ou la présence de certaines espèces végétales appelées « habitats »
Circulaire DGPAAT/DEB/C2010-3008 du 18 janvier 2010	(§3) « En chaque point, la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffit pour statuer sur la nature humide de la zone. »	La circulaire conforte la détermination de la zone humide au titre de la loi sur l'eau, par des critères alternatifs (et non cumulatifs) précisant le protocole terrain détaillé dans l'arrêté 2008 modifié.

Nouvelle interprétation suite à la décision du Conseil d'Etat – fév.17

- **Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 22 février 2017, n°386325** « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles » Le Conseil d'Etat considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs, (...) contrairement à ce que retient l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement.
- **Une note technique datée du 26 juin 2017**, publiée par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), apporte des compléments pour appliquer la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat :
 - Cas n°1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'Etat, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.
 - Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté.
- **Portée de l'arrêt dans le cas des contentieux :**
 - Le Conseil d'Etat donne une interprétation générale d'un texte législatif, ce qui pourra conduire un pétitionnaire ou une autorité administrative à s'en prévaloir lors de l'instruction d'un projet, en cas de contentieux ou de réalisation d'un inventaire.



A noter

La portée de l'arrêt du Conseil d'Etat pourrait évoluer prochainement pour plusieurs raisons :

- Plusieurs jurisprudences ont été rendues ou doivent l'être prochainement,
- Une évolution des textes est en réflexion par le ministère en charge de l'écologie.



Les « marais » ne sont pas concernés par cette nouvelle jurisprudence

La définition et le champ d'application de la notion de « marais » est distincte de la définition de « zone humide », ce qui explique les raisons pour lesquelles les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 22 février 2017 ne s'appliquent pas aux zones de marais.

Pour rappel, les jurisprudences administrative et judiciaire ont précisé que, dans l'hypothèse où les critères sols et végétation constitutifs d'une « zone humide » n'étaient pas remplis, un projet devait néanmoins être assujéti à la rubrique 3310 lorsque le terrain pouvait être qualifié de « marais ».

Une parcelle est qualifiée de zone de marais dès lors que la localisation en zone de marais se situe dans un espace protégé ou non qualifié de « marais », ex. à l'échelle cadastrale ou à partir de l'identification d'un lieu-dit sur les cartes IGN.

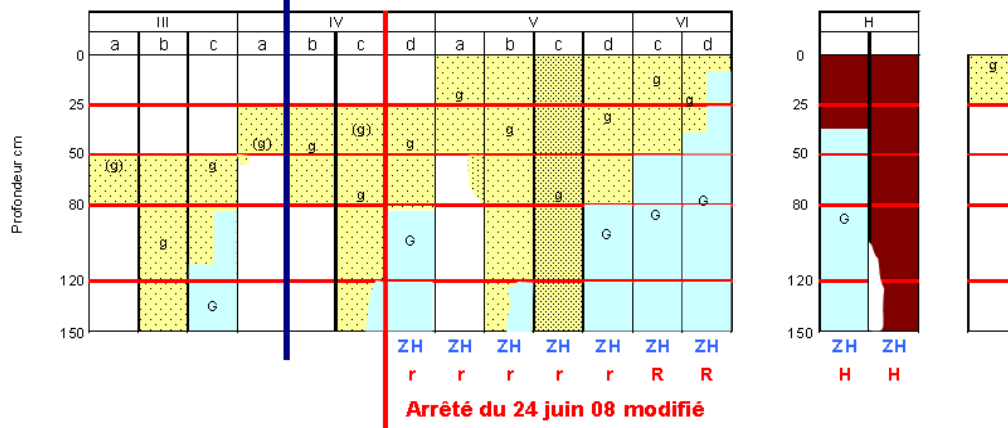
Caractéristiques des sols de zones humides en fonction de la présence à différentes profondeurs de traces d'hydromorphie

 <p>Critères floristiques</p>	<p>L'examen de la végétation s'effectue sur des placettes positionnées de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide. Sur chacune des placettes, il s'agit de vérifier si la présence de plantes hygrophiles (soit les plantes qui poussent en milieu humide) représente plus de 50% du nombre des plantes dominantes (annexe 2.1 de la circulaire).</p> <p>L'examen des habitats consiste à déterminer si ceux-ci correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés « 1 » dans l'une des listes figurant à l'annexe 2.2.2. de l'arrêté du 1er octobre 2009.</p>
<p>Critères pédologiques</p> 	<p>L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide ou de la partie de la zone humide concernée par le projet. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions du milieu naturel.</p> <p>Les sondages pédologiques visent à vérifier la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'horizons histiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm (1) ➤ ou de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol (2) ➤ ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (3) ➤ ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur (4)

Source : Circulaire DGPAAT/DEB/C2010-3008 du 18 janvier

Classes d'hydromorphie des sols

Arrêté du 24 juin 2008



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

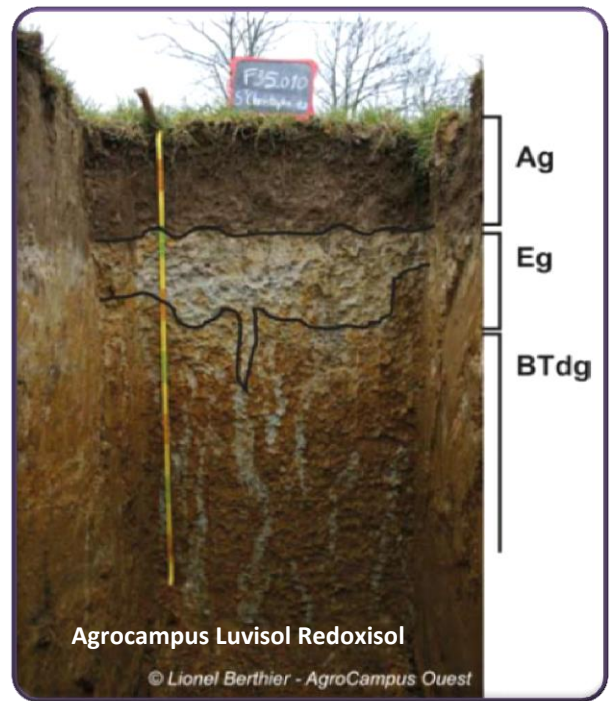
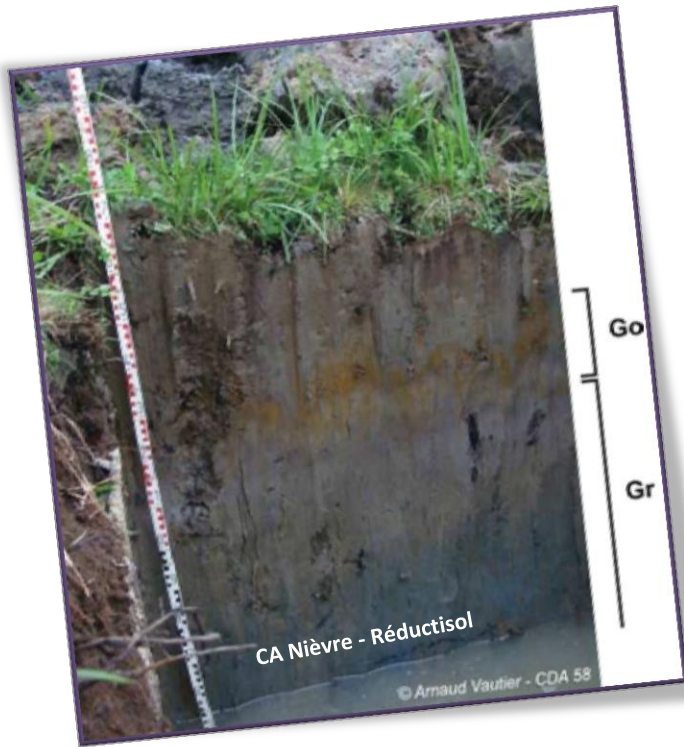
- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1987)

Source : GEPPA 1981 ; modifié

Les classes Vb, Vc, Vd, VI, H correspondent à des sols de zones humides ; les classes IVd et Va et les types de sols correspondants peuvent être exclus par le préfet de région, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

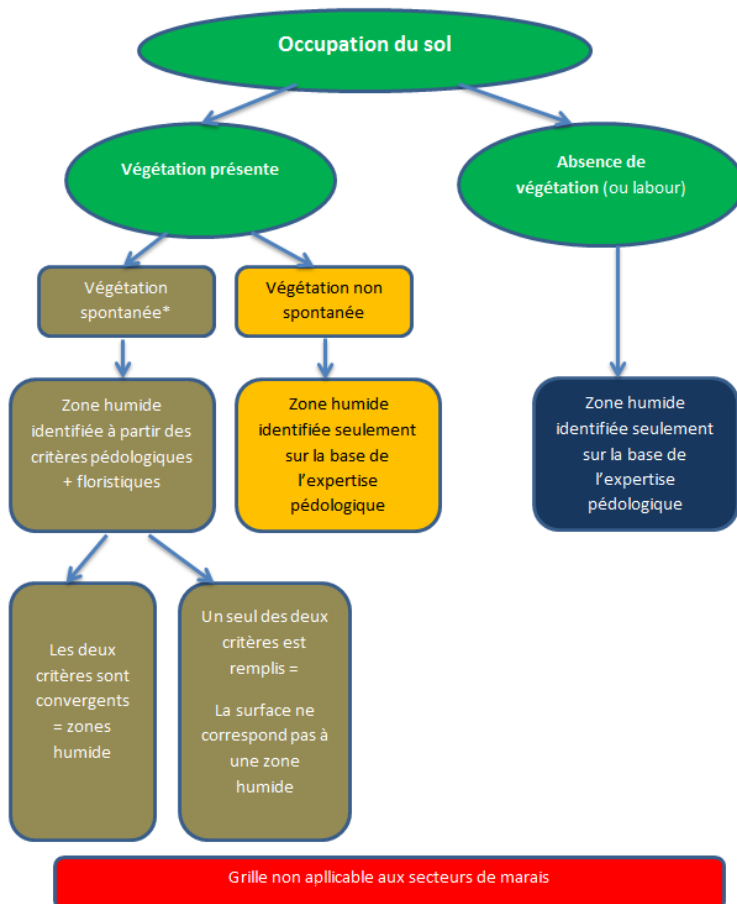
Exemples de sol de zones humides



CONCRETEMENT

Comment interpréter la réglementation et éventuellement déterminer si la parcelle est en zone humide avec une application de la procédure « loi sur l'eau » ?

Concernant l'interprétation des critères de la définition législative des zones humides aux projets IOTA, il est proposé l'arbre de décision suivant :



Source : APCA, 2017

Il convient d'être prudent dans l'utilisation du critère floristique, qui peut ne pas être adapté pour les raisons suivantes :

- **la saisonnalité** : L'examen des sols peut être réalisé toute l'année alors que pour l'analyse de végétation, la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier (circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010).
- **le climat de l'année** : les modes d'exploitations et les caractéristiques des sols (texture, caractéristiques chimiques et notamment pH), la flore qui se développe peut varier de façon importante.
- **la large amplitude écologique des espèces** : « des espèces listées dans l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 en tant que caractéristiques de zones humides, sont des espèces à large spectre écologique, qui peuvent se développer dans des milieux humides, mais aussi dans des milieux plus secs » (Guide pour la prise en compte des zones humides dans un dossier « loi sur l'eau » ou un document d'urbanisme (DREAL Centre-Val de Loire, janvier 2016).



A retenir

Conformément à l'article R.211-108 CE et l'arrêté 2008 modifié, lorsque les critères liés à la végétation sont absents (saisonnalité, activité humaine, etc.) ou si la flore de la parcelle n'est pas spontanée, la morphologie des sols suffit à définir une parcelle en zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié.

Dois-je tenir compte de la fonctionnalité de la zone humide lors de la délimitation?

La fonctionnalité de la zone humide n'est pas un critère de délimitation pour un dossier loi sur l'eau, en revanche, il est intéressant d'identifier la ou les fonctionnalités, lorsqu'un dossier « loi sur l'eau » est nécessaire pour plusieurs raisons :

- sensibiliser le porteur de projet (cf. partie II),
- définir les mesures compensatoires (cf. partie IV.E).

Les Chambres d'agriculture recommandent ainsi quelques bonnes pratiques :

- Une fois la parcelle délimitée pour tout ou partie en zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié, et une fois que les seuils de la nomenclature « loi sur l'eau » sont confirmés, il est recommandé de vérifier la **fonctionnalité** de celle-ci.
- L'analyse des fonctionnalités peut s'avérer **complexe** car les traces d'hydromorphie ne renseignent pas systématiquement sur la fonctionnalité de la zone humide (cf. Guide sur les sols de zones humides, INRA, 2013) :
 - Certains sols marqués par des traces d'hydromorphie fossiles peuvent ne plus avoir aucune fonctionnalité.
 - Certaines zones humides peuvent ne pas présenter de traces d'hydromorphie sur des sols de matériaux contenant très peu de fer (sols sableux ou limoneux, blanchis) ; de matériaux contenant du fer sous forme peu mobile (sols très calcaires, sols très argileux) ; de matériaux ennoyés dans une nappe circulante bien oxygénée (sols alluviaux).



A retenir

Le Guide d'identification des sols de zones humides, INRA, 2013 identifie les cas particuliers et permet de cerner la complexité des fonctionnalités des zones humides (cf. annexe 6).

Exemples de prairies humides



Quelles sont les différences entre engorgement et hydromorphie ?

L'**engorgement** par l'eau ou saturation par l'eau d'un sol se définit par l'occupation de la totalité de la porosité d'un horizon de sol par l'eau. Lorsqu'il est engorgé, un horizon est à son humidité maximale, laquelle dépasse largement sa capacité au champ. Ceci a deux conséquences :

- la **macro-porosité** de l'horizon est occupée par l'eau qui s'y trouve "libre". Cette eau est capable de circuler verticalement ou latéralement et rapidement dans le sol, si les conditions s'y prêtent, mais elle peut aussi stagner ;
- l'eau occupant la porosité, elle en chasse l'air. Le milieu devient alors **asphyxiant et réducteur**. L'engorgement d'un horizon peut être constaté directement sur le terrain grâce à une tarière ou un piézomètre, de préférence lors d'un passage en période humide ou de passages répétés plusieurs fois par an sur le même site.
 - Un engorgement **temporaire** peut correspondre à un engorgement fréquent mais pendant peu de temps (par exemple au rythme des précipitations en hiver et au printemps) ;
 - un engorgement **permanent** peut correspondre par exemple à un engorgement pendant huit mois sans discontinuer.



L'**hydromorphie** est la manifestation morphologique de l'engorgement par l'eau d'un sol :

- sous la forme de tâches, de ségrégations, de colorations ou de décolorations, de nodules, résultant de la dynamique du fer et du manganèse (tous deux sont des éléments colorés), en milieu alternativement réducteur puis réoxydé ;
- sous la forme d'une accumulation de matière organique (sols tourbeux).

« Ne pas confondre hydromorphie et engorgement, même s'ils sont très liés : il peut y avoir hydromorphie sans engorgement et inversement. Les deux termes doivent être caractérisés précisément : engorgement en termes de durée et de fréquence, hydromorphie (actuelle ou fossile) en termes d'intensité par horizon. »

Nelly DUIGOU, conseillère Agronomie-



L'hydromorphie correspond donc à des traits morphologiques spécifiques des sols appelés **traits d'hydromorphie**. Ces traits sont la plupart du temps observables. Ils peuvent persister à la fois pendant les périodes humides et sèches, ce qui les rend particulièrement intéressants pour identifier les sols de zones humides

Dois-je tenir compte du caractère inondable de la parcelle pour délimiter le contour de la zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié?

Concernant le caractère inondable, submersible, il apparaît que seules les zones possédant des traces d'hydromorphie dans les sols peuvent être reconnues comme des zones humides, ainsi la seule présence d'eau ne suffit pas par exemple lors d'une inondation.

D'un point de vue réglementaire :

- Article R.211-108 CE « II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. ».
- Aucun critère lié à l'inondation n'est mentionné au sein des critères d'application de la définition de l'arrêté 2008 modifié. Ce n'est que si l'inondation permet au terrain d'acquiescer puis de conserver son caractère hydromorphe qu'elle peut rentrer en ligne de compte. Tout va alors dépendre de l'importance de la crue, de sa durée et de sa fréquence.
- L'arrêté 2008 modifié précise que : « Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongée ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) **doit être réalisée** pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. »

Ces éléments sont rappelés dans la circulaire DGPAAT/DEB/C2010-3008 du 18 janvier 2010.



A retenir

Il n'existe pas de réciprocité entre zone humide et zone inondable : une zone humide peut constituer une zone inondable et une zone inondable n'est pas forcément une zone humide.

Des zones inondables peuvent être identifiées à partir des **Atlas des Zones Inondables (AZI)**. Ces AZI sont des documents réalisés par bassin versant via l'approche hydrogéomorphologique. Ils permettent la connaissance de la totalité des zones susceptibles d'être inondées par débordements des cours d'eau hors phénomènes non naturels et pérennes (ex. issus de la présence d'ouvrages).

Ces zones inondables constituent donc des zones (potentiellement) humides qu'il convient de délimiter à partir du diagnostic de zones humides au titre de l'arrêté 2008 modifié.

Les cotes de crue ou de niveau phréatique connus, ou des fréquences et amplitudes des marées, peuvent se révéler des critères pertinents à identifier pour la délimitation de zones humides pour un dossier loi sur l'eau.

Que faire en cas de doute sur l'interprétation de la réglementation ?

Avant toute intervention vis-à-vis d'un projet, il est préférable de confronter votre avis à celui des **référénts régionaux « zones humides »** (cf. annexe 2), mais également à l'ensemble des partenaires extérieurs (cf. partie 1, annexe 3) dans le but de partager, avec pragmatisme votre vision sur les différentes fonctions et la délimitation de la zone humide.

D - Evaluer les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » applicables au projet

CE QUE DISENT LES TEXTES

Pour répondre à l'objectif de **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, les IOTA présentant des incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration (article R.214-1 CE) ou les ICPE. Ces travaux peuvent concerner notamment des travaux de drainage, la construction de retenues d'eau, la construction de bâtiments agricoles, etc. (cf. tableau ci-dessous).

Les projets agricoles concernés par une zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié (cf. partie 1) peuvent concerner plusieurs des rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau" (R214-1 CE).

Les deux rubriques qui seront détaillées dans ce guide sont les rubriques 3310 "assèchement" et 3320 "drainage".

Les autres rubriques de la nomenclature IOTA concernant le plus fréquemment un projet agricole sont détaillées en annexe IV.

CONCRETEMENT

Comment faire si le projet concerne plusieurs rubriques ?

Un même projet peut relever de plusieurs rubriques. S'il est soumis à des rubriques relevant du régime d'autorisation et du régime de déclaration, il faut retenir le plus restrictif, à savoir l'autorisation. Dans le cadre de la procédure d'autorisation comme de déclaration, le document d'incidence ou l'étude d'impact doit préciser «s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées» (cf. partie IV.E).

Les seuils précités dans le tableau peuvent être diminués **en zone Natura 2000** (ou en bordure) : les projets sont alors soumis à une étude d'évaluation des incidences spécifiques insérés dans le dossier d'autorisation ou déclaration (cf. partie IV.B).

Plus d'informations sur **OPERA** collaboratif

Rubrique	Autorisation	Déclaration	Exemples
3310 Assèchement , mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, de zone asséchée ou mise en eau	Supérieure ou égale à 1 ha	Supérieure à 0.1 ha et inférieure à 1 ha.	Drainage d'une zone humide
3320 Drainage : réalisation de réseaux de drainage permettant un drainage	Superficie supérieure ou égale à 100 ha	Superficie supérieure à 20 ha et inférieure à 100 ha	Drainage de sols hydromorphes (hors zones humides)



1 - Rubrique 3310 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »

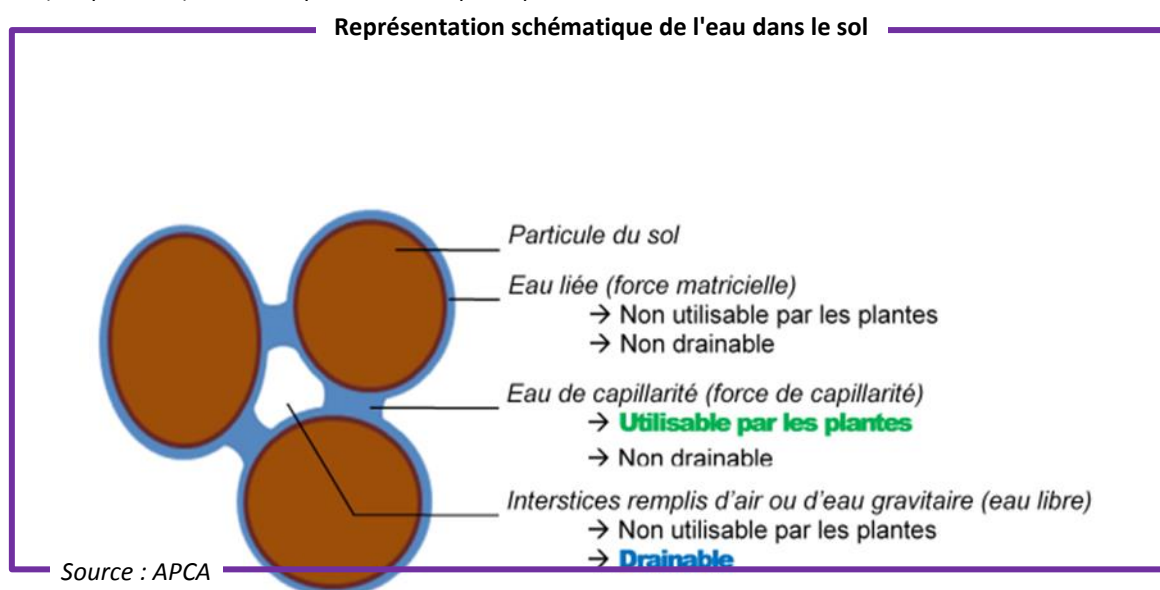
CE QUE DISENT LES TEXTES

La rubrique 3310 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », de l'article R214-1 CE prévoit que sont soumis à autorisation les travaux supérieurs à 1 ha et déclaration les travaux supérieurs à 0,1 ha mais inférieurs à 1 ha. L'arrêté 2008 modifié explicite les critères (sol ou végétation hygrophile) à prendre en compte pour délimiter les zones humides pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement (cf. partie IV.C).

Lorsque la parcelle est en zone (potentiellement) humides (cf. partie 3), la rubrique 3310 ne peut pas

s'appliquer sans avoir délimité la parcelle au titre de l'arrêté 2008 modifié.

En revanche, dès lors que la zone est délimitée en zone humide au sens de l'arrêté 2008 modifié, la pratique fait que les opérations de drainage sont rattachées à la rubrique 3310.



Le ministère en charge de l'écologie dans un courrier à l'APCA en 2012 considère que si la parcelle est qualifiée de zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié, l'opération de drainage par drains enterrés ou fossés de grandes profondeurs constitue un assèchement de zone humide.

Certains départements tolèrent la réalisation de rigoles de faibles profondeurs en zones humides sans démarche préalable dans la mesure où ces rigoles servent avant tout à faciliter la décrue dans les casiers d'inondation ou à canaliser les eaux de ruissellement sans assécher les parcelles.

Il est important de noter que le critère de profondeur n'est pas prévu par la réglementation pour justifier l'application de la rubrique 3310.

Pour toute question spécifique (nivellement, curage de fossé, traitement phytosanitaire, etc.), contacter le référent régional « zone humide » (cf. annexe 2), voire les autres partenaires (cf. partie I, annexe 3).

▲ Pour aller plus loin :

- La superficie prise en compte pour déterminer si les travaux sont soumis à déclaration ou autorisation **n'est pas forcément celle de l'emprise des travaux, mais celle de la surface totale impactée**. Par exemple, si des travaux impactent directement 0,8 ha de zones humides, mais en impactent indirectement 0,2 ha autres, il faudra prendre en compte la totalité des impacts soit 1 ha.
- Le texte n'est pas applicable à des travaux effectués en bordure de zones humides quand bien même ces travaux auraient des impacts négatifs sur la zone humide, ni à des zones qui ne sont plus assez humides au titre du L211-1 CE (cf. CAA Nantes, 19 février 2002, ASPIE c/ Sté Cofiroute, n° 97NT01069 et 98 NT0045).

2 – Rubrique 3320 « drainage »

CE QUE DISENT LES TEXTES

La rubrique 3.3.2.0 *“réalisation de réseaux de drainage permettant un drainage”* soumet à autorisation la réalisation de réseaux de drainage supérieurs à 100 ha et à déclaration ceux compris entre 20 et 100 ha.

CONCRETEMENT

Cette rubrique a vocation à s'appliquer à tous les projets de **drainage** qui se situent sur des zones qui n'auraient pas été qualifiées de zone humide au titre de l'arrêté de 2008 modifié (cf. partie IV.C).

Les Chambres d'agriculture définissent le « **drainage agricole** » comme une technique agricole ayant pour objet d'éliminer l'excès d'eau gravitaire dans les sols.

Pour toute question spécifique (rejet drainage, etc.), contacter le référent régional « zone humide » (cf. annexe 2), voire les autres partenaires (cf. partie I, annexe 3).

▲ Pour aller plus loin :

Pour distinguer le **drainage des travaux connexes** qui pouvaient être réalisés pour l'aménagement des écoulements, un arrêté de 1987 sur l'enrichissement du vocabulaire précise les domaines d'utilisation des termes :

- **le drainage agricole** : concerne les travaux réalisés dans la parcelle agricole,
- **l'assainissement agricole** : ceux réalisés à l'extérieur de la parcelle, quels que soient les types d'ouvrages.

Cette précision lève une ambiguïté, car jusque-là le terme drainage était parfois utilisé pour qualifier des ouvrages enterrés et le terme assainissement pour les ouvrages à ciel ouvert. La définition légale fixe ainsi le caractère généralement individuel de la mise en œuvre du drainage dans la parcelle agricole, alors que l'assainissement prend une dimension plus collective et concerne le territoire hors de la parcelle agricole (Gérard Trouche, ENESAD Dijon).

3 – Application des règles de cumul

CE QUE DISENT LES TEXTES

L'article R214-42 CE prévoit les règles de cumuls pour les déclarations ou autorisations :

*“Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, **une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration** peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.*

*Il en est obligatoirement ainsi lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même **milieu aquatique**, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive”.*

CONCRETEMENT

Les interprétations divergentes de cette règle demeurent parmi les points d'interrogations les plus listés par les Chambres d'agriculture (source : enquête APCA, 2013). La réglementation ne prévoit pas de limite dans le temps pour estimer cette règle de cumul de travaux pouvant ainsi varier localement.

Les Chambres d'agriculture rappellent que :

- La règle de cumul peut conduire dans certains cas un projet de drainage être soumis à autorisation dès lors que les rejets ou les surfaces drainées cumulées atteignent les seuils “autorisation” d'une ou plusieurs rubriques de la loi sur l'eau. Il résulte de l'application de l'article R.214-42 que la surface à considérer est la **somme des surfaces des opérations de drainage** « dépendant de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernant le même milieu aquatique », « que leur réalisation soit simultanée ou successive ».
- Il n'existe pas de définition juridique de **milieu aquatique**, ce qui peut poser problème pour délimiter le secteur géographique sur lequel le cumul des projets doit être réalisé.

Pour toute question spécifique (drainages anciens, etc.), contacter le référent régional “zone humide”, voire les autres partenaires (cf. partie I).

Plus d'informations sur **OPERA**
collaboratif

4 – Entretien et changement notable des dispositifs existants d'assainissement agricole (fossé, drains)

CE QUE DISENT LES TEXTES

Au titre des articles L.181-14 et R181-45 CE (**autorisation**) : « Toute modification notable des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation est portée à la connaissance du préfet.. Elle peut donner lieu à des prescriptions complémentaires pour protéger les intérêts de l'article L.181-3 .

Au titre des articles L. 181-14 et R.181.46 CE toute modification substantielle **entraîne une nouvelle autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale**. Est regardée comme substantielle la modification qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 CE.

Au titre des articles L. 214-3 et R214-40 CE (**déclaration**), toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et “de nature à entraîner un **changement notable**, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation”.

Il y a deux conséquences possibles pour un projet agricole soumis à déclaration “loi sur l'eau” :

- Le préfet fixe, s'il y a lieu, des **prescriptions complémentaires. (R.214-39)**
- Le préfet invite le bénéficiaire à déposer une **nouvelle déclaration**..

Il est à noter que l'entretien et la maintenance ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

CONCRETEMENT

En quoi cela concerne le projet agricole?

Les Chambres d'agriculture identifient des interprétations très variables d'un département à l'autre pour qualifier les interventions et travaux qui doivent être qualifiées d'un **entretien régulier** (ex. débouchage de drains) ou d'un **changement notable**.

La définition du « changement notable » est laissée à la libre appréciation du service instructeur. Si le service estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'art L. 211-1 CE, il peut demander un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation. Le préfet peut également prendre une décision

administrative modifiant l'autorisation préalable au regard des éléments nouveaux.

Dans certains départements, l'entretien régulier des drains reste possible sous réserve de rester dans les dimensions initiales de l'ouvrage et de pouvoir justifier l'existence du drain (reconnaissance d'antériorité).

Il est conseillé de prévoir, autant que possible, les dispositions d'entretien dans le dossier initial de déclaration et d'autorisation environnementale: les interventions réalisées dans ce cadre seront alors explicitement prévues et autorisées et ne relèvent pas d'un changement notable.

E – Prendre en compte la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC) pour ajuster le projet

CE QUE DISENT LES TEXTES

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, le maître d'ouvrage, visant le moindre impact environnemental, est soumis à certaines réglementations au titre du code de l'environnement. Les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour **éviter, réduire** et, en dernier lieu compenser les atteintes aux espèces, habitats naturels et fonctions écologiques affectées.

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directe ou indirectes (article R. 122-13 du code de l'env.), au titre de **différents textes** :

- Etude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement (art. L122-1 et s. et R122-5 CE et s.)
- Etude d'incidence ou étude d'impact au titre de l'autorisation environnementale (art L.181-1 et s.)
- Etude d'incidence au titre des lois sur l'eau (L214-1 CE et s.)
- Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 (art. L414-4 et R214-1 et s. CE)
- Dérogation « espèces protégées » (art. L411-2 et R411-1 CE)
- Compensation dans le cadre de la répartition des dommages environnementaux (art. 162-9 CE)
- Compensation dans le cadre du code forestier (défrichement : article L34-1)

Les mesures compensatoires visent également (art. 69 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016):

- l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- à être effectives pendant toute la durée des atteintes et ne peuvent se substituer aux mesures d'évitement et de réduction ;
- à être mises en place en priorité sur le site endommagé ou, en état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne.

De manière générale, ces mesures visent à obtenir une équivalence écologique, c'est-à-dire la non perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet (équivalence écologique) et voire un gain net (cf. *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels*, MEDDTL, 2013).

Le maître d'ouvrage dispose de **trois modalités** pour satisfaire son obligation de compensation

- mettre en œuvre les mesures lui-même
- faire réaliser les mesures par un opérateur de compensation
- acquérir des unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation accrédité par l'Etat (cf. Sites naturels de compensation, un outil prometteur au service de la biodiversité, CGDD, 2017)

De manière générale, la démarche doit :

- prendre en compte les impacts le plus en amont possible lors de la conception des projets ; d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause la réalisation du projet.
- s'appliquer de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives respectives.

CONCRETEMENT

Comment dois-je prendre en compte cette doctrine dans le cadre d'un projet agricole ?

Disposer d'un **diagnostic de zone humide** réalisé au préalable permet de connaître la surface exacte de la zone humide qui sera impactée par le projet agricole et de connaître sa ou ses fonctionnalités.

Ces deux éléments permettront d'identifier les marges de manœuvre pour réduire ou éviter les impacts voire proposer des mesures compensatoires **adéquates et proportionnées**.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être **proportionnées**. Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Le coût des mesures compensatoires doit être pris en compte dans le calcul global du projet agricole.

Comment dois-je définir la surface de compensation à mettre en place dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau »?

Plusieurs méthodes de dimensionnement de la compensation sont disponibles en fonction de milieux impactés.

Pour les zones humides l'AFB a réalisé la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (cf. annexe 1).

Les SDAGE encadrent les mesures compensatoires en cas de destruction de zone humide au titre de l'arrêté 2008 modifié. Les SDAGE ne créent pas de procédure nouvelle, ils s'appuient sur la réglementation existante pour orienter leur application. Néanmoins, ils fixent à l'échelle des bassins certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales : compensation des fonctionnalités des zones impactées, réservoirs biologiques, volumes maximums relevables globaux dans les cours d'eau et les eaux souterraines, etc. (cf. partie IV.D).

A ce titre, chaque SDAGE précise les surfaces compensatoires nécessaires, pouvant être comprises entre 100 et 200% de la zone détruite.

(Cf. tableau SDAGE – annexe 6)

Plus d'informations sur **OPERA**
collaboratif

F – Constituer le dossier administratif loi sur l'eau

Si le projet a un ou des impacts, directs ou indirects, positifs ou négatifs, sur le milieu aquatique, il est nécessaire de vérifier si celui-ci est soumis aux prescriptions de la loi sur l'eau par la nomenclature eau :

1. **Examiner les différents paramètres du projet** susceptibles d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ; et ce à toutes les étapes de votre projet (phase travaux, phase exploitation, conditions exceptionnelles).
2. **Prendre en compte tous les paramètres** dans la considération des différents impacts
 - ✓ tenir compte de la **notion de seuil**, pour chaque point du projet concerné par une rubrique de la nomenclature, qui permet de déterminer la procédure à appliquer (procédure de déclaration ou d'autorisation).
 - ✓ retenir le **régime le plus restrictif des deux**, à savoir l'autorisation, si votre projet relève de plusieurs rubriques, à la fois du régime d'autorisation et de déclaration.
 - ✓ tenir compte des règles du **cumul des aménagements** (articles R214-42 et R214-43 du Code de l'environnement)
 - ✓ tenir compte de la règle du **cumul des impacts**
3. **Comparer les différents impacts de votre projet, un par un, aux rubriques définies dans la nomenclature "eau"** définie à l'article R214-1 CE, laquelle se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner votre opération et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (déclaration ou autorisation). Le projet peut être soumis à plusieurs rubriques.
4. **Respecter les arrêtés de prescriptions**, le cas échéant, propres à chaque rubrique concernée par votre projet.
5. **Vérifier si votre projet est soumis à évaluation environnementale** (systématique ou cas par cas) au titre d'une des rubriques de la nomenclature étude d'impact annexée à l'article R122-2 CE. Si le projet est soumis à évaluation environnementale au cas par cas il conviendra d'adresser auparavant le formulaire CERFA N° 14734 à l'autorité environnementale

1 - Contenu du dossier administratif loi sur l'eau

Le contenu du dossier pour l'autorisation environnementale est prévu aux articles R181-12 à D181-15-9 . p

Le contenu du dossier pour la déclaration loi sur l'eau est prévu à l'article R214-32 CE.

Il est recommandé de s'adresser à la DDT(M) qui dispose de formulaires et de la liste des documents utiles au dossier loi sur l'eau.

Contenu du dossier déclaration loi sur l'eau - extraits R214-32 CE

« 1. Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance »
« 2. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés »
« 3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés »
« 4. Un document
a) Indiquant les incidences directes et indirectes , temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques »
b) [évaluation] des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (cf. détails à l'article R. 414-23 CE)
« c) (...) compatibilité du projet avec le SDAGE voire le SAGE et avec les dispositions du Plan de gestion des risques inondations (PGRI) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 (...) »
« d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées »
« e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique »
« Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées »
« 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; »
« 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. »

3 - Contenu de l'évaluation environnementale (ou étude d'impact - R.122-5)

« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. »

Le contenu de l'étude d'impact comprend a minima :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le contenu de l'étude d'impact précisé à l'art. R. 122-5 CE.

Parmi les éléments à fournir, certains croisent les éléments prévus à l'article R214- CE (§1 contenu dossier loi sur l'eau), d'autres sont spécifiques à l'évaluation environnementale.

- « Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée **“scénario de référence”**, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (...) »
- « Une description des **facteurs (...) susceptibles d'être affectés** de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; »
- « Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - e) Du **cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. (...)
- **« Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; »**

Cadrage préalable

Le pétitionnaire peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation un avis, appelé « cadrage préalable », sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Dans sa demande, le pétitionnaire doit fournir au minimum les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts du projet. L'autorité compétente saisit ensuite l'autorité environnementale de la demande de cadrage préalable (articles L.122-1-2 et R.122-4 du code de l'environnement).

Cette demande est intégrée au certificat de projet dans le cadre de l'autorisation environnementale.

▲ Pour aller plus loin : autorisation environnementale

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

Périmètre de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- **code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- **code forestier** : autorisation de défrichement ;
- **code de l'énergie** : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- **code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

L'objectif de délai d'instruction de la demande est de 9 mois dans le cas général.

Source : plaquette du ministère en charge de l'écologie – cf. annexe 1 - Bibliographie

G – Autre procédure : déclarer les travaux avant d'intervenir sur la parcelle

CE QUE DISENT LES TEXTES

Les articles L554-1 à L554-5 et articles R554-1 à R554-38 CE prévoient que :

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Une fois les autorisations administratives obtenues, avant toute intervention sur la parcelle, il faut déclarer les travaux depuis la plateforme : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

CONCRETEMENT

Comment dois-je en tenir compte dans le cadre d'un projet agricole ?

Lorsqu'une personne (physique ou morale) envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptibles de se trouver à proximité (réseaux de gaz, de téléphone, d'électricité, d'eau, d'assainissement, etc.) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques.

Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une Déclaration de Travaux ou DT (anciennement : **demande de renseignements** ou DR). Les informations de la DT sont valables pour les travaux entrepris dans les 3 mois suivants.

Chacun peut ainsi obtenir auprès de la mairie du lieu des travaux la liste des personnes auxquelles adresser ses demandes.

Le principe des DT et des DICT s'applique donc partout en **France** : pour les travaux sur et sous domaine public comme pour les travaux sur et sous domaine privé, en fonction des plans de zonage disponibles en mairie.



Crédit photo : Claude BAURY – CA 13

BIBLIOGRAPHIE - SITOGRAPHIE

Principaux textes réglementaires ou interprétatifs

- [Article R211-108 du Code de l'environnement](#)
 - Précise les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, codifiant le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007.
- [Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009](#)
 - Délimitation des zones humides pour la mise en œuvre de la loi sur l'eau précisant les critères floristiques et pédologiques de définition et de délimitation des zones humides (C. envir., art. L. 214-7-1 et R. 211-108).
- [Circulaire DGPAAT/DEB/C2010-3008 du 18 janvier 2010](#)
 - Délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
- [Arrêt du Conseil d'Etat, 22 février 2017, N° 386325](#)
- [Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides](#)

Sites Internet

- **Légifrance** : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
 - Code de l'environnement,
 - Code de l'urbanisme,
 - Code rural et de la pêche maritime.
- **Ministère en charge de l'écologie** <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/>
 - 3^e plan en faveur des milieux humides (2014-2018) : <http://pnmh.espaces-naturels.fr/>
 - Evaluation environnementale : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/evaluation-environnementale#e2>
 - Autorisation environnementale unique : [la plaquette](#)
 - Guide INRA sur les sols de Zones Humides, Note sur la cartographie des milieux potentiellement humides "Enveloppes des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine",
 - Observatoire National sur les Milieux Humides, Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques (EFESE) : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/evaluation-francaise-des-ecosystemes-et-des-services-ecosystemiques>
 - La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé, CGDD, 2017
- **Zones humides : Eau France** : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>
 - Contenu : fonctions, enjeux, réglementation, etc.
 - Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, ONEMA, 2016 : <http://www.onema.fr/node/3981>
- **Portail Eau France** : <http://www.eaufrance.fr/>
 - Contenu : Bases de données publiques notamment sur les milieux aquatiques,
 - Les compensations en zones humides,
 - Trames vertes et bleues.
- **Gest'eau** : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>
 - Contenu : SDAGE, SAGE et contrats de milieu (rivière, baie, nappe), ZHIEP, ZSGE
- **Agences de l'Eau** : <http://www.lesagencesdeleau.fr/>
 - Contenu des SDAGE,
 - Fonctions des zones humides, typologie, base de données hydrogéomorphologiques, ZHTA,
 - Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique.

*Maîtriser les notions de zones humides et milieux humides en lien avec l'activité agricole –
Guide à l'usage des conseillers des Chambres d'agriculture*

Bibliographie

BAIZE Denis et GIRARD Michel-Claude, coordinateurs (2009) ; Association française pour l'étude du sol (Afes); Référentiel pédologique 2008, Editions Quae

ANRAS Loic, LE MOING Yves (2013) ; Les compensations en zones humides - Procédures, principes et méthodes d'analyse, Forum des Marais Atlantiques, 36 pages et annexes 20 pages

ArtWET (2010a) ; Réduction de la pollution diffuse due aux produits phytosanitaires et bioremédiation dans les zones humides artificielles - Guide d'accompagnement à la mise en œuvre : aspects techniques, 111 pages

ArtWET (2010b) ; Réduction de la pollution diffuse due aux produits phytosanitaires et bioremédiation dans les zones humides artificielles - Guide d'accompagnement à la mise en œuvre : Aspects juridiques, économiques et sociaux, 63 pages

BAIZE Denis, DUCOMMUN Christophe (2014); Reconnaître les sols de Zones Humides. Etude et gestion des sols, volume 21, pages 85 à 101

BARNAUD Geneviève, COIC Bastien (2011) ; MNHN, ONEMA DAST ; Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction de zones humides. Revue bibliographique et analyse critique des méthodes. Rapport final ; Convention ONEMA MNHN 2010. 91 pages

CATTEAU Emmanuel , DUHAMEL Françoise, BALIGA Marie-Françoise, BASSO Francesca, BEDOUET Franck, CORNIER Thierry, MULLIE Bertrand, MORA Frédéric, TOUSSAINT Benoît, et VALENTIN Bertille (2009) ; Guide des végétations des zones humides de la Région Nord pas de Calais. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul ; 632 pages

CIZEL Olivier (2010) ; Guide juridique : protection et gestion des espaces humides et aquatiques. Pôle relais lagunes méditerranéennes ; Agence de l'eau Rhône-méditerranée et Corse

CIZEL Olivier (2010) ; Groupe d'histoire des zones humides, Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse ; Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 pages

CIZEL Olivier (2014) ; Importance juridique et technique d'une zone humide

CONCARET Jacques, De CRECY Jacques, GUYOT J, PERREY Clet, TROUCHE Gérard, 1981. Drainage agricole. Théorie et pratique. Dijon, Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne, 510 pages

COUPÉ, Bertrand (septembre 2014) - Rapport de stage - Étude du lien entre végétation caractéristique des zones humides et pédologie, DREAL Centre – Université de Rennes 1

DREAL centre Val de Loire, (janvier 2016) ; Guide pour la prise en compte des zones humides dans un dossier "loi sur l'eau » ou un document d'urbanisme"

ETHECOPAR ETCHART Claudia (2011) ; La gestion des zones humides dans les dossiers Loi sur l'eau-Etat des lieux de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Rapport Master2- UFR Sciences &Techniques Côte Basque, MNHN, ONEMA. 52pages + annexes 10pages

Guide méthodologique Inventaire des zones humides à l'échelle locale sur le département du Finistère (juillet 2013)

HERVÉ Jean-Jacques (1982) ; Drainage et sauvegarde du milieu naturel. Adour-Garonne n°24.

MOLINA Sophie, BERTHAULT Daniel, TOURNEBIZE Julien, CHAUMONT Cédric (à paraître). Guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage : cas du département de la Seine-et-Marne. Rapport Irstea-ONEMA, 35 pages

MOULIN Joël et EIMBERCK Micheline (2011) ; La cartographie des sols de l'Indre pour des applications thématiques diversifiées, étude et Gestion des Sols, Volume 18, 2, pages 75 à 89.

TOURNEBIZE Julien, CHAUMONT Cédric, MARCON Adrien, MOLINA Sophie, BERTHAULT Daniel (2015). Guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour réduire les transferts de nitrates et de pesticides dans les eaux de drainage. Rapport Irstea-ONEMA

VINCENT Bernard (2006). Drainage et assainissement agricoles : quelques points de repère - CEMAGREF. Présentation dans le cadre du Projet Life ArtWET.

PRÉSENTATION DES RÉSEAUX TECHNIQUES NATIONAUX

Le rôle du référent régional est de :

- participer aux réunions deux fois par an,
- transmettre les informations nationales à l'ensemble des collaborateurs des autres Chambres d'agriculture de la région,
- assurer une consolidation et/ ou synthèse des problématiques, enjeux, demandes des Chambres d'agriculture auprès de l'animateur de réseau,
- relayer auprès des instances professionnelles de la région les travaux nationaux.

Le rôle de l'animateur de réseau est de :

- assurer la veille réglementaire, réaliser une expertise nationale pour le réseau des Chambres d'agriculture,
- réaliser un travail de consolidation et/ou de synthèse des problématiques et des enjeux présentés par les référents régionaux,
- assurer le relais auprès des instances de l'APCA ainsi que des partenaires agricoles, institutionnels, techniques, de recherche, institutionnels.

Les listes des membres des réseaux techniques sont disponibles sur l'Intranet du réseau des Chambres d'agriculture : <https://www.opera.chambres-agriculture.fr/>

Réseaux techniques	Page Opéra portail dédiée	Espace collaboratif dédié
Groupe projet Zones humides	Agronomie-Environnement > Zones humides, inondations, milieux aquatiques	Espace collaboratif « Zones humides » ouvert à tout collaborateur CA
Correspondants inondations		
Correspondants bassins	Agronomie-Environnement > Politiques de l'eau	Espace collaboratif « Politique de l'eau et inondations » ouvert à tout collaborateur CA
Groupe métier Biodiversité	Agronomie-Environnement > Biodiversité	
Groupe métier Foncier - Urbanisme	Territoires > Foncier-Urbanisme	

PRINCIPAUX ACTEURS EN ZONES HUMIDES

Acteurs	Missions	Liens
Les administrations centrales du Ministères	<p>Les administrations centrales des ministères contribuent à l'élaboration des projets de loi et de décret en faveur de la protection des zones humides. Le ministère en charge de l'écologie et celui en charge de l'agriculture sont les deux principaux ministères intervenant dans le domaine. Ils ont notamment permis de préciser les critères de délimitation des zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.</p> <p>De plus, le Ministère en charge de l'écologie a créé et pilote le Groupe National milieux humides dont l'objectif est d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du « Plan national d'action en faveur des milieux humides (PNMH)».</p>	<p>Le site du ministère en charge de l'écologie : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/</p> <p>Le site du ministère en charge de l'agriculture : www.agriculture.gouv.fr</p> <p>Le PNMH : http://pnmh.espaces-naturels.fr/</p>
Les services déconcentrés de l'État	<p>Les services de l'État veillent à l'application des lois et règlements et poursuivent leurs missions de coordination en contribuant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la connaissance relative aux zones humides ; • aider à la mise en œuvre des différents outils (planification, défiscalisation, police de l'eau) ; • mettre en commun les données à l'échelle de la région et relayer l'information ; • conseiller et orienter les acteurs locaux dans leur démarche lors des réunions. <p>Les préfets ont un rôle important dans la gestion des zones humides puisqu'ils ont la responsabilité des arrêtés préfectoraux. Certains préfets sont également coordonnateurs de bassin.</p>	<p>Les principaux services déconcentrés intervenant en zones humides sont les DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), les DDT et DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).</p> <p>Pour plus d'informations, consulter les sites des services déconcentrés de l'État des régions et des départements concernés.</p>
Agence française pour la biodiversité (AFB)	<p>L'Agence française pour la biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologie et solidaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle exerce des missions d'appui à la mise en oeuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. • Elle vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. • Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public pour mobiliser les citoyens en faveur de la biodiversité. <p>Créée en 2016, l'AFB regroupe l'Onema (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) , l'Établissement public des parcs nationaux, l'Agence des aires marines protégées et le groupement d'intérêt public ATEN.</p>	<p>Le site de l'AFB : https://www.afbiodiversite.fr/</p> <p>Le portail national zones humides : www.zones-humides.eaufrance.fr</p>

Acteurs	Missions	Liens
Les Agences de l'eau	<p>Les agences de l'eau aident financièrement et techniquement les actions d'intérêt général au service de l'eau et de l'environnement, en respectant le développement des activités économiques.</p> <p>Elles exercent leurs missions dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels avec pour objectif final l'atteinte du bon état des eaux (directive cadre sur l'eau d'octobre 2000).</p>	www.lesagencesdeleau.fr
Les pôles relais Zones humides	<p>Quatre pôles-relais zones humides œuvrent en France métropolitaine. Leurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre à disposition des connaissances fiables pour la gestion des zones humides ; • informer et sensibiliser les acteurs concernés par la gestion des zones humides ; • favoriser la coordination entre les acteurs dans les projets territoriaux. 	<p>3 concernent plus spécifiquement la thématique</p> <p>www.pole-tourbieres.org</p> <p>www.pole-zhi.org</p> <p>www.forum-zones-umides.org</p>
Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)	<p>Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est à la fois un établissement scientifique et un service public, tourné vers la recherche et la diffusion des connaissances.</p> <p>Concernant les zones humides, il intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en menant des travaux de recherche sur l'inventaire et la description de la diversité des zones humides, l'analyse des relations avec les activités humaines, etc. ; • en apportant une expertise ; • en favorisant l'enseignement et la pédagogie pour les étudiants, les doctorants, les enseignants, les élèves et le grand public ; • en diffusant les connaissances au travers d'actions de médiation. 	<p>Le site du Muséum National d'Histoire Naturelle :</p> <p>www.mnhn.fr</p>
Les autres organismes de recherche	<p>D'autres organismes de recherche permettent d'améliorer les connaissances sur les zones humides : les universités, l'IRSTEA – anciennement Cemagref – (Institut national de la Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture), le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), l'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer), l'INSERM (Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale), etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les universités • l'IRSTEA : www.irstea.fr • le CNRS : www.cnrs.fr • l'INRA : www.inra.fr • l'INSERM : www.inserm.fr • l'IFREMER: http://www.ifremer.fr/
Les établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)	<p>Disposant de compétences dans le domaine de la gestion de l'eau, de l'environnement et du développement local, les EPTB ont un rôle important dans la protection et la gestion des zones humides et peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser ou améliorer les inventaires de zones humides ; • améliorer la prise en compte des inventaires dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement ; • Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de ces milieux en se portant opérateurs pour les Mesures Agro-Environnementales (MAE) ; • Sensibiliser sur le rôle et l'intérêt des zones humides et diffuser les connaissances auprès des collectivités. 	<p>Le site Internet de l'AFEPTB et de l'ANEB :</p> <p>http://www.eptb.asso.fr/bassin-versant-org/</p>

Acteurs	Missions	Liens
	Créée en 2017, l'Association Nationale des Elus des Bassins (ANE) est une initiative conduite par les élus, à tous les niveaux de la vie publique, pour placer la gestion globale de l'eau par bassin versant au coeur de l'aménagement durable des territoires.	
Les syndicats de bassin versant et de rivière	Groupements intercommunaux ou mixtes, les syndicats de bassin versant et de rivière ont vocation à gérer de façon cohérente, de l'amont à l'aval, les différentes thématiques liées à l'eau dont les zones humides. Ils réalisent des études, des travaux d'entretien et de restauration, peuvent se porter opérateur MAE et conseiller les communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme.	
Les Groupements d'Intérêt Public (GIP)	Les GIP créés pour le partage de la ressource en eau peuvent intervenir sur les zones humides, tant au niveau de la sensibilisation du public qu'au niveau des travaux de restauration et d'entretien.	
Les Cellules d'Animation Technique à l'Entretien des Rivières (CATER) des Milieux (CATEM) et du Littoral (CATEL)	<p>Les CATER, CATEM, CATEL ont pour mission principale l'assistance aux maîtres d'ouvrages pour la gestion et la mise en valeur des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides. Concrètement, elles peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et informer les maîtres d'ouvrage ; • Accompagner les collectivités ou associations dans le montage des projets et les conseillers sur des modes de gestion ; <p>Etablir un diagnostic préalable aux travaux.</p>	
Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)	<p>En adéquation avec leur charte, les PNR peuvent engager une réflexion sur la gestion des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En améliorant la connaissance des zones humides par la réalisation de cartographie et de suivis ; • En menant des expérimentations et en apportant une aide à la gestion ; • En se portant opérateur pour les MAE ; • En menant des projets d'acquisition de zones humides en lien avec des partenaires désireux d'acquérir des parcelles ; • En éduquant, sensibilisant et communiquant sur l'intérêt des zones humides ; • En conseillant les propriétaires. 	Le site de la fédération des Parcs Naturels Régionaux : www.parc-naturels-regionaux.fr
Les Conservatoires d'Espaces Naturels (CREN ou CEN)	<p>Impliqués dans la gestion des milieux naturels, les Conservatoires d'Espaces Naturels interviennent dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre des politiques environnementales ; • La maîtrise foncière et la maîtrise d'usage ; • L'amélioration des connaissances du territoire ; • L'information du public par le biais de sorties découvertes et de conférences 	Il existe un Conservatoire d'Espaces Naturels dans chaque région : www.reseau-cen.org
Les associations de protection de la nature	Les associations de protection de la nature interviennent souvent sur les thématiques liées aux zones humides. Qu'elles	

Acteurs	Missions	Liens
	<p>soient agréées ou non par l'Etat (reconnues « d'utilité publique »), elles peuvent intervenir à différents degrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du grand public ; • Information, stage et formation auprès du public ; • Entretien et travaux de restauration ; • Gestion pour le compte d'établissements propriétaires ; • Acquisition foncière et maîtrise d'ouvrage, etc. 	
Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)	<p>Les SAFER permettent le développement de l'espace rural en y facilitant l'installation de porteurs de projet. Elles interviennent en milieu rural sur les zones humides par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des biens de propriétaires publics ou privés (préemption) • L'imposition de cahiers des charges ; • L'intervention sur le marché foncier rural. 	Le site de la SAFER : www.safer.fr
Les Chambres d'agriculture	<p>Les Chambres d'agriculture peuvent participer aux réunions autour des projets de gestion des zones humides, intervenir auprès des agriculteurs pour promouvoir des pratiques et se porter opérateur pour les Mesures Agro-Environnementales (MAE). L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et le Ministère en charge de l'écologie ont signé une convention pour concilier le maintien d'une agriculture viable et la protection de zones humides.</p>	Le réseau des Chambres d'agriculture assure un maillage de 111 établissements publics locaux, régionaux et national et en Outre-mer. : www.chambres-agriculture.fr
Les associations syndicales de propriétaires	<p>Les associations syndicales de propriétaires constituent des groupements ayant un intérêt collectif et répondant souvent à des objectifs d'intérêt général. En zones humides, elles peuvent assurer l'entretien des ouvrages, la gestion des niveaux d'eau et la préservation écologique des milieux.</p>	
L'Office National des Forêts (ONF)	<p>L'ONF est un acteur majeur de la gestion des zones humides dans les milieux forestiers domaniaux. Il intervient sur l'entretien des forêts humides, la restauration des mares et la valorisation de ces milieux. Sur les domaines forestiers privés, ce sont les Centres Régionaux de la Propriété Foncière (CRPF) qui interviennent.</p>	Le site de l'ONF : www.onf.fr Le site des CRPF : www.crpf.fr
L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	<p>L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) contribue à l'amélioration des connaissances sur les zones humides notamment par la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'études sur le suivi et la gestion des zones humides ; • D'un inventaire des roselières en France ; • D'un réseau Oiseau d'eau –Zones humides. 	Le site de l'ONCFS : www.oncfs.gouv.fr
Les fédérations et associations de chasseurs	<p>Les fédérations départementales des chasseurs et les associations de chasse locales peuvent participer à la gestion ou la restauration d'habitats humides. Ainsi, la « fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage » peut acquérir des territoires menacés, gérer des secteurs abandonnés et communiquer auprès du public.</p>	Le site de la fédération des chasseurs : www.chasseursdefrance.com
Les fédérations et associations de	<p>Les fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les associations locales de pêcheurs</p>	Le site de la fédération pour la pêche :

Acteurs	Missions	Liens
pêcheurs	sont directement concernées par les milieux humides, habitats dont dépendent beaucoup d'espèces piscicoles. Elles participent à la protection de ces milieux et à l'élaboration de projets de gestion des habitats piscicoles.	www.federationpeche.fr
Les Comités Régionaux Conchylicoles	Les Comités Régionaux Conchylicoles (CRC) représentent et défendent les intérêts généraux de la profession conchylicole. Leurs actions concernent en grande partie les zones humides littorales.	
L'UNICEM	L'Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériel de Constructions (UNICEM) étudie et inventorie le patrimoine écologique des carrières alluvionnaires situées sur les zones humides. De plus, leurs actions s'inscrivent dans une démarche plus globale visant à faire évoluer les pratiques sur le terrain en faveur de la biodiversité.	Le site de l'UNICEM : www.unicem.fr
Les particuliers : exploitants et usagers	Les propriétaires, exploitants ou usagers interviennent dans la protection et la gestion des zones humides. Ainsi, de nombreux particuliers oeuvrent couramment dans ce sens. Leurs actions concernent des domaines très variables : mise en valeur par la pâturage, production de bois ou de roseaux, refuge pour la biodiversité, etc.	

Source : APCA d'après Boîte à outils Zones Humides, Agence de l'Eau Seine Normandie, 2013 (MAJ APCA, 2017)

EXTRAIT DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

La nomenclature « loi sur l'eau » figure à l'article R214-1 du Code de l'environnement (cf. partie 4).
Les rubriques de la nomenclature présentées sont en lien avec les zones humides.

Rubrique	Autorisation	Déclaration	Exemples
1.1.2.0. Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, notamment par <i>drainage</i>	Supérieur ou égal à 200000 m ³ /an.	Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Prélèvements d'eau par le biais d'un drainage.
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant	Supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejets d'eau issus du réseau de drainage entraînant une élévation du débit du cours d'eau récepteur (risque d'inondation).
2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface. 1° Le flux total de pollution brute étant :	Supérieur ou égal au niveau de référence R2* pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Compris entre les niveaux de référence R1* et R2* ¹ pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejets polluants (produits phytosanitaires ou nitrates) issues des eaux de drainage.
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Tous les autres cas	Curage d'une zone basse, d'un fossé, assèchement d'une zone de frayère.
3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ² .	Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 ²⁷ .	Entretien des canaux de drainage.
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² .	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² .	Drainage en bordure d'un cours d'eau.

¹ Les niveaux de référence R1 et R2 ont été précisés par arrêté (Arr. 9 août 2006, NOR : DEVO0650505A : JO, 24 sept.) : ils concernent neuf paramètres : MES ; D8O5 ; DCO ; Matières inhibitrices ; Azote total ; Phosphore total ; Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) ; Métaux et métalloïdes (Metox) ; Hydrocarbures.

² Le niveau de référence S1, également précisés par l'arrêté du 9 août 2006 précité, concernent 10 métaux lourds : Arsenic ; Cadmium ; Chrome ; Cuivre ; Mercure ; Nickel ; Plomb ; Zinc ; PCB totaux ; HAP totaux.

GLOSSAIRE

Les définitions du glossaire ont vocation à éclairer les réflexions des conseillers CA. Certaines relèvent de la réglementation et sont développées dans le guide. Les autres n'ont qu'une portée informative et interprétative.

Assainissement agricole

Définition juridique : Evacuation des eaux regroupées naturellement ou à la suite du drainage, jusqu'au réseau hydrographique naturel. Ce terme n'est donc pas synonyme de drainage (JORF, 1987).

Précision technique : Ces opérations sont réalisées en dehors des parcelles.

Assèchement (sens commun)

Dérivé d'assécher. Action d'assécher ; résultat de cette action. *L'assèchement par drainage de terrains marécageux, d'un étang.* (Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition)

L'assèchement irréversible est évoqué par la jurisprudence. Dans l'absolu, en milieu naturel, l'assèchement irréversible est impossible, la pluie vient toujours à un moment donné interrompre le processus.

En revanche en provoquant des périodes de non-saturation, un drainage peut entraîner des modifications (dégradation de la matière organique, évolution des argiles,...). Ces modifications sont la conséquence d'un processus de dessiccation/oxydation qui se produit dans les milieux saturés représentés dans les colonnes Vd Vi et H de l'illustration des caractéristiques des sols de zones humides (d'après le GEPPA, 1981).

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et inversement.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles. (Glossaire DCE, 2004)

Captage

Définition technique : opération consistant à canaliser le débit d'une source d'une résurgence saisonnière.

Définition juridique : Toute action et tout ouvrage destinés à intercepter et éliminer l'« excès d'eau » externe provoquant des engorgements localisés (JORF, 1987)

Collecteur

Définition juridique : Conduite ou fossé destiné à recevoir les écoulements captés dans les parcelles par plusieurs types d'ouvrages et à les acheminer jusqu'à l'exutoire (JORF, 1987).

Précision technique : Les collecteurs peuvent être à ciel ouvert ou enterrés et former par raccordement entre eux un réseau hiérarchisé.

Dessécher

Mettre à sec : *dessécher les fossés d'une ville ; durant l'été, les marais se dessèchent en partie* (Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition)

Drain

Définition juridique : Ouvrage servant à intercepter l'eau s'écoulant dans le sol sous l'effet des forces de gravité (JORF, 1987).

Précision technique : Il s'agit des tuyaux enterrés de différents calibres normalisés (Chambre d'agriculture de Bourgogne, 1981).

Drainage agricole

Définition juridique : Ensemble des opérations ayant pour objectif la suppression des « excès d'eau » ou de sels dans les terrains trop humides ou trop salés, agricoles ou non. En anglais le terme *drainage* a une acceptation plus large qu'en français puisqu'il recouvre également la notion d'assainissement agricole (JORF, 1987).

Précision technique : Ces opérations sont réalisées dans les parcelles agricoles.

Ecosystème

En écologie, un écosystème est l'ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (ou biocénose) et son environnement biologique, géologique, hydrologique, climatique, etc. (le biotope). Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'échange d'énergie et de matière permettant le maintien et le développement de la vie.

Emissaire

Voie d'eau naturelle, cours d'eau. Lorsque les parcelles drainées bordent un cours d'eau, les collecteurs débouchent directement dans l'émissaire, sans création d'un exutoire.

Exutoire

Définition juridique : En drainage particulièrement, ouvrage recevant l'eau du collecteur. (JORF, 1987)

Précision technique : Est appelé exutoire, toute issue par laquelle l'eau d'un cours d'eau, d'un lac, d'une nappe s'écoule par gravité. L'exutoire est la voie d'eau créée (fossé, canal...), lorsque besoin est, pour transporter l'eau d'un collecteur principal à l'émissaire.

Fossé de drainage

Ouvrage creusé dans le sol, destiné à recevoir les eaux du sol en « excès » et les conduire à ciel ouvert par gravité vers un exutoire. Les fossés de drainage sont de dimensions plus importantes que les saignées et rigoles, dépassant souvent le mètre de profondeur.

Fossé d'assainissement

Fossé dont le rôle est de collecter et évacuer l'eau depuis la parcelle jusqu'au réseau hydrographique. Ce rôle de transport est assuré par un réseau de fossés d'assainissement à l'échelle du bassin versant.

Habitat (sens commun)

L'habitat est un concept utilisé dans le domaine de l'écologie. Un habitat se définit par une biocénose et par la structure physique (le milieu) qui l'héberge, certaines espèces clé jouant un rôle dans la création et l'entretien de l'habitat.

Hydromorphie

Aux sens agronomique et pédologique (Baize, 2004) :

Dans un horizon ou un solum, manifestation morphologique de l'engorgement sous la forme de taches, de ségrégations, de colorations ou de décolorations. Ce phénomène résulte de la dynamique du fer et du manganèse (tous deux éléments colorés) en milieu alternativement réducteur, puis réoxydé.

Ne pas confondre les causes et les effets en employant le mot « hydromorphie » pour désigner un engorgement. L'hydromorphie persiste généralement même quand l'engorgement a cessé (saison sèche, terrains drainés).

Horizons rédoxiques

Du point de vue pédologique (Référentiel pédologique, 2008) :

Horizons, codés g ou -g, dont la morphologie résulte de la succession, dans le temps, de processus de réduction avec mobilisation du fer (périodes de saturation en eau) et de processus d'oxydation avec immobilisation du fer (périodes de non saturation). Ces horizons correspondent donc à des **engorgements temporaires**.

Ils sont caractérisés par une répartition du fer très hétérogène : juxtaposition de volumes clairs appauvris en fer et de volumes enrichis en fer (taches rouille ou amas et nodules noirs). Ces ségrégations du fer sont permanentes et visibles quel que soit l'état d'humidité de l'horizon. Les immobilisations se maintenant lorsque le sol est de nouveau saturé, elles tendent ainsi à former peu à peu des accumulations localisées de fer.

Les horizons rédoxiques correspondent pour partie à l'ancienne dénomination de pseudo-gley.

Horizons réductiques

Du point de vue pédologique (Référentiel pédologique, 2008) :

Horizons, codés G ou -G, dont la morphologie est à attribuer à la prédominance des processus de réduction et de mobilisation du fer suite à des **engorgements permanents ou quasi permanents**.

Dans les horizons réductiques, la répartition du fer est plutôt homogène. Leur morphologie varie au cours de l'année en fonction de la persistance ou du caractère saisonnier de la saturation qui les génère. D'où la distinction entre horizons réductiques sensu stricto (codés Gr) occupés par la nappe, et ceux temporairement réoxydés (codés Go) correspondant à la zone de battement de la nappe. Les premiers sont caractérisés par leur couleur qui peut être soit uniformément bleuâtre à verdâtre, soit uniformément blanche à noire ou grisâtre. Dans le cas des horizons Go la saturation par l'eau est interrompue périodiquement. Des taches de teintes rouille sont observables pendant les périodes de non saturation, au contact des vides, des racines, sur les faces de certains agrégats. Ces taches disparaissent quand l'horizon est de nouveau saturé d'eau. Lorsque la porosité et les conditions hydrologiques permettent le renouvellement de l'« eau en excès », ces horizons s'appauvrissent progressivement en fer. Une déferrification complète peut parfois intervenir, d'où le blanchiment de l'horizon (horizon G albique).

Les horizons réductiques correspondent pour partie à l'ancienne dénomination de gley.

Milieux Humides

Cf. partie 2 du guide

Nappe (d'eau souterraine)

Au sens géologique (Foucault, 1995) : Eaux souterraines remplissant entièrement les interstices d'un terrain poreux et perméable (**l'aquifère**) de telle sorte qu'il y ait toujours liaison par l'eau entre les pores. Une nappe se forme par accumulation des eaux d'infiltration au-dessus d'un terrain imperméable qui interdit leur progression vers le bas (fig. 54). L'eau remplit par gravité toutes les cavités accessibles du terrain jusqu'à un niveau dit **surface libre**, qui est la surface à laquelle l'eau se stabilise dans les puits atteignant cette nappe. Par un phénomène de capillarité, l'eau remplit encore un peu plus haut, les pores des roches jusqu'à un niveau appelé **surface de la nappe**. On distingue alors la **zone de saturation** de la **zone non saturée**. Ce type de nappe est appelé **nappe libre** par opposition aux **nappes captives** qui sont emprisonnées entre deux terrains imperméables et ne comprennent qu'une zone saturée.

Nappe alluviale

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe libre

Aux sens agronomique, hydrologique et pédologique (Baize, 2004) : Eau contenue dans un aquifère peu profond dont le trop plein peut donner naissance à une source et dont la partie supérieure peut générer un engorgement temporaire ou permanent dans des horizons de sols (d'après Grosclaude 1999).

Volume d'eau souterraine dont la surface est libre c'est-à-dire à la pression atmosphérique. Leur surface fluctue donc sans contrainte. Ces nappes sont souvent peu profondes.

Nappe perchée

Aux sens agronomique et pédologique (Baize, 2004) : Nappe d'eau libre, permanente ou temporaire, formée au-dessus d'une zone non saturée dans un aquifère perché. On peut trouver plus profondément une nappe libre d'extension plus générale (d'après Castany et Margat, 1977). La nappe perchée est un type de nappe libre.

Dans ce guide, nous utilisons le terme de nappe « de surface », lorsque l'horizon imperméable (ou moins perméable) à l'origine de la nappe, est situé au-dessus de 80 cm de profondeur.

Dans le langage courant, ces eaux sont fréquemment appelées stagnation de surface ou subsurface.

Réseau de drainage

Système de tuyaux enterrés de différents diamètres (50 à 200 mm) servant à évacuer les eaux gravitaires d'une parcelle.

Rigole de drainage

Ouvrage peu profond (20 à 30 cm) creusé dans le sol, destiné à recevoir les eaux du sol en « excès » et les conduire à ciel ouvert par gravité vers un exutoire.

Sol

Au sens pédologique, le sol est la formation superficielle de l'écorce terrestre résultant du mélange de produits issus de la décomposition des matières organiques et des produits d'altération du substratum minéral. Il est constitué de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants (« *Vers une stratégie thématique pour la protection des sols* », Commission européenne, COM(2002) 179 final). L'épaisseur de cette couche varie généralement sous nos climats de quelques décimètres à 1 ou 2 mètres. Un sol est caractérisé par ses différents niveaux que l'on nomme horizons. L'ensemble des horizons constitue le profil du sol ou profil pédologique (Foucault, 1995).

Sol hydromorphe

Au sens géologique : Sol qui s'est formé dans une zone saturée d'eau de façon permanente ou périodique (Foucault, 1995).

Au sens pédologique : Sols dont les caractères sont dus à une évolution dominée par l'effet d'un « excès d'eau » en raison d'un engorgement temporaire ou permanent d'une partie ou de la totalité du profil (CPCS, 1967). *Un 'sol hydromorphe' n'est pas synonyme de 'zone humide', mais des correspondances réglementaires existent (voir définition zone humide).*

Sol saturé d'eau

Un sol « saturé d'eau » est un sol dont les pores habituellement remplis d'air, sont uniquement remplis d'eau. Un sol saturé d'eau peut être comparé à une éponge gorgée d'eau. Ces conditions peuvent être rencontrées après une pluie, ou pendant la période hivernale lorsque la nappe remonte à la surface du sol ou quand la parcelle est inondée.

DISPOSITIONS DES SDAGE (2016-2021) SUR LES MESURES COMPENSATOIRES

SDAGE 2016-2021	Dispositions relatives aux rations de compensation, conditions
Artois Picardie	<p>DISPOSITION A-9.3</p> <p>« (...) Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ; - la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. <p>(...)</p> <p>Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage. »</p>
Adour Garonne	<p>DISPOSITION D40</p> <p>« (...) Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.</p> <p>En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »</p>
Loire Bretagne	<p>DISPOSITION 8B-1</p> <p>« (...) À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équivalente sur le plan fonctionnel ; • équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ; • dans le bassin versant de la masse d'eau. <p>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité (...).</p>
Rhin Meuse	<p>ORIENTATION T3 O7.4.5 ET DISPOSITIONS ASSOCIEES</p> <p>« (...) La dégradation d'une ou plusieurs fonctions remplies par la zone humide touchée devra être compensée dans une approche globale. (...)</p> <p>un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé. (...) »</p>

SDAGE 2016-2021	Dispositions relatives aux rations de compensation, conditions
Rhône Méditerranée	<p>DISPOSITION 6B-04</p> <p>« (...) Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 ; • une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1. »
Seine Normandie	<p>DISPOSITION D6.83</p> <p>« (...) les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.</p> <p>Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150 % par rapport à la surface impactée (...).</p>



Le guide est le fruit de l'**expertise** et de la **collaboration** du réseau des Chambres d'agriculture sur la thématique zones humides.

Réalisé par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, coordonné par l'APCA, avec le soutien du MAAF/CasDAR.

Mise à jour : décembre 2017

Assemblée permanente des Chambres d'agriculture
(APCA)

9, avenue George V
75008 PARIS

Contact : Jeannie Bregmestre :
jeannie.bregmestre@apca.chambagri.fr
01 53 57 10 84

